

Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

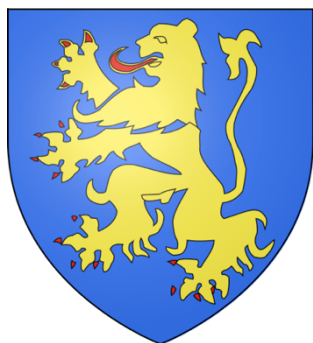
4 – Annexe



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2019
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020

Cachet de la Mairie :





Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.1 – Servitudes d’Utilité Publique SUP







PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.1.1 – SUP : liste et notices





1.1. Servitudes d’utilité publique sur le territoire communale

La commune de Ventavon est concernée par plusieurs Servitudes d’Utilité Publique (SUP) :

- **AC1** : Servitude au titre de la protection des monuments historiques
- **AS1** : Servitude relative au périmètre de protection des eaux potables instituées en vertu de l’article L20 du code de la santé publique.
- **I4** : Servitude RTE liée à la présence d’ouvrage d’énergie électrique à Hautes tension indice B (>50 000 V)
- Servitude GRT gaz liée à la présence d’un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression



1.2. AC1 : Servitude au titre de la protection des monuments historiques

La commune de Ventavon est propriétaire de l’Eglise Saint Laurent inscrite monument historique le 7 octobre 1931



1.3.AS1 : Servitude relative au périmètre de protection des eaux potables instituées en vertu de l’article L20 du code de la santé publique.

- Captage Robin (Faye) situé sur la parcelle OE852
- Captage du Muret (Valenty) situé sur la parcelle OD507
- Captage du Villard situé sur la parcelle OC1732



1.4. I4 : Servitude RTE liée à la présence d’ouvrage d’énergie électrique à Hautes tension indice B (>50 000 V)

Ligne aérienne 63 000 Volt VENTAVON – VEYNES

Ligne aérienne 63 000 Volt SERRE-PONCON - VENTAVON

Ligne aérienne 63 000 Volt SISTERON - VENTAVON

Ligne aérienne 63 000 Volt TRESCLEOUX – VENTAVON

En projet : Création du poste de RINGO

En projet : Liaison souterraine 63 000 Volt RINGO - VENTAVON

Gestionnaire de la servitude I4 :

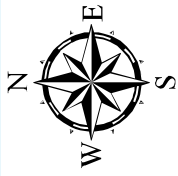
RTE – Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud

251, rue Louis Lépine

Les Chabauds-Nord

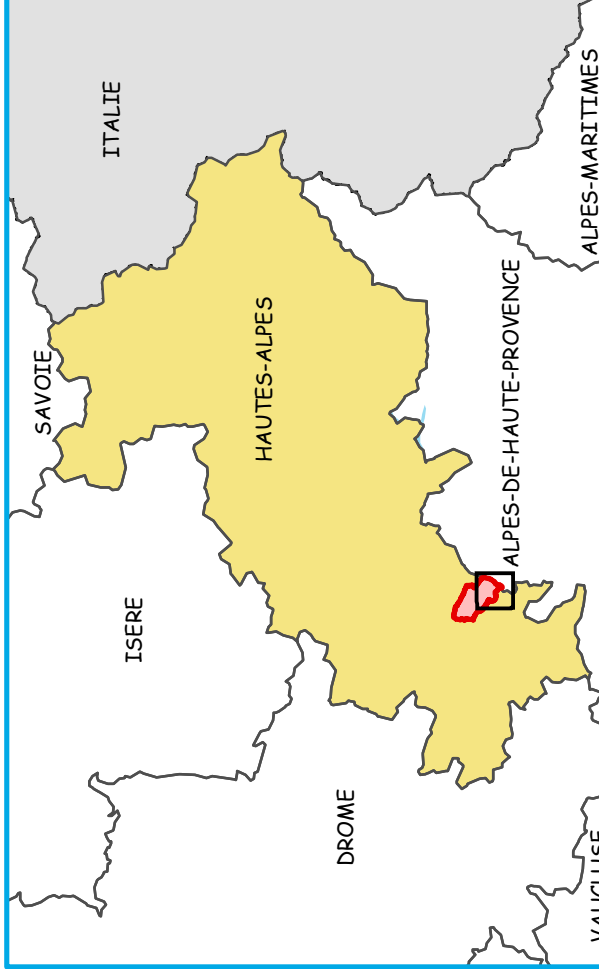
13320 BOUC Bel AIR

Tel : 04 42 65 67 00



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

VENTAVON (Carte 1/2)



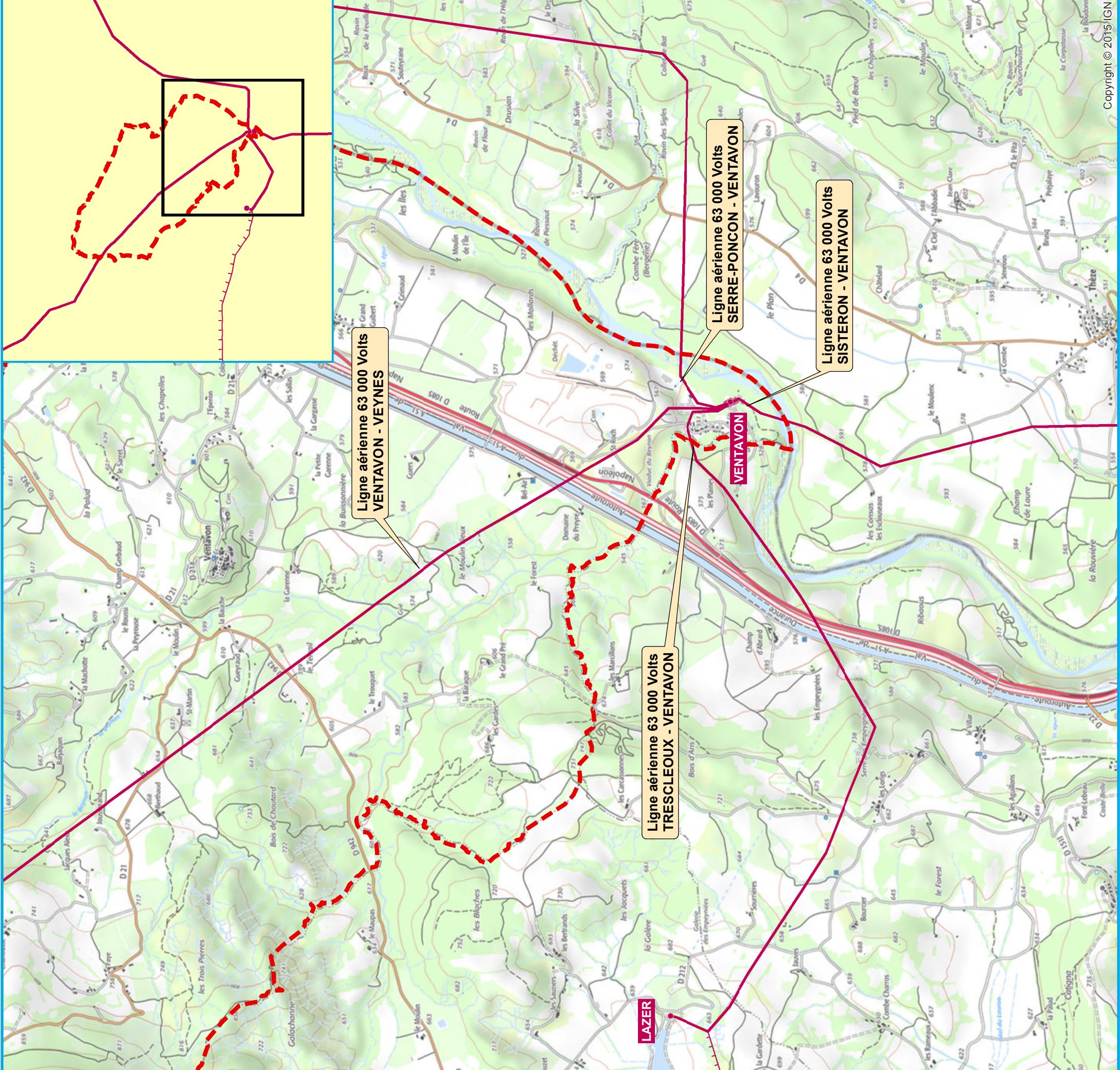
Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuilles, les tensions inférieures ou égales





OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

VENTAVON (Carte 2/2)



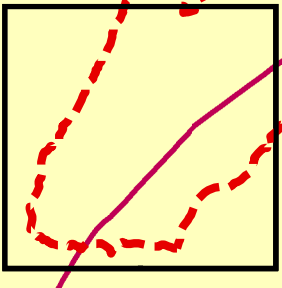
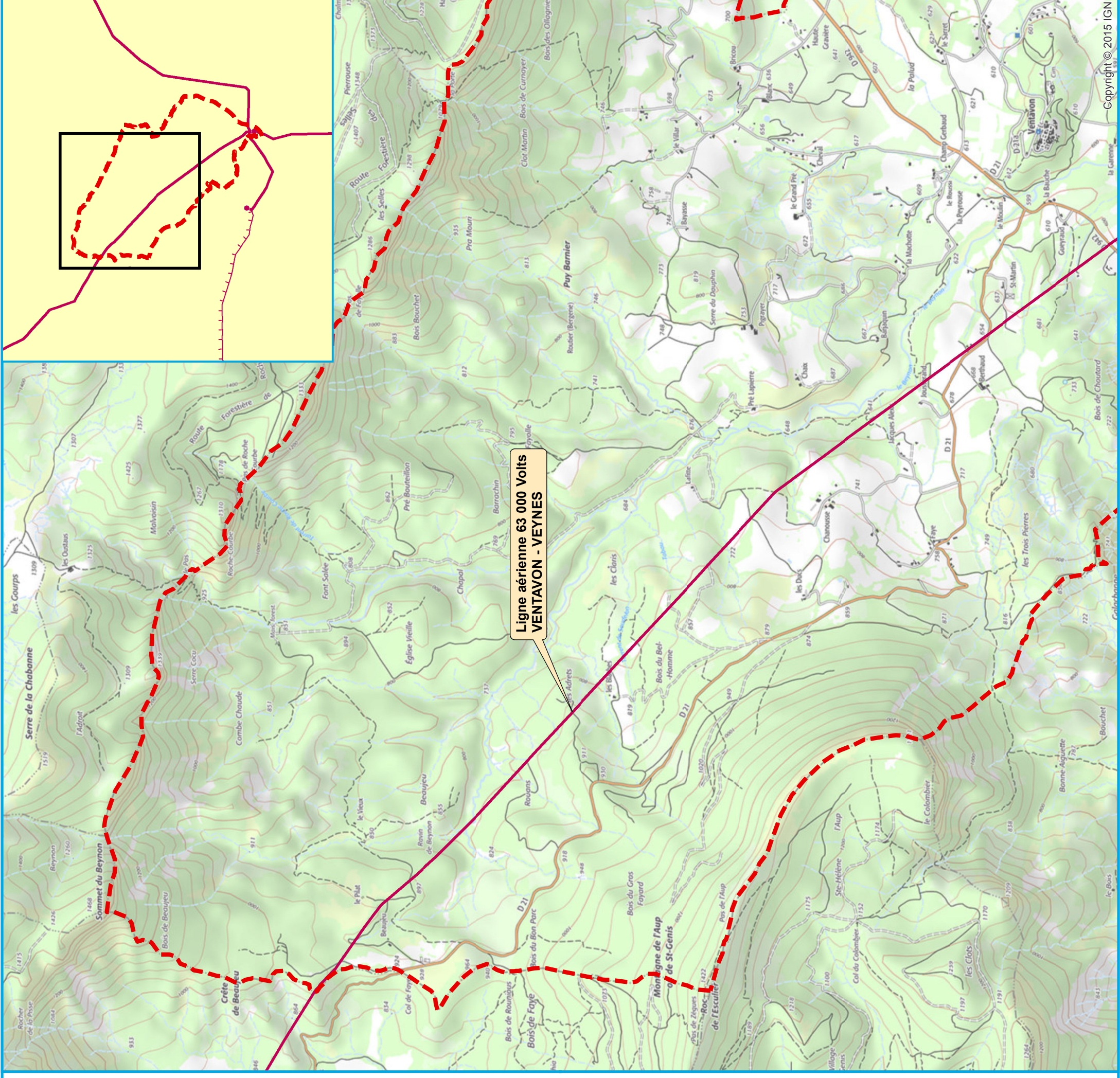
Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation	Limite communale
Nombre de circuits	Câbles souterrains
1 circuit	Lignes aériennes
2 circuits prévus , 1 circuit installé	
2 circuits	
3 circuits et plus	

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbutiles, les tensions inférieures ou égales



VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-15-PLU-PC

INTERLOCUTEUR : NOGUES Marion

TEL. : 04 88 67 43 49

MAIL : marion.nogues@rte-france.com

OBJET : Révision Plan Local d'Urbanisme
Commune de VENTAVON
« Porter à Connaissance »

Direction Départementale des Territoires

Des Hautes-Alpes

Service de l'Aménagement soutenable

3, place du Champsaur

BP 98

05007 GAP Cedex

A l'attention de Mme RIGNON Lydie

Marseille, le 25 août 2015

Madame,

Vous nous informez, par courrier du 28 juillet 2015, que la commune de VENTAVON a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2015, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 63 000 volts VENTAVON - VEYNES
- Ligne aérienne 63 000 volts SERRE-PONCON – VENTAVON
- Ligne aérienne 63 000 volts SISTERON – VENTAVON
- Ligne aérienne 63 000 volts TRESCLOUX – VENTAVON

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
 - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)axé sous le tracé de nos ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.
- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de VENTAVON , conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté.**

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) PROVENCE ALPES DU SUD. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)
GMR (GROUPE MAINTENANCE RESEAU) PROVENCE ALPES DU SUD
Section Technique
ZAC LES CHABAUDS
251, Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR
(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de VENTAVON.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



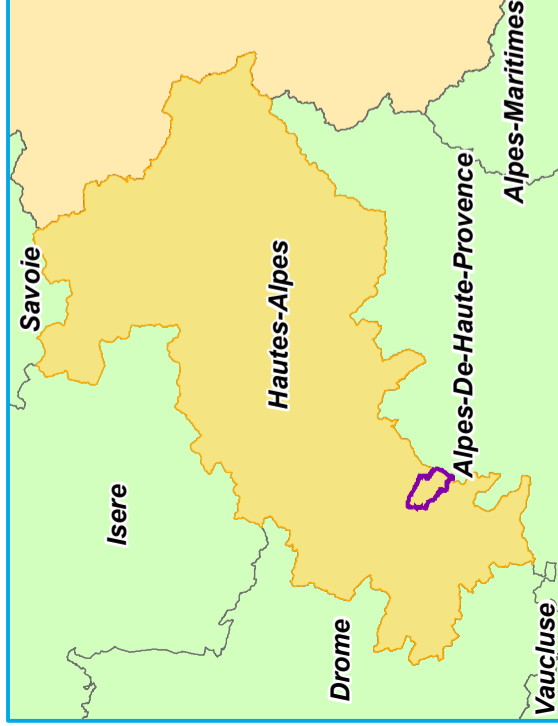
Isabelle ODONE - RAYBAUD

P.J. – Plan



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

Ventavon



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbaules, les tensions inférieures ou égales

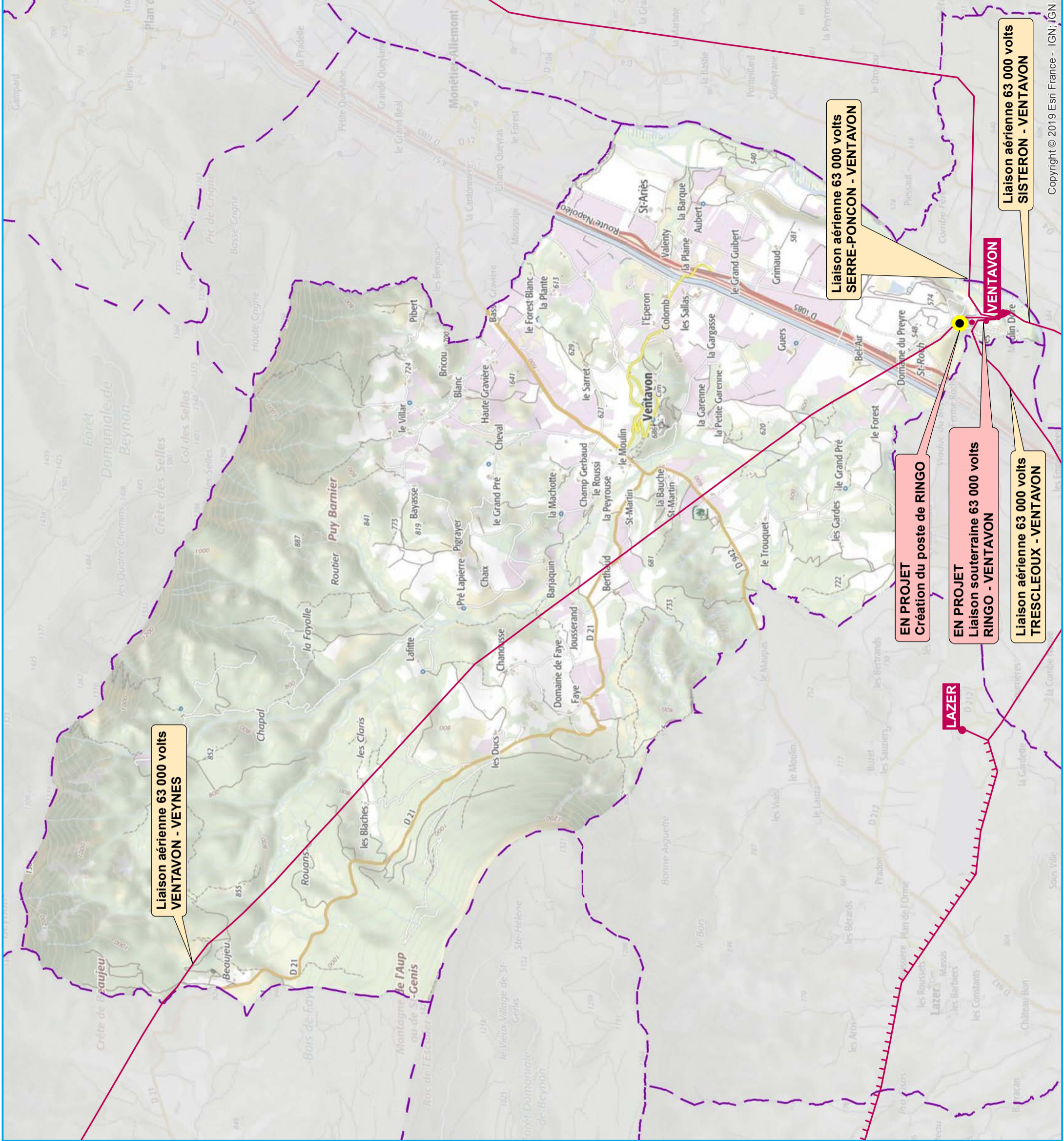
Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: I.ODONE-RAYBAUD 11/02/2019

Échelle de référence au format A3 : 1:35 000



Légende :

- Limites communales
- Poste électrique 63 000 volts



Liaison aérienne 63 000 volts VENTAVON - VEYNES

Liaison aérienne 63 000 volts SERRE-PONCON - VENTAVON

EN PROJET
Création du poste de RINGO

EN PROJET
Liaison souterraine 63 000 volts RINGO - VENTAVON

Liaison aérienne 63 000 volts TRECLEOUX - VENTAVON

Liaison aérienne 63 000 volts SISTERON - VENTAVON

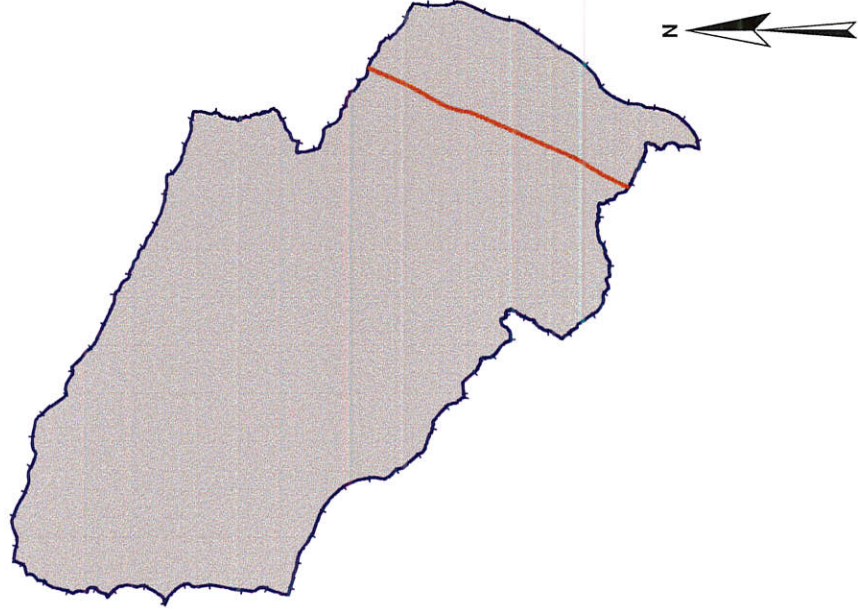


1.5. Servitude GRT gaz liée à la présence d’un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression

Canalisation UPAIX – GAP : diamètre 100m

Gaz Naturel Haute pression 1 : 5000ème

Commune de Ventavon (05178)



COLLECTIVITES ou PARTICULIERS POUR VOTRE SECURITE

• Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

GRTgaz PERM - DMDTT - ERTET
33, rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tel: 04.78.65.59.59

• Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations,

vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par

• Internet sur le téléservice: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

• ou aide à la déclaration sur le site : www.protys.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Mise à jour du 05/08/2015 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite



Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°2 011-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

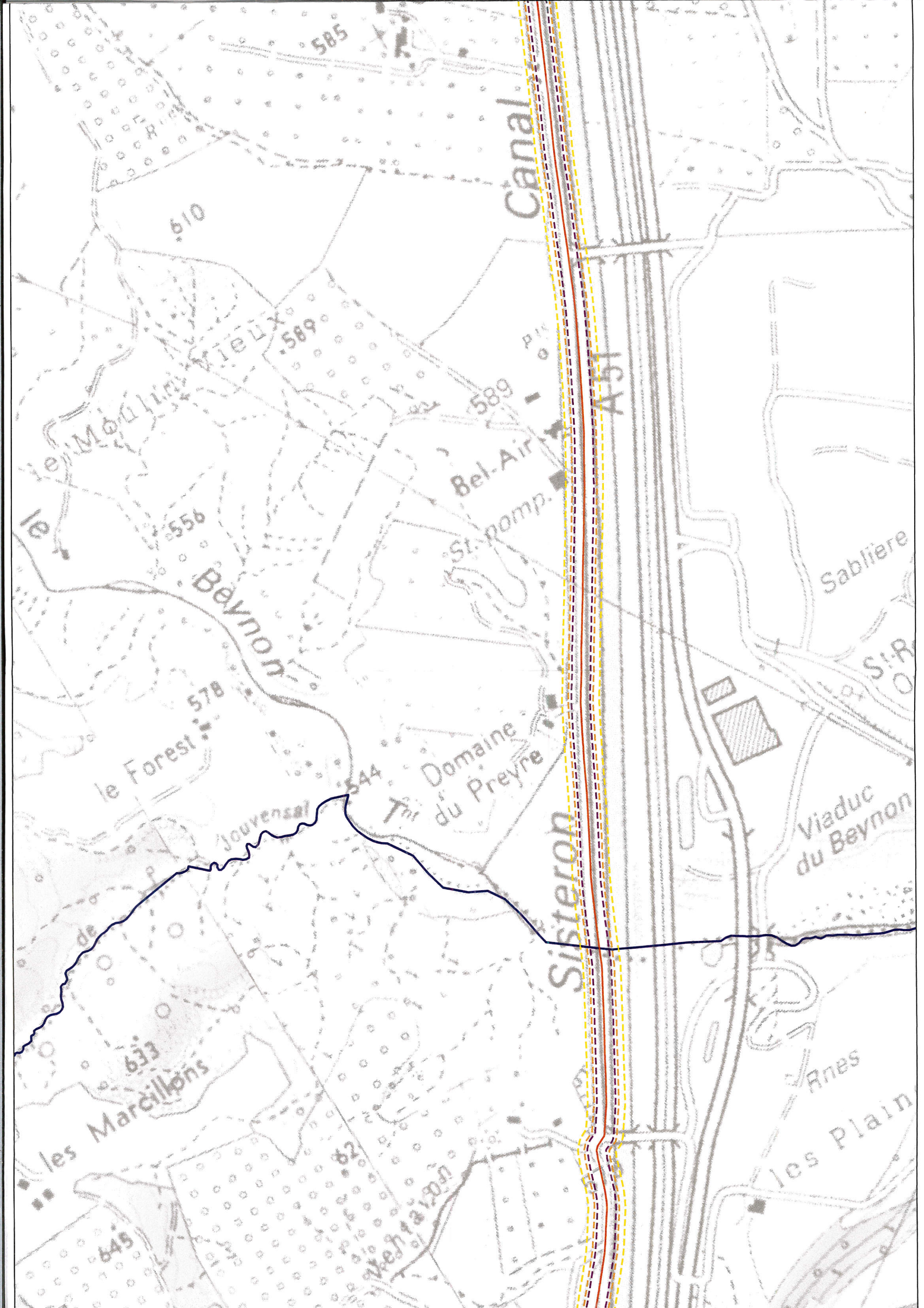
Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très graves (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

0 100 200 Mètres



Canal

A51

Beynon

Bel-Air

St. Pomp.

le Forest

Domaine du Preyre

Sablère

Viaduc du Beynon

les Marcellons

Arnes

les plaines

585

610

589

589

556

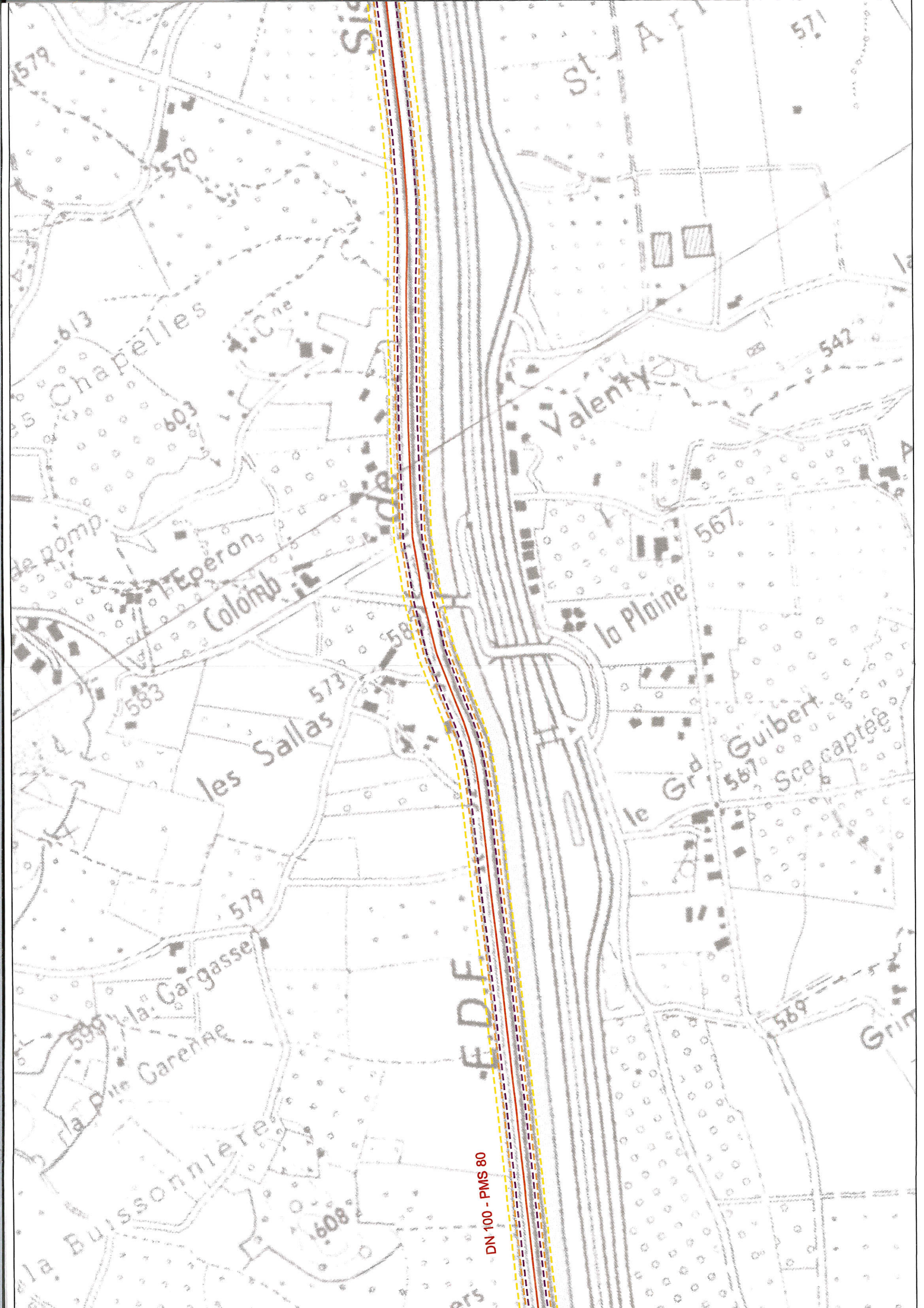
578

544

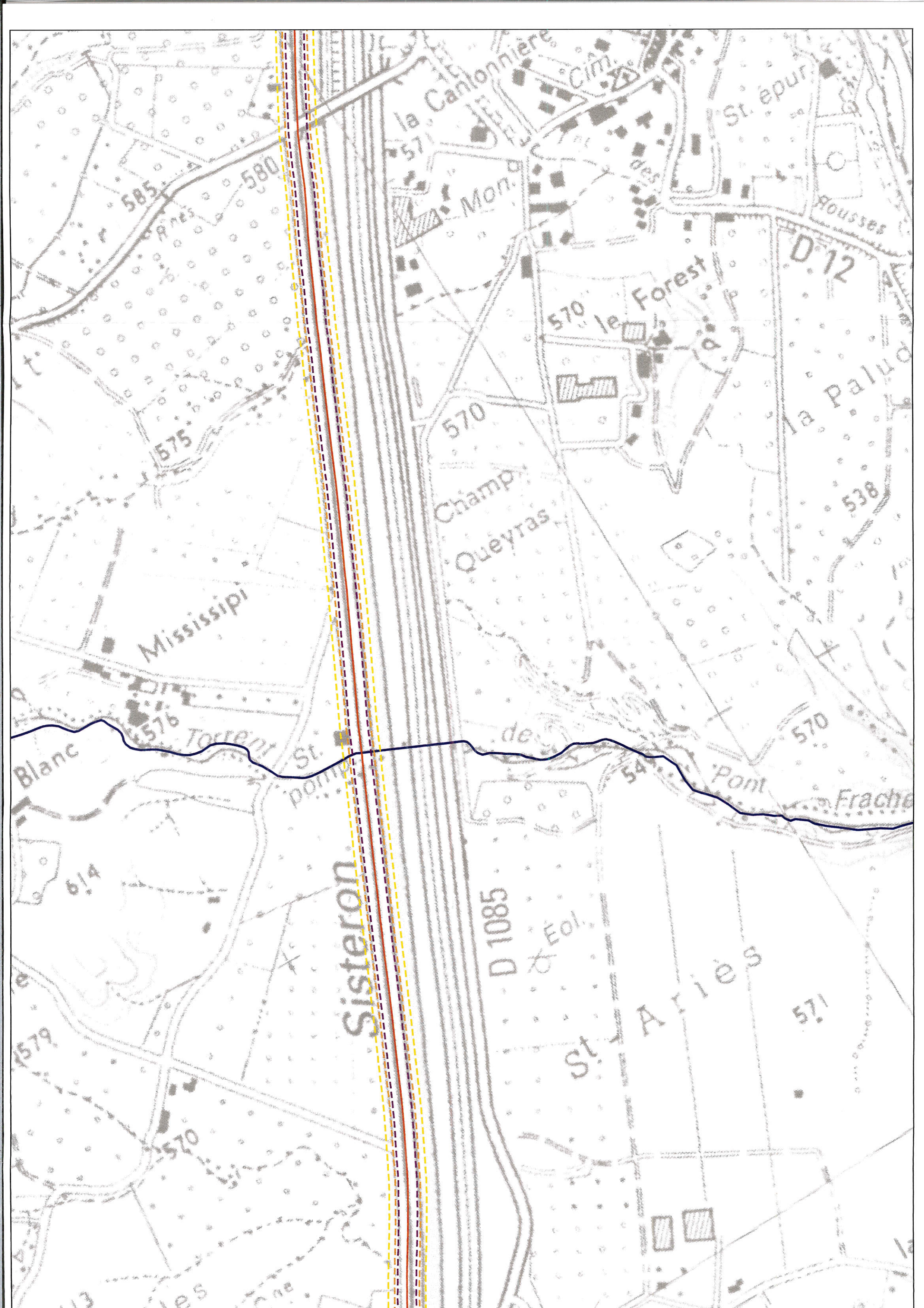
633

649

62



DN 100 - PMS 80



VENTAVON



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol/Canalisations
36 Boulevard des Dames
13002 MARSEILLE

Gap, le 21 MARS 2017

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL
Téléphone : 04.88.22.63.99
Télécopie : 04.88.22.64.00
Courriel : jeremie-b.michel@developpement-durable.gouv.fr

475

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes concernées
(cf. liste ci-après)

Objet : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) dans les zones d'effets létaux des canalisations de transport en cas de phénomènes dangereux de référence, en application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement

P.J. : Arrêté préfectoral cité en objet et son annexe cartographique

Modèles d'arrêté municipal d'annexion des SUP citées en objet dans les documents d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale)

Je vous transmets par la présente lettre l'arrêté préfectoral instituant à l'échelle de votre commune les servitudes d'utilité publique citées en objet ainsi que son annexe cartographique, pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 6 mars 2017, conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

En application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être annexées sans délai par arrêté dans les documents d'urbanisme. Par conséquent, je joins également à la présente lettre deux modèles d'arrêté municipal, dont l'un des modèles pour vous servir, selon le cas de figure dans lequel se trouve votre commune (POS/PLU ou carte communale), pour annexer les servitudes d'utilité publique citées en objet dans votre document d'urbanisme.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires de :

- ASPREMONT
- ASPRES SUR BUECH
- CHABESTAN
- FOUILLOUSE
- GAP
- GARDE COLOMBE
- LA BATIE MONTSALEON
- LA FAURIE
- LA SAULCE
- LARAGNE
- LARDIER ET VALENCA
- LAZER
- LE BERSAC
- LE POET
- MONETIER ALLEMONT
- MONBRAND
- MONTROND
- NEFFES
- OZE
- SAVOURNON
- SIGOYER
- SAINT JULIEN EN BEAUCHENE
- TALLARD
- UPAIX
- VAL BUECH MEOUGE
- VENTAVON
- VEYNES
- VITROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol/Canalisations

Gap, le 21 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n°OS-2017-03-21-028 du 21 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Ventavon

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes Alpes le 6 mars 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ventavon

Code INSEE : 5178

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

**GRTgaz
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	100	4068	enterrée	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes et adressé au maire de la commune de Ventavon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ventavon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Le préfet

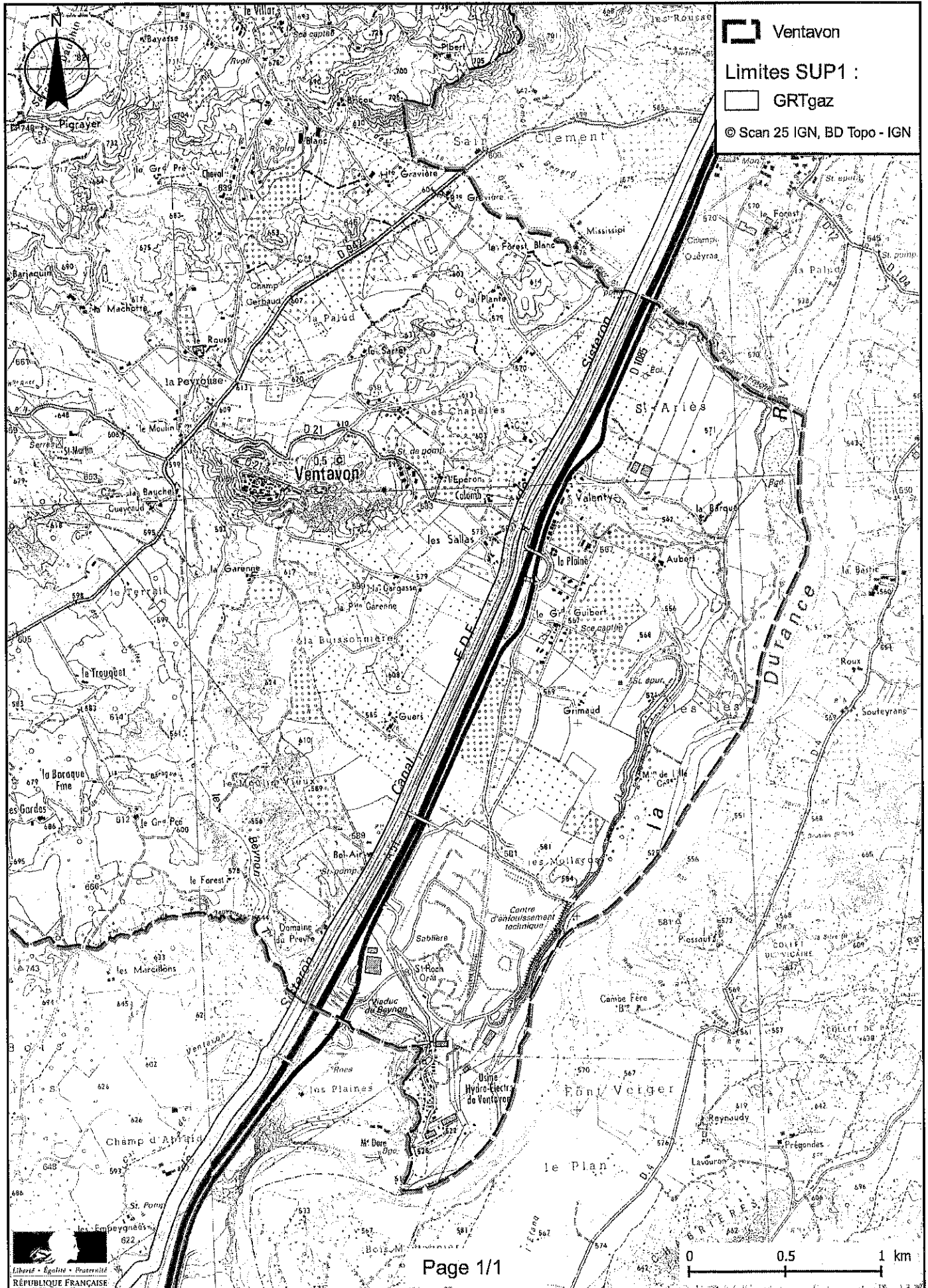
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

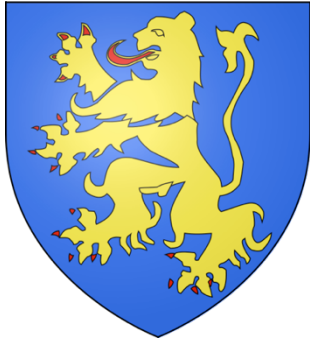
Yves HOCDE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Hautes Alpes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Commune de **VENTAVON**

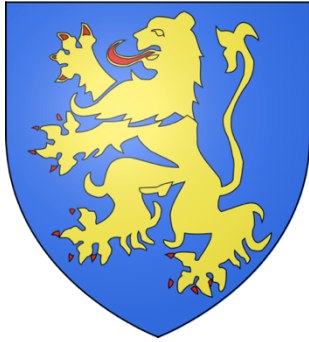
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires







Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.2.1 – Notice sanitaire







1.1. Adduction d’eau potable (AEP)

1.1.1. La situation actuelle

La commune de Ventavon est compétente en matière d’eau potable, à ce titre elle est munie d’un schéma directeur d’alimentation en eau potable, elle a approuvé par délibération du conseil municipal du 12 janvier 2012 un schéma de distribution d’eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Ventavon compte sur son territoire 3 captages (Faye, Villard et Valenty) alimentant 6 réservoirs (Lafitte, Chanousse, Faye, Villard, Combe, L’église (village)) et d’un château d’eau (village). Ces réservoirs ont une capacité globale de 660m³ dont 198m³ pour la défense incendie. Le réseau d’alimentation en eau potable dessert toutes les entités urbaines actuelles du village avec un réseau de distribution de près de 45km en PVC ou en fonte. Quelques habitations isolées restent cependant desservies par des sources privées (schéma directeur d’assainissement – 2000), au vu du nombre d’abonnés pris en compte dans l’étude de 2010 (323), leur nombre reste marginal.

Les périmètres de protection autour des captages constituent des servitudes (annexées au présent PLU). Ces périmètres sont instaurés par déclaration d’utilité publique. Les **périmètres de protection immédiate** correspondent au site de captage clôturé – toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l’exploitation et à l’entretien de l’ouvrage et de son périmètre. Au sein du **périmètre de protection rapproché**, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescriptions particulières (construction, dépôts, rejets...). Concernant les captages de la commune :

- Le captage de Robin (Faye) : déclaration d’utilité publique par arrêté préfectoral du 7 mars 1990 pour un débit de prélèvement de 1 l/s ;
- Le captage du Villard (Le Villard) : déclaration d’utilité publique par arrêté préfectoral du 2 septembre 1985 pour un débit de prélèvement de 1l/s ;
- Le captage de la source du Muret (Valenty) : déclaration d’utilité publique par arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 pour un débit de prélèvement de 3 l/s. Ce captage a fait l’objet d’études complémentaires et un nouvel avis hydrogéologique a été donné en date du 29/10/2014, modifiant le périmètre de protection rapprochée initial.

Le schéma directeur d’alimentation en eau potable réalisé en 2012 fait état d’une bonne ou très bonne qualité de l’eau potable distribuée sur la commune. Deux unités de distribution ne sont pas munies de système de traitement automatique : Valenty et Villard (château d’eau et réservoir de l’église). Deux unités de distribution sont dotées d’unité de traitement automatique : à Faye par UV et au Villard par chlorage automatique.



Bilan de la ressource en eaux affiché au SDAEP :

	UDI Faye	UDI Villard	UDI Village et Valenty
Besoin actuels	12 m3/j	30 m3/j	172 m3/j
Débit des captages	86 m3/j	95 m3/j	259 m2/j
Débit de surverse			139 m3/j
Débit disponible	86 m3/j	95m3/j	398 m3/j
Compatibilité de la ressource	14% Oui	32% Oui	43% Oui
Surplus envoyé vers le village et Valenty	74 m3/j	65 m3/j	



1.1.2. Évolutions engendrées par le PLU

Le PLU prévoit une population totale théorique de 675 habitants en 2030.

En partant sur une base de consommation moyenne de 230L/j/habt (ratio observé dans le SDAEP), le PLU fait état d’un besoin d’approvisionnement en eau potable d’environ 156m³/jour à l’horizon 2030 pour sa population à l’année.

La commune relève un taux de résidence secondaire représentant 17% de son parc de logements, ce qui pourrait représenter une consommation maximale d’eau potable de 27m³/jour en période de pointe.

Évaluation de la capacité du réseau d’eau potable de la commune

UDI de Faye

BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d’habitants supplémentaires	Besoins en eau
Besoins actuels (SDAEP 2012)			12 m ³ /j
Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	0	0	0
Part des résidences secondaires (17%)			0m ³ /j
BESOINS FUTURS TOTAUX			12m³/j

RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l’horizon 2030
Consommation	12 m ³ /j	12m ³ /j
Débit des sources	86 m ³ /j	86m ³ /j
Compatibilité de la ressource	14% Oui	14% Oui
Surplus envoyé vers le village et Valenty	74 m ³ /j	74 m ³ /j



UDI de Villard

BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d'habitants supplémentaires	Besoins en eau
Besoins actuels (SDAEP 2012)			30 m3/j
Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	2	5	2m3/j
Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	13	28	7m3/j
Part des résidences secondaires			2m3/j
BESOINS FUTURS TOTAUX			41m3/j

RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l'horizon 2030
Consommation	30 m3/j	41m3/j
Débit des sources	95 m3/j	95m3/j
Compatibilité de la ressource	32% Oui	53% Oui
Surplus envoyé vers le village et Valenty	65 m3/j	54 m3/j

UDI de Valenty (Les Sallas, Sous-le-Puits, Les Chapelles, Valenty, Grand-Guibert, Beynon) + UDI du Village

	BESOINS	Nombre de nouveaux logements	Nombre d'habitants supplémentaires	Besoins en eau
UDI de Valenty	Besoins actuels (SDAEP 2012)			172 m3/j
Les Sallas	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	3	7	2 m3/j
Sous-le-Puits	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	1	3	1 m3/j



	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	7	15	4 m3/j
Les Chapelles	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	2	5	2 m3/j
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	1	3	1 m3/j
Valenty	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	3	7	2 m3/j
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	17	36	8 m3/j
La Plaine	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	7	15	4 m3/j
Le Beynon	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	1	3	1 m3/j
UDI du Village	Permis de construire réalisés sur la période 2012-2018	0	0	0
	Urbanisation future prévue au PLU (période 2018-2030)	0	0	0
UDI de Valenty	Part des résidences secondaires			5 m3/j
	BESOINS FUTURS TOTAUX			202 m3/j

RESSOURCE	Situation actuelle	Situation à l’horizon 2030
Consommation	172 m3/j	202 m3/j
Débit du captage de Valenty	259 m3/j	259 m3/j
Débit de surverse	139 m3/j	128m3/j
Débit disponible	398 m3/j	387 m3/j
Compatibilité de la ressource	43% Oui	52% Oui

Les ressources en eau de chaque unité de distribution sont chacune supérieures aux besoins de la population de la commune.



Les ressources en eau de chaque unité de distribution sont chacune supérieures aux besoins de la population de la commune.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d’alimentation en eau potable** étant donnée leur proximité au réseau existant.

Le plan du réseau est présent en en annexe du PLU.

1.2. Défense incendie

1.2.1. Situation actuelle

Les services publics d’incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d’une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau d’adduction d’eau incendie alimenté par une réserve d’au moins 120m³, compte tenu éventuellement d’un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d’être majorées en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit un débit de 60m³/h pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d’eau public ne permet pas d’obtenir les autonomies, débits, pressions mentionnées ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d’eau ou points d’eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l’objet d’un avis du service départemental d’incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d’un hydrant. La carte ci-contre permet de localiser les 12 hydrants ainsi que les périmètres de 150m autour de ces installations.

En zone agricole et naturelle, les constructions doivent être proche d’un hydrant normalisé ou à défaut d’une réserve incendie de 120m³ minimum implantée à 400m au maximum.

Le territoire de Ventavon est couvert par 12 hydrants. La carte ci-contre (issu du schéma directeur d’alimentation en eau potable) permet de localiser les 12 hydrants ainsi que les périmètres de 150m autour de ces installations. Cependant, le SDAEP met en évidence un problème de pression, rendant **non conforme** 5 poteaux incendie (en rouge sur le plan) soit 42% des défenses de la commune (débit inférieur à 60m³/h pour 1 bar de pression résiduelle). Le réseau du Villard à récemment été mis aux normes et la ligne du Beynon renforcée (source : conseil municipal).

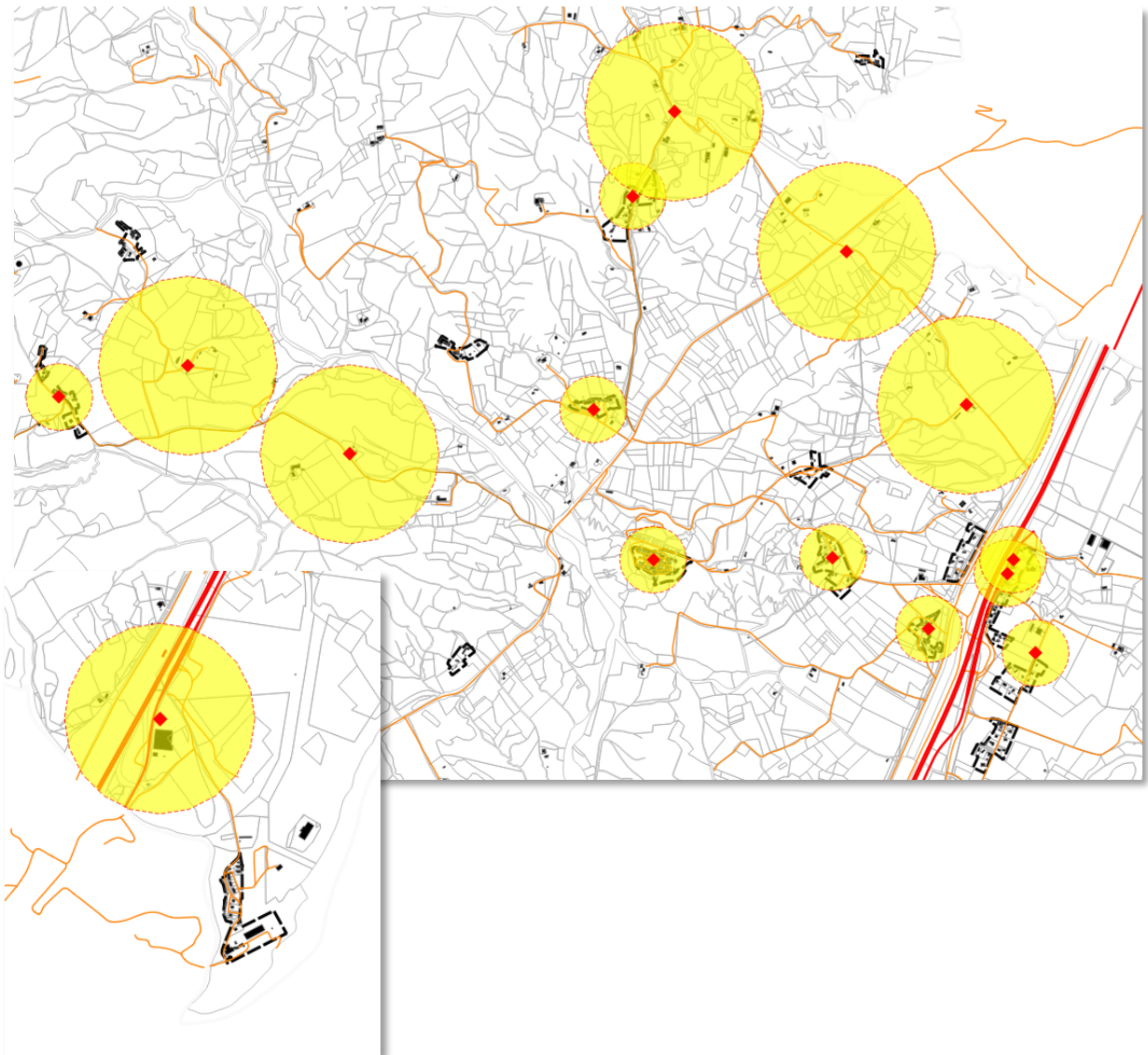
Concernant la défense incendie, la commune de Ventavon est dotée de 13 poteaux incendie :

- Hameau de Faye
- Vers maison Rebout
- CUMA de Faye
- Frigo Troja

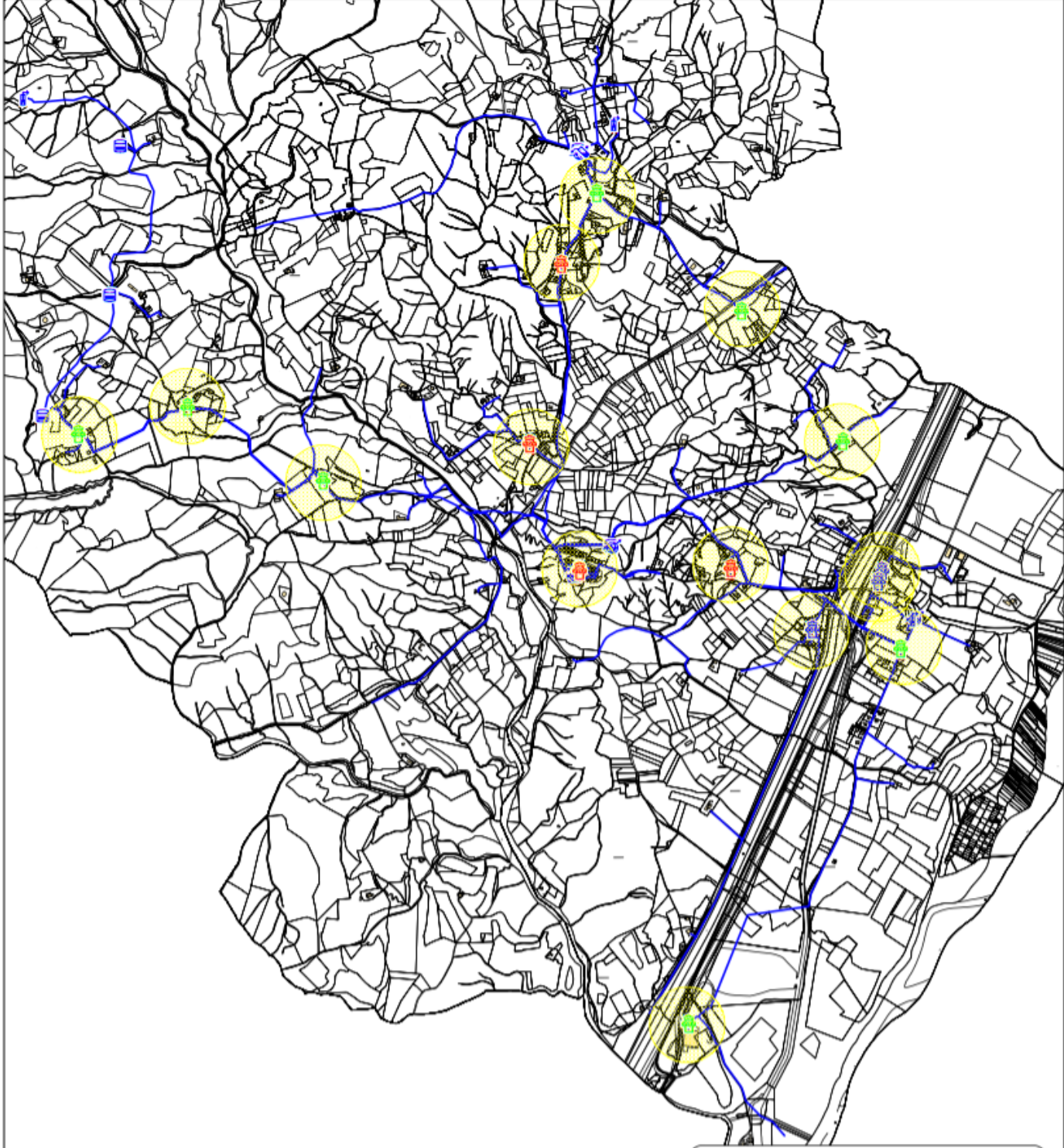


- Lotissement « les Clots »
- Ancienne écoles du Villard
- La gravière
- La Condamine
- Village (face boulangerie)
- Lotissement « L’éperon »
- La Plaine
- Le fruitier du Beynon
- Le Beynon (création récente)

Le nombre et la répartition des hydrants ne permettent pas de couvrir la totalité des zones urbanisées :



Source : fonds cadastraux



Légende

 Poteau non conforme (Q < 60 m ³ /h)	 Approche de la zone d'influence
 Poteau conforme (Q > 60 m ³ /h)	 Poteau non testé

Chemin d'accès :

 <p style="font-size: x-small;"> Aménagement du territoire Développement durable Centre Agglo - Bâtiment B - 27 rue Parisis 13100 AUBAYE Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66 E-mail : p.merk@supaterritoires.com </p>	07/12/2012	SDAEP	V1	Nicolas Ljornet	Julien Gouletan	11
	DATE	RAPPORT	INDICE - VERSION	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR	



1.2.2. Evolutions engendrées par le PLU

1.1.1.1.

LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PREVOIR
Ventavon	Présence de 1 hydrant	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m) L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Le Villard	Présence de 2 hydrants pour la zone urbaine et de 1 hydrant dans la zone agricole	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m en zone urbaine). L’urbanisation future est en partie contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant sauf le développement de l’urbanisation au Sud du secteur. Les hydrants couvrant la zone urbaine ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016). L’hydrant en zone agricole est conforme à la norme (SDIS05 – 2016)
Sous-Le-Puits	Présence d’1 hydrant	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action de l’hydrant (150m) L’urbanisation future est partiellement contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant : la parcelle à urbaniser n’est pas contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Les Sallas	Présence d’1 hydrant	L’urbanisation actuelle et future est contenue dans le périmètre d’action des hydrants (150m) L’hydrant n’est pas conforme à la norme (SDIS05 - 2016)



Les Chapelles	Absence hydrant	L’urbanisation actuelle n’est couverte par aucun hydrant. Pas de développement de l’urbanisation.
Valenty – La Plaine	Présence de 4 hydrants	L’urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m). L’urbanisation future à Valenty (lotissement) est contenue dans le périmètre d’action des hydrants. L’urbanisation future à La Plaine, n’est pas contenue dans le périmètre d’action des hydrants existant (dent creuse et extension urbaine) Les hydrants ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016)
Grand Guibert	Absence hydrant	L’urbanisation actuelle n’est couverte par aucun hydrant. Pas de développement de l’urbanisation.
Le Beynon	Présence de 1 hydrant pour la fruitière et de 1 hydrant dans la zone urbaine à vocation résidentielle	L’urbanisation actuelle est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant. Pas de développement de l’urbanisation résidentielle. La zone 1AUc à vocation artisanale et industrielle n’est pas contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant existant. Les hydrants ne sont pas conformes à la norme (SDIS05 - 2016)
Faye	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Chanousse	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)



Berthaud	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Le Roussi / La Peyrousse	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
Malrif	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)
La Condamine	Présence de 1 hydrant hors zone urbaine (au sens de la loi montagne)	L’urbanisation actuelle est couverte par le périmètre d’action de l’hydrant. L’hydrant est conforme à la norme (SDIS05 - 2016)

Les 18 poteaux incendies de la commune font l’objet de validation régulière, mais sur l’ensemble de la commune, le réseau de distribution d’eau potable ne permet pas de répondre aux normes en vigueur.

1.3.Assainissement : eaux pluviales

Seul le secteur da Valenty est pourvu d’un réseau d’eau pluvial en séparatif. Dans les autres quartiers, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, via un réseau de fossés et canaux existants sur le territoire de la commune.

L’impact des nouvelles urbanisations vers Valenty – La Plaine est anticipé au PLU par les emplacements réservés n°1 et n°2 : « réalisation d’ouvrage technique pour l’évacuation des eaux pluviales »



1.4. Assainissement : eaux usées

1.4.1. Situation actuelle

La commune de Ventavon est dotée d'un schéma directeur d'assainissement en date du 20 décembre 2000. Conformé à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, un diagnostic du système d'assainissement doit être réalisé à une fréquence ne dépassant pas 10 ans.

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé par la délibération du conseil municipal du 22 février 2012.

Ventavon possède une **station d'épuration « VENTAVON / village VALENTY » mise en service en 2004 et présentant une capacité de 500EH**. Les zones urbanisées du village de Ventavon, des hameaux de Valenty, Sous le Puits, Les Chapelles, Les Sallas, Les Sarrets, Grand Guibert, La Plaine sont raccordées à la station d'épuration, située au Sud du Grand Guibert.

La filière se compose de disques biologiques. Les capacités nominales hydrauliques et organiques sont respectivement de 75m³/j et 30 kg de DBO₅. La station d'épuration est déclarée conforme au titre de l'année 2014. Lors du bilan 24h, qui n'a pas été réalisé en période de pointe, l'ouvrage présentait des coefficients de charge hydraulique et organique de 58% et 32%.

Des raccordements seraient donc possibles en s'assurant au préalable de la charge entrante en pointe.

La communauté de commune du Sisteronnais-Buëch estime pour la commune de Ventavon que 151 installations d'assainissement ne sont pas raccordées au réseau collectif.

Le PLU devra assurer les capacités d'assainissement des eaux usées pour l'urbanisation existante et à venir. Les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif définies sur la commune devront être cohérentes avec les zonages du document d'urbanisme. **En l'absence de zonage d'assainissement**, l'ensemble des zones U devra pouvoir être raccordé sur le réseau d'assainissement public. L'absence d'étude de sol permettant de déterminer si le sol est apte à recevoir un assainissement autonome devra conduire soit à une obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, soit à une inconstructibilité.

1.4.2. Évolutions engendrées par le PLU

La commune de Ventavon comprend une station d'épuration « Ventavon / Village – Valenty », collectant les eaux usées du village de Ventavon, des hameaux de Valenty, Sous-le-Puits, Les Chapelles, Les Sallas, Les Sarrets, Grand-Guibert et La Plaine.

La STEP a été mise en service en 2004 et représente une capacité de 500EH.

Lors du bilan 24h, l'ouvrage présentait des coefficients de charge hydraulique et organique de 58% et 32%.

**Évaluation de la capacité de la STEP « Ventavon-Village / Valenty »**

Secteurs	Logements existants en 2012	EH	Logements réalisés sur la période 2012-2018	EH	Logements prévus par le PLU (période 2018-2030)	EH	
Ventavon village	66	145 EH	0		0	0	
Sous-le-Puits	14	31 EH	1	3 EH	7	15 EH	
Les Sallas	7	16 EH			3	7 EH	
Les Chapelles	10	22 EH	2	6 EH	1	3 EH	
Valenty	17	38 EH	3	7 EH	17	36 EH	
La Plaine	10	22 EH			7	15 EH	
Grand Guibert	14	31 EH			0	0	
Logements raccordés hors zone U	16	36 EH			0	0	
Totaux STEP	154 log	341EH	6 log	16 EH	35 log	76 EH	433 EH

A l’horizon 2030, la capacité de la STEP sera atteinte ou quasiment atteinte. La commune devra alors engager une réflexion quant à l’augmentation de la capacité de la structure.

Le hameau du Villard n’est pas encore raccordé au réseau collectif, cependant des travaux ont déjà eu lieu pour créer une partie des réseaux, la création d’une STEP sera prochainement mise à l’étude par la commune.

1.5. Gestion des déchets

1.5.1. Situation actuelle

La gestion des déchets et leur collecte sont une compétence de la Communauté de Commune du Sisteronais-Buëch, avant le 1^{er} janvier 2017, la compétence appartenait à la communauté de commune du Laragnais (CCL). Les modalités de gestions sur le territoire communale ont peu ou pas évoluées.



Ordures ménagères

À l’échelle de la CCL en 2012, un peu moins de 1900T de déchets ménagers ont été produites et traitées. La collecte est faite par une société privée sur l’ensemble du territoire.

Sur la commune de Ventavon, il existe deux points de regroupement pour les ordures ménagères, relevés deux fois par semaine. Le premier est situé au « quatre chemins » au pied du village de Ventavon, et le second sur la voie d’accès de la MFR de Valenty.

Les déchets sont ensuite acheminés pour enfouissement vers l’Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Beynon, situé sur la commune de Ventavon. Installé dans l’ancienne partie de la sablière, qui n’est plus exploitée en tant que telle aujourd’hui. Le centre de stockage des déchets ultimes du Beynon a ouvert le 1 juillet 2003. Géré par une filiale du groupe Véolia, il a été classé ISDND en 2012. L’ISDND a une capacité de stockage de 75 000 tonnes par an, soit une capacité maximale de 1,6 millions de mètres cubes de déchets.

Tri sélectif

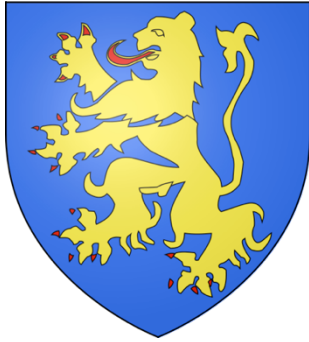
Les collectes sélectives sont développées sur la totalité du département en point de regroupement ou d’apport volontaire. Sur la commune de Ventavon, il existe deux points d’apport, regroupés avec les ordures ménagères.

Déchèterie

La CCL a développé plusieurs projets de déchetterie. La commune de Ventavon ne possède pas de structure sur son territoire, les Ventavonnais dépendent de la déchetterie de Lazer.

1.5.2. Évolutions engendrées par le PLU

À l’horizon 2030, la production de déchets ménagers à Ventavon est estimée à 0,5T/jour lors des plus fortes périodes d’affluence.



Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.2.2 – Schéma directeur d’alimentation en eau potable





Environnement

Urbanisme

Planification

Évaluation

Energies renouvelables

Eco-citoyenneté

Développement Durable

Aménagement du territoire

COMMUNE DE VENTAVON



SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MEMOIRE JUSTIFICATIF DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



CEREG Territoires
Centre Agora Bât. B
ZI les Paluds 13400 Aubagne
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66
www.cereg-territoires.com



Client : Commune de Ventavon

Intitulé de l'étude : Schéma directeur d'alimentation en eau potable
Mémoire justificatif du zonage de l'alimentation en eau potable

Date : Janvier 2012

Auteur : Cereg Territoires

Responsable de l'étude : Julien GONDELLON

Participants : Julien GONDELLON - Nicolas LYONNET

Sous-traitants :

Zone géographique : Département des Alpes des Hautes Alpes – Commune de Ventavon

Nombre de pages : 53 + Annexes

N° de prospection : ET 10 010

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations
V1	01/2012	Nicolas LYONNET	Julien GONDELLON	

SOMMAIRE

A. PRÉAMBULE.....	6
B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	8
B.1. Le zonage de l'alimentation en eau potable.....	9
B.1.1. Délimitations des zones.....	9
B.1.2. Enquête publique du zonage.....	9
B.1.3. Planification des travaux.....	9
B.2. Obligations des particuliers : déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine a des fins d'usage domestique.....	11
B.2.1. Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.....	11
B.2.2. Déclaration obligatoire.....	11
B.2.3. Modalités de déclaration.....	12
B.3. Textes applicables.....	13
C. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	14
C.1. Données géographiques.....	15
C.1.1. Situation géographique.....	15
C.1.2. Topographie.....	15
C.1.3. Géologie.....	15
C.1.4. Hydrogéologie.....	17
C.1.5. Alimentation en eau potable / Captage public / Périmètre de protection.....	18
C.1.6. Hydrographie.....	20
C.1.7. Zones naturelles.....	20
C.2. Données humaines.....	22
C.2.1. Démographie et urbanisme.....	22
C.2.2. Activités.....	26
D. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	27
D.1. L'alimentation en eau potable : le système existant.....	28
D.1.1. Synoptique de fonctionnement – Nombre d'abonnés desservis par UDI.....	28
D.1.2. Le captage.....	30

D.1.3.	Le traitement.....	30
D.1.4.	Le réservoir.....	32
D.1.5.	Les réseaux d'alimentation en eau potable	33
D.1.6.	Qualités des eaux distribuées.....	35
D.1.7.	Les volumes facturés et ratios de fonctionnement.....	37
D.1.8.	Ratios de consommation des abonnés	37
D.1.9.	Les points non comptabilisés et les gros consommateurs.....	37
D.2.	Descriptif des solutions envisagées pour la desserte des zones urbanisées non desservies	38
D.2.1.	Zones de développement à l'urbanisation	38
D.2.2.	Bilan besoin/ressource actuel	38
D.2.3.	Bilan besoins/Ressources pour l'UDI de Faye	39
D.2.4.	Bilan besoins/Ressources pour l'UDI de Villard.....	40
D.2.5.	Bilan besoins/Ressources pour l'UDI de Valenty	42
D.2.6.	Les travaux nécessaires sur les ouvrages généraux et sur les réseaux	44
E.	JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS	50
E.1.	Zonage de l'alimentation en eau potable	51
E.2.	Impact du zonage de l'alimentation en eau potable	51
E.3.	Impact du zonage de l'alimentation en eau potable sur le document d'urbanisme.....	51
F.	ANNEXES	52
Annexe 1 :	Carte de Zonage de l'alimentation en eau potable.....	53

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché du captage de Robin	18
Figure 2 : Périmètre de Protection Rapproché du captage du Villard.....	18
Figure 3 : Evolution de la population permanente de Ventavon	22
Figure 4 : Répartition de la capacité d'accueil touristique	26
Figure 5 : Synoptique altimétrique du réseau AEP de Ventavon.....	29
Figure 6 : Logigramme de présentation des démarches à suivre.....	44
Figure 7 : Schéma du projet d'interconnexion des réseaux AEP	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des unités de distribution.....	28
Tableau 2 : Présentation des ouvrages de production	30
Tableau 3 : Présentation des traitements des eaux brutes.....	30
Tableau 4 : Présentation des ouvrages de stockage recensés sur la commune de Ventavon.....	32
Tableau 5 : Répartition du linéaire de réseau par type de fonctionnement	33
Tableau 6 : Données sur la situation actuelle.....	38
Tableau 7 : Besoins totaux actuels de Faye	39
Tableau 8 : Besoins futurs de Faye	39
Tableau 9 : Données sur la situation future	39
Tableau 10 : Bilan Besoins/Ressources et capacité de stockage.....	39
<i>Tableau 11 : Besoins totaux actuels de Villard.....</i>	<i>40</i>
<i>Tableau 12 : Besoins futurs de Villard gravitaire</i>	<i>40</i>
Tableau 13 : Données sur la situation future	40
Tableau 14 : Bilan Besoins/Ressources et capacité de stockage.....	41
Tableau 15 : Besoins totaux actuels de Valenty	42
Tableau 16 : Données sur la situation future par secteur.....	42
Tableau 17 : Données sur la situation future par secteur.....	42
Tableau 18 : Bilan Besoins/Ressources avec l'hypothèse n°1	43
Tableau 19 : Bilan Besoins/Ressources avec l'hypothèse n°2	43
Tableau 20 : Bilan Besoins/capacité de stockage.....	43
Tableau 21 : Estimatif financier de l'investissement.....	45
Tableau 22 : Estimatif financier de l'investissement.....	46
Tableau 23 : Estimatif financier de l'investissement.....	47
Tableau 24 : Estimatif financier de l'investissement.....	49

A. PRÉAMBULE

La commune de Ventavon a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2011 en collaboration avec la Communauté de Communes du Laragnais.

Cette étude a permis d'établir un état des lieux précis des ouvrages existants et de leur fonctionnement. De plus, un programme des travaux a été défini en vue de renforcer et/ou restructurer les infrastructures existantes pour disposer d'un système à même de répondre aux besoins futurs.

Afin de compléter le plan local d'urbanisme, un zonage d'alimentation en eau potable a été élaboré.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif justifiant le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'alimentation en eau potable sur le territoire communal,
- Les perspectives d'évolution urbanistique.

Une carte de zonage déterminant les zones desservies par le réseau de distribution est également jointe au présent document.

B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

B.1. LE ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

B.1.1. DELIMITATIONS DES ZONES

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- Distribution : mission obligatoire,
- Production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et obligations.

L'élaboration d'un zonage d'eau potable permet alors de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau potable.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi dite Grenelle 2 modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT, par le biais de l'article 161, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable.

« les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement.

De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par décret, dans un délai de trois ans à compter du constat de ce dépassement. A défaut, il verra le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doublé (modifications de la loi apportées aux articles L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement). »

Le document de zonage présente alors les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones actuellement desservies par les réseaux,
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux, et le cas échéant par des ouvrages complémentaires.

B.1.2. ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

Pour être opposable aux tiers, le zonage d'alimentation en eau potable doit être soumis à enquête publique.

B.1.3. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'alimentation en eau potable au vu de deux critères principaux : la faisabilité technique et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage.

Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

« Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

B.2.OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DECLARATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

B.2.1. DEFINITION D'UN OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destinés à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- Les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes,
- En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

B.2.2. DECLARATION OBLIGATOIRE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1er janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Analyses qualité complémentaires et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de l'ARS (article L. 1321-4 III).

B.2.3. MODALITES DE DECLARATION

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un [formulaire Cerfa 13837-01](#). Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible ou via le site internet du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux,
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Tous les ouvrages existants devront être déclarés au **31 décembre 2009**.

B.3. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)**
- **Loi Décrets n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable
- **Arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau
- **Arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie
- Code de l'Urbanisme
- **Code de l'Environnement**
- **Code de la Santé Publique**
- **Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2**

C. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

C.1. DONNEES GEOGRAPHIQUES

C.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

➤ *Planche 1 : Localisation géographique*

Située au sud ouest du département des Hautes Alpes et à une vingtaine de kilomètre au nord de Sisteron, Ventavon est traversée par la RD 942, la RN 85 et l'autoroute A51.

Cette commune fait partie de la Communauté de Communes du Laragnais qui a été créée en 1994 et qui regroupe 7 communes et compte près de 5 800 habitants.

La commune est constituée de plusieurs hameaux (Valenty, Faye, Villard...).

C.1.2. TOPOGRAPHIE

L'altitude de l'ensemble du territoire communal de Ventavon s'étend d'une hauteur minimale de 503 mNGF et 1 422 mNGF.

Le centre du village se situe à une altitude d'environ 680 mNGF.

Les reliefs de la commune sont localisés au Nord avec les massifs boisés de la montagne de Saint Genis ou encore la forêt domaniale de Beynon.

Le sud-est du territoire communal est traversé par deux axes de communications majeures : la RN 85 et l'A51 ainsi que par le canal EDF.

Le reste du territoire communal est essentiellement recouvert d'espaces agricoles dédiés à l'arboriculture.

C.1.3. GEOLOGIE

La région Ventavon présente une géologie variée et relativement complexe. D'un point de vue lithologique, la commune se situe dans la dépression de Laragne où la roche mère est essentiellement constituée de marnes sur laquelle se sont déposées des nappes alluviales datant du quaternaire.

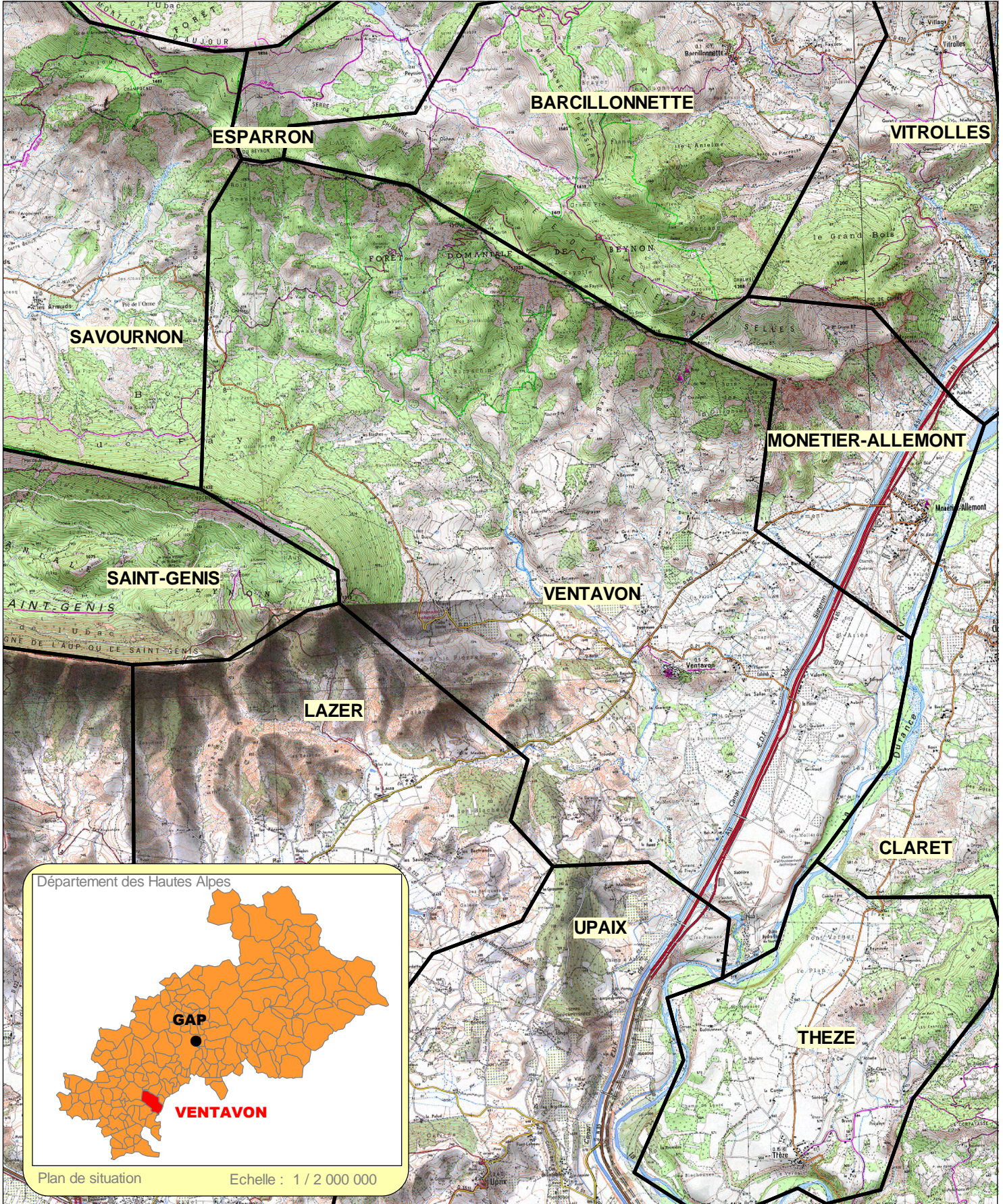
La géologie structurale de la zone d'étude est marquée par une tectonique compressive à l'origine de plissements et parfois de failles notamment au Nord.

La crête des Selles présente des couches semblables avec l'apparition de couches plus anciennes en descendant vers la vallée et donc vers les zones habitées de Ventavon. La descente vers la vallée se fait également par des couches marno-calcaires où les couches les plus anciennes datent du Bajocien inférieur. Les massifs sont susceptibles de renfermer divers fossiles selon la lithologie.

La commune s'est développée sur des terrains quaternaires. Il s'agit de moraines pouvant être recouvertes de divers sédiments. Le faciès est généralement argileux et sombre. Elle s'additionne de dépôts fluviaux et torrentiels du fond de la vallée.

Localisation géographique

Source : SCAN 25 IGN



Département des Hautes Alpes

GAP

VENTAVON

Plan de situation

Echelle : 1 / 2 000 000



Echelle :

1 / 60 000

0 1200 m

— Limite communale

C.1.4. HYDROGEOLOGIE

La zone d'études est concernée par deux masses d'eau :

- Domaine plissé du Bassin versant de la Haute et Moyenne Durance,
- Alluvions de la Durance amont et de ses affluents.

C.1.4.1 LA MASSE D'EAU DU « DOMAINE PLISSE DU BASSIN VERSANT DE LA HAUTE ET MOYENNE DURANCE »

Cette masse d'eau est majoritairement libre. Sa lithologie est très variée (grès, calcaires, molasses, conglomérats...). Elle est recouverte de terrains glaciaires ou d'alluvions. L'aquifère est très compartimenté par un système de failles. La recharge de cette masse d'eau dépend de l'impluvium et à moindre échelle des possibles contacts avec d'autres masses d'eaux souterraines. Le niveau piézométrique est d'ailleurs fortement lié aux événements météorologiques marqué par les épisodes de sécheresse estivale.

La couverture géologique très perméable rend la masse d'eau particulièrement vulnérable à tout type de pollution. Les pollutions par l'élevage et l'assainissement autonome sont des cas avérés.

C.1.4.2 LA MASSE D'EAU DES « ALLUVIONS DE LA DURANCE AMONT ET DE SES AFFLUENTS »

Les alluvions de la Durance amont et de ses affluents sont des alluvions fluvio-glaciaires d'une épaisseur d'environ 50 mètres composés de galets, de graviers et de sables. Des moraines sont également présentes.

La recharge se fait par l'impluvium. La perméabilité assez faible des matériaux rend l'infiltration plus difficile et le niveau piézométrique assez bas.

La vallée du Buech est essentiellement occupée par des vergers représentant une activité qui entraîne l'infiltration de pesticides.

Une contamination ponctuelle aux pesticides a été mesurée à Laragne Montéglin au forage Ferrier. Peu de captages AEP sont recensés sur cette masse d'eau. L'extraction de matériaux reste la principale activité du secteur. Les eaux sont caractérisées par une forte teneur en carbonate. A l'opposé, le magnésium et le sulfate y sont très faibles.

C.1.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE / CAPTAGE PUBLIC / PERIMETRE DE PROTECTION

L'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon est assurée par quatre unités de distribution :

□UDI n°1 : Faye (captage de Robin),

Ce captage possède une déclaration d'utilité publique datant du 7 mars 1990. Elle détermine les périmètres de protection immédiats et rapproché de la source.

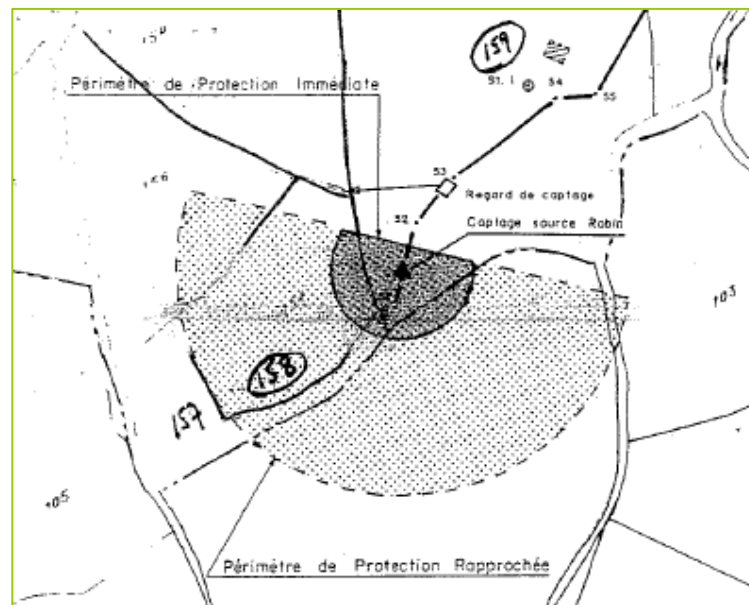


Figure 1 : Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché du captage de Robin

□UDI n°2 : Villard (captage de Villard),

Ce captage possède une déclaration d'utilité publique datant du 2 septembre 1985. Elle détermine le périmètre de protection rapproché de la source.

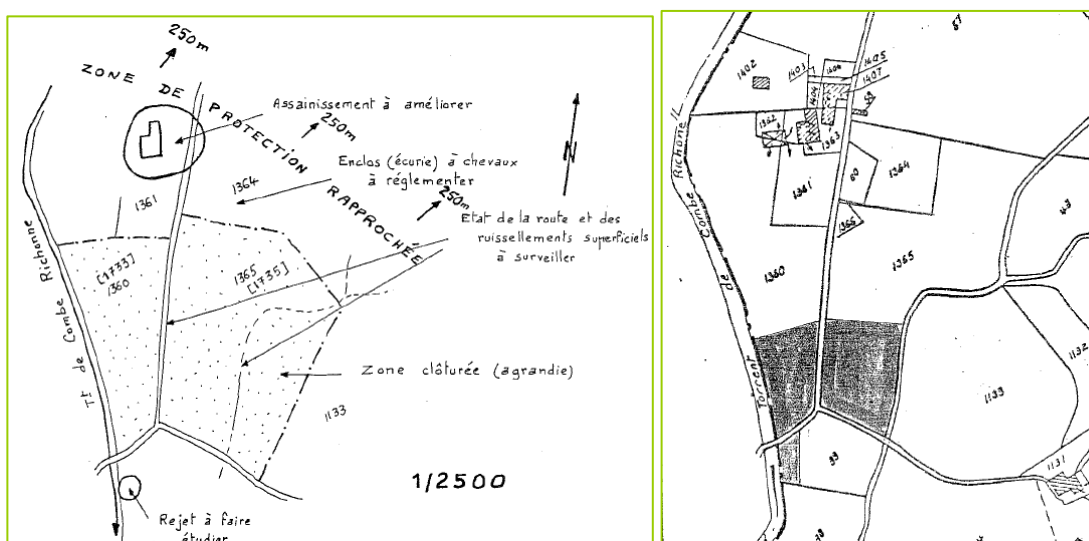


Figure 2 : Périmètre de Protection Rapproché du captage du Villard

□UDI n°3 : Valenty (pompage de Valenty),

Le captage de Valenty n'est pas régularisé.

□UDI n°4 : Chef lieu.

Il n'y a pas d'ouvrage de production sur le village. Elle reçoit une partie des eaux captées au niveau des sources de Robin, Villard et Valenty.

Près de 45 km de réseau desservent 323 abonnés.

C.1.6. HYDROGRAPHIE

C.1.6.1 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

La Durance borde l'extrême sud-est du territoire communal. Elle sert de frontière communale entre Ventavon et Claret.

Le deuxième cours d'eau principal de la commune est Le Beynon. Il tire son nom du massif forestier dont il provient. Il s'agit d'un torrent dont les écoulements peuvent s'avérer importants lors d'épisodes orageux. La Durance est réputée pour son caractère assez « capricieux » avec des crues importantes que des aménagements tentent de juguler.

Elle est aussi traversée par des cours d'eau secondaires à régime torrentiel principalement issus des massifs situés au Nord qui rejoignent la Durance.

C.1.6.2 RISQUES INONDATIONS

Le réseau hydrographique local, le climat montagnard ainsi que les caractéristiques géologiques expliquent que certains secteurs de la zone d'études peuvent être particulièrement sensibles aux inondations.

Quelques bâtiments à l'extrême sud-ouest de la commune de Ventavon près d'une carrière sont situés en zone inondable. Les terres agricoles situées le long de la Durance sont les zones où le risque est le plus important.

Le risque de débordement de rivière torrentielle sur la commune de Ventavon est dû aux crues de la Durance. Le barrage de Serre-Ponçon a été conçu comme écrêteur de crue. Néanmoins, des lâchers d'eau préventifs peuvent être réalisés. Ces lâchers peuvent avoir des débits importants.

Les crues peuvent affecter des zones où les enjeux économiques et humains sont importants : habitations, voiries, cultures...

Le risque de crues de torrents peut également correspondre :

- **Aux crues du torrent de Beynon** notamment au niveau du moulin, de la route départementale n°942,
- **Aux crues des torrents de Maravic, de la Gravière, de Bon-Secours...**

Aucun des ouvrages liés à la distribution en eau potable n'est localisé dans la zone inondable de la Durance.

C.1.7. ZONES NATURELLES

La commune de Ventavon est concernée par

- 7 ZNIEFF :
 - 5 ZNIEFF de type I,
 - 2 ZNIEFF de type II.
- 2 ZIC : Céüse – Montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – Montagne de St Genis et La Durance,
- 2 ZPS : La Durance et le Bec de Crigne,
- 2 ZICO : La vallée de la Durance et le Bec de Crigne

Le contexte réglementaire relatif aux espaces naturels ne représente pas de contraintes pour l'alimentation en eau potable de la commune.

C.2. DONNEES HUMAINES

C.2.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

C.2.1.1 DEMOGRAPHIE

En 35 ans (1975-2010), la population a été multipliée par 1,5.

La commune de Ventavon (577 habitants) a connu une croissance démographique négative de 1975 à 1982. Depuis 1982, la croissance s'accélère pour atteindre 2,1%/an pour la période 1999-2010.

Evolution de la population permanente depuis 1975

	1975	1982	1990	1999	2010
Nombre de résidents permanents	392	362	398	459	577
Taux de variation annuel (%/an)		-1,13	1,19	1,60	2,10

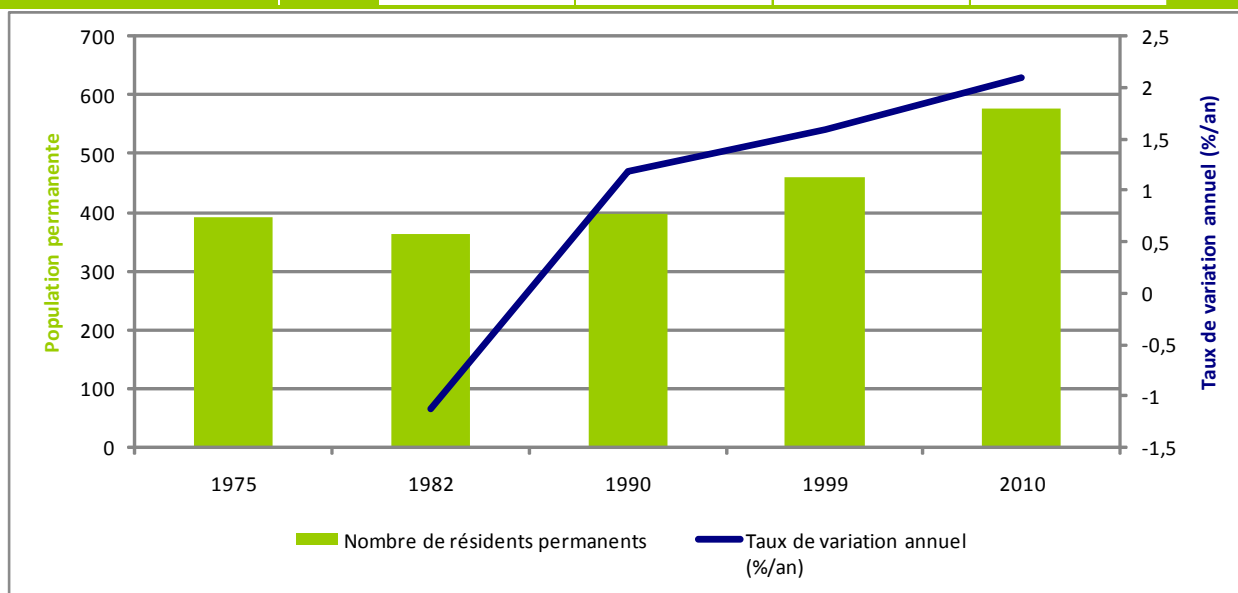


Figure 3 : Evolution de la population permanente de Ventavon

Le territoire étudié a connu une croissance raisonnable sur ces 40 dernières années même si le taux de croissance tend à augmenter depuis 1982.

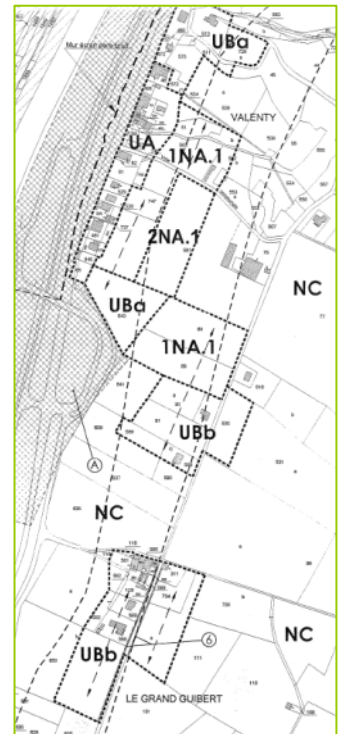
✓ Secteurs Valenty – Grand Guibert

Le développement privilégié prévoit de s'éloigner de la route nationale tout en garantissant au niveau de Grand Guichard un développement symétrique autour de la rue centrale permettant ainsi de renforcer l'unité du hameau, renforcée par le maintien d'une coupure par rapport à Valenty.

Pour le secteur de Valenty, il est prévu de privilégier un aménagement concerté sur toute la zone.

Les superficies des zones urbaines du Grand Guibert et de Valenty sont respectivement de 2,93 ha et de 4,49 ha.

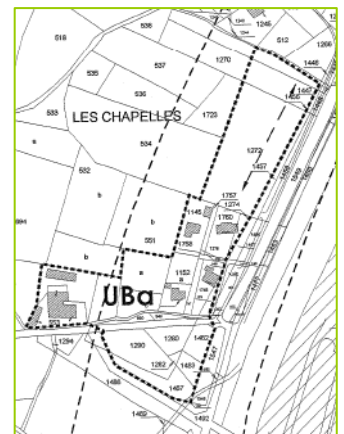
La superficie d'urbanisation future pour la zone de Valenty est de 4,14 ha.



✓ Secteur Les Chapelles

Le but du POS est de poursuivre le développement du hameau vers le nord.

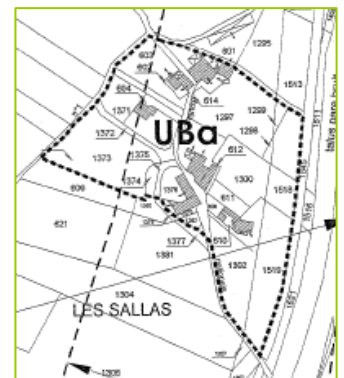
La superficie de la zone urbaine du village est de 3,22 ha.



✓ Secteur Les Sallas

Le développement sera limité aux abords immédiats des maisons anciennes existantes.

La superficie de la zone urbaine du village est de 2,53 ha.



C.2.2. ACTIVITES

C.2.2.1 ACTIVITES ECONOMIQUES

La principale activité économique du village est l'arboriculture. Deux entreprises agricoles sont considérés comme des gros consommateurs (>500 m³/an) :

- Le Peyron des Alpes,
- Ecole d'arboriculture.

Aucune activité n'est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements du système AEP sur la commune.

C.2.2.2 CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune de Ventavon dispose d'une capacité d'accueil composée de :

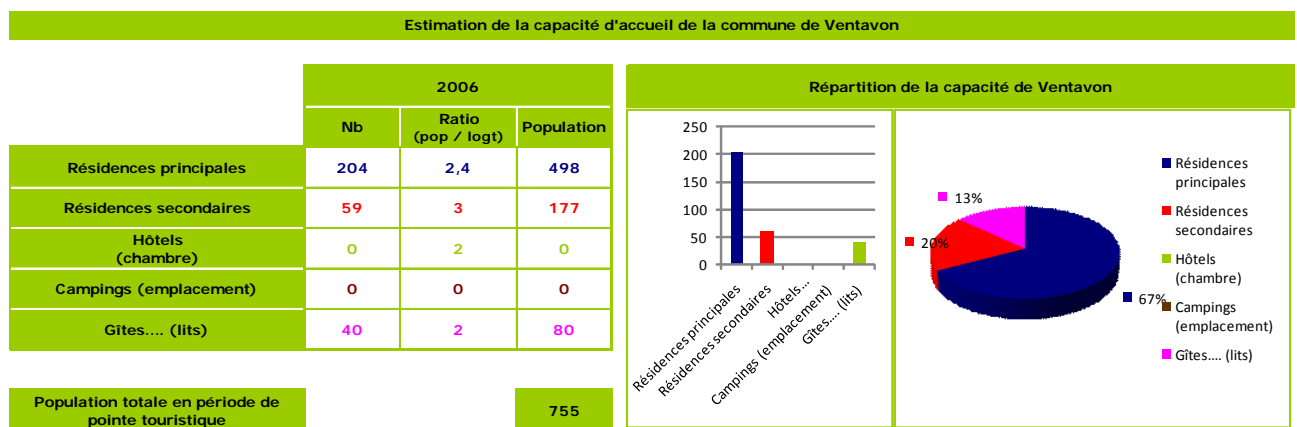


Figure 4 : Répartition de la capacité d'accueil touristique

La capacité d'accueil touristique est relativement importante, près de 260 personnes supplémentaires en pointe peuvent être accueillie sur la zone d'études, soit une augmentation de 52 %. **La population communale en période de pointe serait alors d'environ 750 personnes.**

Selon les données communales, la pointe en terme de demande en eau potable ne correspondrait pas à la période estivale. La période de pointe se situerait entre les mois d'octobre et de septembre pendant le ramassage des pommes.

La population communale augmenterait alors de 250 personnes supplémentaires en période de pointe automnale.

D.L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

D.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : LE SYSTEME EXISTANT

D.1.1. SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT – NOMBRE D'ABONNES DESSERVIS PAR UDI

Le système d'alimentation en eau potable de Ventavon se compose de quatre unités de distribution indépendantes (UDI) avec :

UDI	Faye	Villard	Valenty	Village
Stockage	3 réservoirs d'une capacité totale de 160 m ³	1 réservoir de 150 m ³	1 réservoir de 270 m ³	2 réservoirs d'une capacité totale de 80 m ³
Réseau	3 170 ml gravitaires	3 370 ml gravitaires 2 100 ml surpressés	12 600 ml gravitaires	8°230 ml gravitaires 1°350 ml surpressés
Surverse	Vers le réservoir de l'Eglise et le réservoir de Combe	Vers le réservoir de l'Eglise et le réservoir de Combe		
Secteur alimenté	Lafitte, Chanousse, Faye et Barjaquin	Hameaux Arnaud, Digue, Grimaud, Villard, Bricou et Haute Gravière	Hameaux des Sallas, Sous le Puits, Les Chapelles, Valenty, Le Beynon, Aubert	Hameaux du Trouquet, Bauche, St Martin, Machotte, Roussi, Sarret, Planta, Forest Blanc Vieux village
Nombre d'abonnés	320			

Tableau 1 : Caractéristiques des unités de distribution

Le réseau d'eau potable est exploité en **régie communale**.

Le synoptique ci-après présente le fonctionnement des réseaux.

Synoptique Altimétrique des réseaux d'eau potable de Ventavon

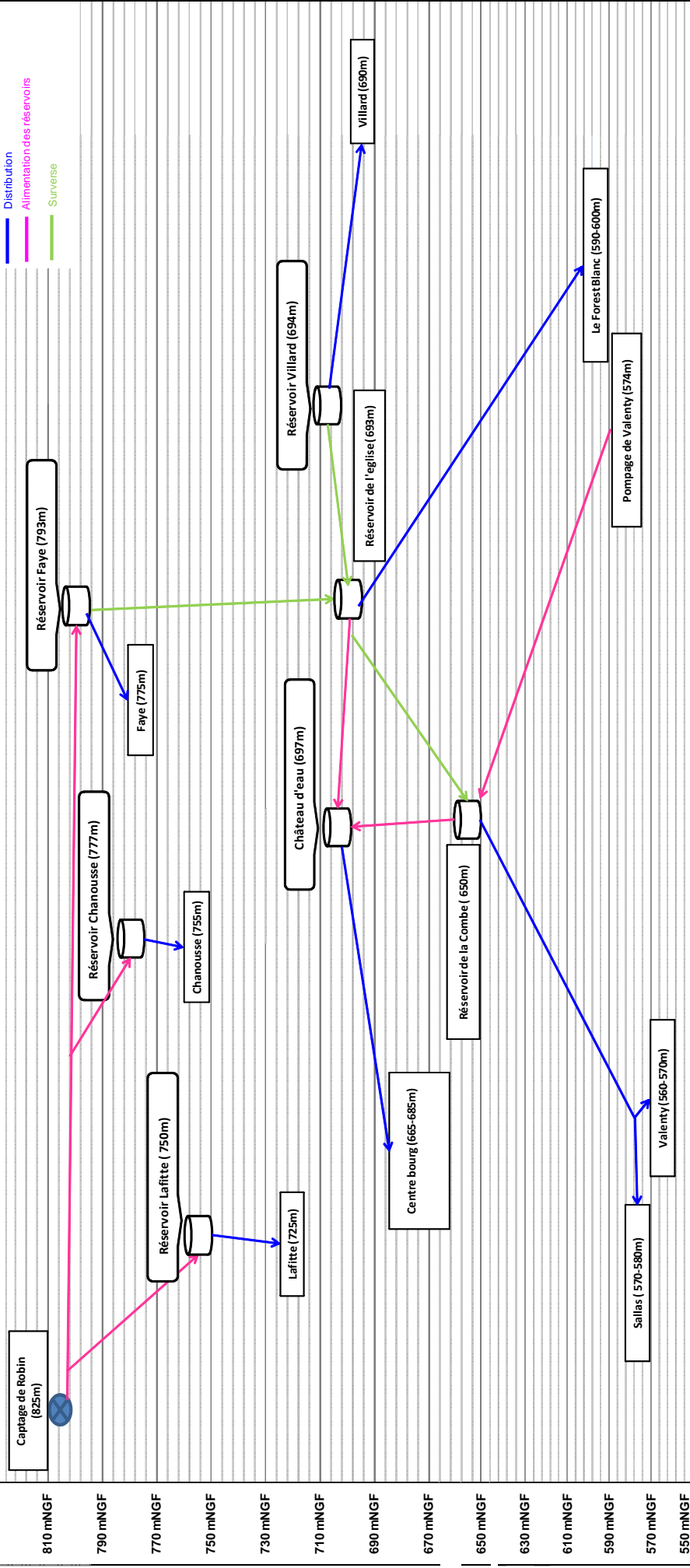


Figure 5 : Synoptique altimétrique du réseau AEP de Ventavon

D.1.2. LE CAPTAGE

D.1.2.1 PRESENTATION

L'alimentation en eau potable de Ventavon est assurée par 3 captages :




Source	Robin	Le Villard	Le Muret
Implantation	Bois du bel homme	Le Villard	Valenty
Photographie			
Altitude	805 mNGF	695m NGF	559m NGF
Type d'ouvrage	4 Drains	Drains	Station de pompage
Réservoir alimenté	Chanousse Lafitte Faye	Villard	Combe
Compléments	Une grille a été mise en place sur le trop-plein	Sensible aux pollutions d'origine agricole ou domestique Seuls les drains de la zone droite sont productifs	Extrêmement sensible aux pollutions d'origine agricole ou domestique
DUP	DUP du 7 mars 1990	DUP du 2 septembre 1995	Non régularisé

Tableau 2 : Présentation des ouvrages de production

D.1.2.2 REGULARISATION DES CAPTAGES

Les captages de Villard et de Robin ont été régularisés et possèdent leurs périmètres de protection.

Le captage de Valenty n'est pas régularisé. D'après l'ARS (Agence Régionale de la Santé), la mise en conformité de ce captage sera très compliquée à cause de l'urbanisation environnante et de sa sensibilité aux pollutions d'origines agricoles ou domestiques.

D.1.3. LE TRAITEMENT

Source	Font Robin	Le Villard	Le Muret
Traitement	Pas de traitement	Chlore gazeux	Pas de traitement

Tableau 3 : Présentation des traitements des eaux brutes

Seule l'UDI du Villard dispose d'une unité de traitement.

D.1.4. LE RESERVOIR

Le stockage sur la commune de Ventavon est assuré par 7 réservoirs.








UDI	FAYE			VILLARD	VALENTY	VILLAGE	
	Réservoir de Lafitte	Réservoir de Chanousse	Réservoir de Faye			Réservoir de Villard	Réservoir de l'Eglise
Altitude	740 mNGF	773 mNGF	795 mNGF	686 mNGF	638 mNGF	681 mNGF	686 mNGF
Volume total	2,3 m ³	7,5 m ³	150 m ³	150m ³	270m ³	40 m ³	40m ³
Réserve incendie	0	0	65 m ³	65 m ³	70 m ³	0	0
Secteur d'alimentation	1 habitation au hameau de Lafitte	1 ferme et 3 logements	Hameaux de Faye et Barjaquin	Hameaux Arnaud, Digue, Grimaud, Villard, Bricou et Haute Gravière	Hameaux des Sallias, Sous le Puits, Les Chapelles, Valenty, Le Beynon, Aubert	Hameaux du Trouquet, Bauche, St Martin, Machotte, Roussi, Sarret, Planta, Forest Blanc	Vieux village (secteur surpressé)
Alimentation par surverse			Réservoir de l'Eglise	Réservoir de l'Eglise		Réservoir de Combe	
Photographie							

Tableau 4 : Présentation des ouvrages de stockage recensés sur la commune de Ventavon

D.1.5. LES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

➤ *Planche 2 : Localisation des bassins de distribution*

Le réseau d'eau potable de la commune de Ventavon est constitué de :

- **5 770 m de réseaux d'adduction répartis de la manière suivante :**
 - 3 150 m en gravitaire (UDI de Faye et du Villard),
 - 2 620 m surpressés (UDI de Valenty et du Village).
- **31 350 m de réseaux de distribution répartis de la manière suivante :**
 - 27 890 m en gravitaire (toutes les UDI exceptées le secteur vieux village et une partie du Villard),
 - 3 460 m surpressés (secteur vieux village et une partie du Villard).
- **6 380 m de réseau de surplus entre les réservoirs de Faye, du Villard, de l'Eglise et de Combe.**

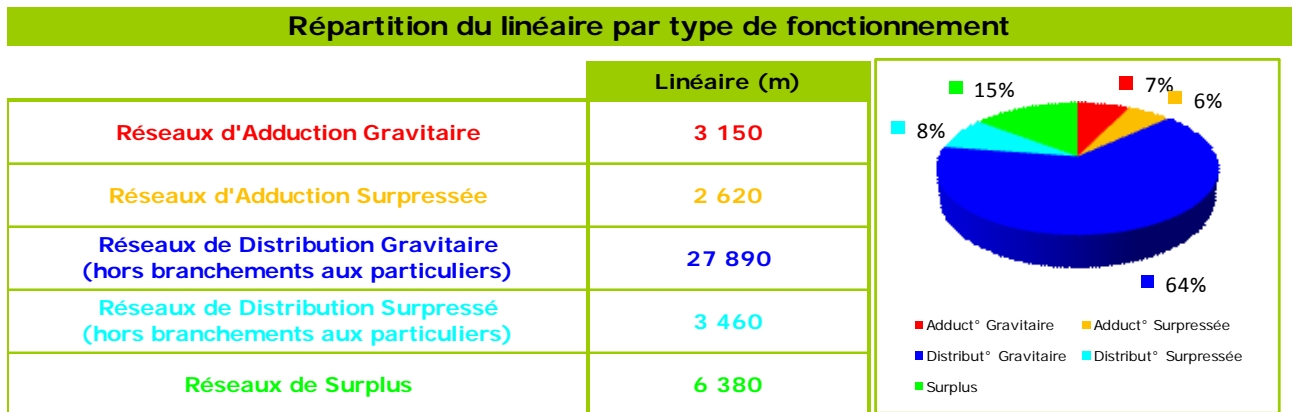
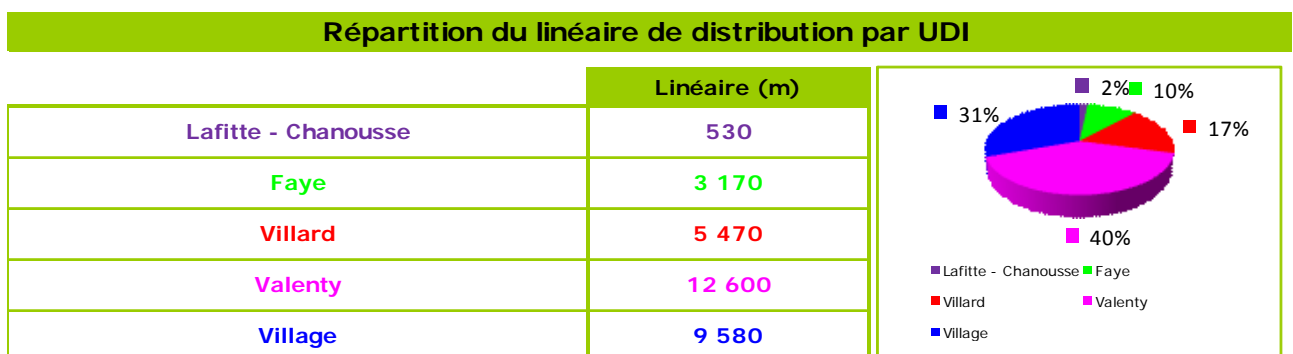
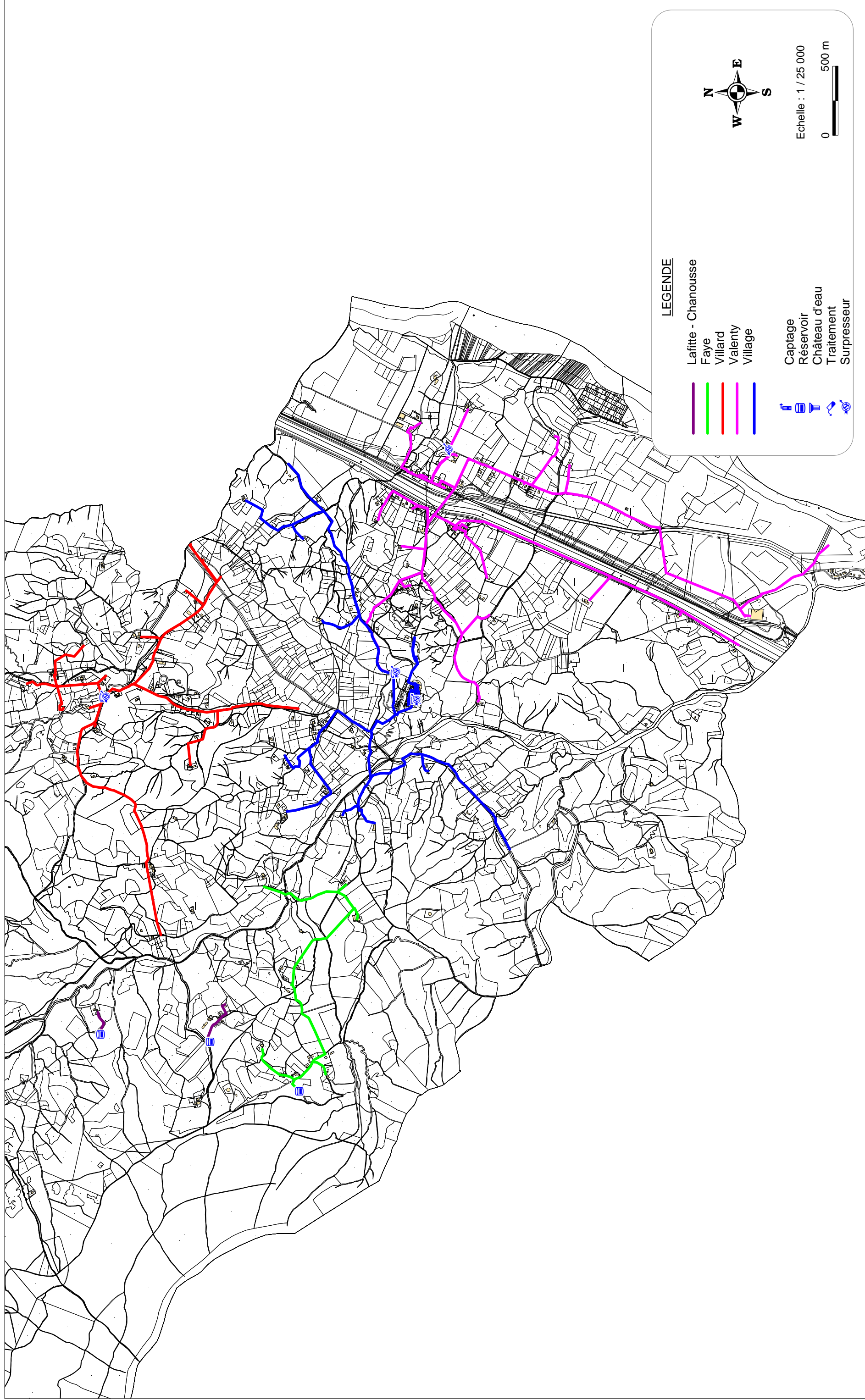


Tableau 5 : Répartition du linéaire de réseau par type de fonctionnement



La nature du réseau se concentre autour de deux matériaux principaux : le PVC et la Fonte. Le PVC reste majoritaire à près de 61 %.



D.1.6. QUALITES DES EAUX DISTRIBUEES

L'analyse des données sur la qualité de l'eau distribuée a été étudiée à partir de 87 prélèvements effectués entre 2003 et 2010 au niveau des UDI de Faye, du Villard, de Valenty et du village.

□UDI de Faye

Sur les 25 analyses réalisées sur cette unité de distribution indépendante depuis 2003 par la DDASS, les principales conclusions sont les suivantes :

- **16 prélèvements (64 % - 2 prélèvements par an) ont présentés des concentrations en pollution bactériologique dépassant la limite,**
- Aucun dépassement des paramètres physico-chimique n'a été constaté sur les eaux distribuées,
- Le pH moyen de l'eau distribuée se situe entre 7,10 et 7,94 et la conductivité moyenne est comprise entre 499 et 654 µS/cm,
- Aucun dépassement n'a été observé en ce qui concerne la température,
- La turbidité moyenne est de 0,51 NFU, elle est donc inférieure à la norme. En huit ans, deux dépassements ont été mesurés en 2003 et 2009,
- Sur les huit analyses de chlore résiduel réalisées sur cet UDI, ce dernier est inférieur à la concentration du plan vigipirate dans 65 % des cas. Résultat cohérent avec l'absence de traitement sur cette UDI.

L'eau distribuée sur l'UDI des Faye présente une très bonne qualité physico-chimique. Le problème sur cette ressource concerne essentiellement la qualité bactériologique. En cas de problème de qualité, les employés communaux chlorent l'eau du réservoir

□UDI de Villard

Sur les 25 analyses réalisées sur cette unité de distribution indépendante depuis 2003 par la DDASS, les principales conclusions sont les suivantes :

- **7 prélèvements (28 % - 1 prélèvement par an) ont présentés des concentrations en pollution bactériologique dépassant la limite,**
- Aucun dépassement des paramètres physico-chimique n'a été constaté sur les eaux distribuées,
- Le pH moyen de l'eau distribuée se situe entre 7,33 et 7,63 et la conductivité moyenne est comprise entre 614 et 814 µS/cm,
- Aucun dépassement n'a été observé en ce qui concerne la température,
- La turbidité moyenne est de 0,31 NFU, elle est donc inférieure à la norme. En huit ans, aucun dépassement n'a été mesuré,
- Sur les seize analyses de chlore résiduel réalisées sur cet UDI, ce dernier est inférieur à la concentration du plan vigipirate dans 75 % des cas. Ce secteur étant déjà équipé d'un injecteur de chlore, la dose d'injection pourra être augmentée.

L'eau distribuée sur l'UDI de Villard est de bonne qualité. Il s'agit du seul secteur de la commune équipé d'un système de désinfection au chlore de l'eau distribuée.

□UDI du Village

Sur les 24 analyses réalisées sur cette unité de distribution indépendante depuis 2003 par la DDASS, les principales conclusions sont les suivantes :

- **11 prélèvements (46 % - 1 prélèvement par an) ont présentés des concentrations en pollution bactériologique dépassant la limite,**
- Aucun dépassement des paramètres physico-chimique n'a été constaté sur les eaux distribuées,
- Le pH moyen de l'eau distribuée se situe entre 7,10 et 7,81 et la conductivité moyenne est comprise entre 610 et 1 078 $\mu\text{S}/\text{cm}$,
- Aucun dépassement n'a été observé en ce qui concerne la température,
- La turbidité moyenne est de 0,46 NFU, elle est donc inférieure à la norme. En huit ans, un seul dépassement a été mesuré,
- Sur les seize analyses de chlore résiduel réalisées sur cet UDI, ce dernier est inférieur à la concentration du plan vigipirate dans 90 % des cas. Résultat cohérent avec l'absence de traitement sur cette UDI.

L'eau distribuée sur l'UDI du village présente une très bonne qualité physico-chimique.

Des dépassements réguliers de la qualité bactériologique de l'eau distribuée ont été mis en évidence mais restent ponctuel.

□UDI de Valenty

Sur les 12 analyses réalisées sur cette unité de distribution indépendante depuis 2003 par la DDASS, les principales conclusions sont les suivantes :

- **4 prélèvements (33 %) ont présentés des concentrations en pollution bactériologique dépassant la limite,**
- Aucun dépassement des paramètres physico-chimique n'a été constaté sur les eaux distribuées,
- Le pH moyen de l'eau distribuée se situe entre 6,86 et 7,65 et la conductivité moyenne est comprise entre 802 et 1 0748 $\mu\text{S}/\text{cm}$,
- Aucun dépassement n'a été observé en ce qui concerne la température,
- La turbidité moyenne est de 0,33 NFU, elle est donc inférieure à la norme. En huit ans, aucun dépassement n'a été mesuré,
- Sur les quatre analyses de chlore résiduel réalisées sur cet UDI, ce dernier est inférieur à la concentration du plan vigipirate dans 100 % des cas. Résultat cohérent avec l'absence de traitement sur cette UDI.

L'eau distribuée sur l'UDI de Valenty présente une très bonne qualité physico-chimique.

Quelques dépassements de la qualité bactériologique de l'eau distribuée ont été mis en évidence mais restent ponctuel.

Toutes les UDI présentent des dépassements bactériologiques plus ou moins réguliers. Ces dépassements sont dus soit à un mauvais réglage du dispositif de chloration (UDI de Villard) soit à une absence de traitement pour les autres UDI.

D.1.7. LES VOLUMES FACTURES ET RATIOS DE FONCTIONNEMENT

Avant la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, les réservoirs du village n'étaient pas équipés de compteurs de distribution. De plus, de nombreux points de consommation communaux n'étaient pas équipés de compteurs. L'analyse des ratios de fonctionnement en est donc altérée. Tous les points de consommation sont désormais équipés et peuvent être suivis. A partir de 2012, la commune pourra réaliser un bilan annuel complet de son système d'alimentation en eau potable.

D.1.8. RATIOS DE CONSOMMATION DES ABONNES

Le volume annuel facturé moyen est de 31 872 m³ (2007-2009). La commune comptabilise 320 abonnés représentant 577 habitants desservis. Les ratios suivants sont alors obtenus :

- Un débit moyen journalier facturé de 90 m³/j,
- Une consommation moyenne journalière de 310 l/j/abonné,
- Une consommation moyenne journalière de 180 l/j/habitant.

D.1.9. LES POINTS NON COMPTABILISES ET LES GROS CONSOMMATEURS

D.1.9.1 LES POINTS NON COMPTABILISES ET LES PERTES DE SERVICE

Depuis le deuxième semestre 2011, l'ensemble des points de consommation communale est équipé de compteurs de distribution. Seuls les poteaux incendie ne font pas l'objet d'un suivi.

Il n'existe pas d'autres possibilités de pertes de services hormis l'entretien des installations et du réseau.

Quelques pertes d'eau peuvent intervenir lors de la pose de nouveaux branchements, lors de réparations ponctuelles de fuites ou lors des essais pompiers sur poteaux incendies.

D.1.9.2 LES GROS CONSOMMATEURS

11 abonnés consomment plus de 300 m³/an (données de 2009) et sont donc identifiés comme de gros consommateurs d'eau potable. La part de leur consommation représente 31 % de la consommation totale d'eau potable de la commune.

Les gros consommateurs utilisent 9 000 m³/an soit environ 815 litres/jour/abonné contre une moyenne communale par abonné de 1 010 litres/jour/abonné.

D.2. DESCRIPTIF DES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR LA DESSERTE DES ZONES URBANISEES NON DESSERVIES

D.2.1. ZONES DE DEVELOPPEMENT A L'URBANISATION

La commune de Ventavon dispose d'un potentiel d'urbanisation de près de 17 hectares. La commune souhaite prochainement modifier son POS en PLU.

Le potentiel d'urbanisation de la commune est important et pourrait permettre l'installation de près de 550 personnes soit une population totale de 1 130 habitants. Il est important de noter que ces estimations ne prennent pas en compte l'énorme potentiel du secteur du Beynon réservé aux activités artisanales et industrielles (surface urbanisable de 71 hectares).

D.2.2. BILAN BESOIN/RESSOURCE ACTUEL

L'estimation des besoins à l'horizon 2025 est estimée sur la base des ratios de consommation issus de la campagne de mesure.

	Période de pointe
Consommation calculée (hors fuites) (m ³ /j)	128
Population communale	577
Ratios de consommation (l/j.hab)	$\frac{\text{Consommation}}{\text{population}}$
	230
Volume de fuites toléré (OBJECTIF : ILP ACCEPTABLE pour un ILC Rural)	78
Besoins totaux (m ³ /j)	<i>consommation + fuites</i>
	206
Rendement équivalent	62%

Tableau 6 : Données sur la situation actuelle

D.2.3. BILAN BESOINS/RESSOURCES POUR L'UDI DE FAYE

D.2.3.1 BESOINS ACTUELS

Le tableau ci-dessous détermine les besoins actuels de l'UDI de Faye.

	UDI de Faye
Consommation calculée (hors fuites) (m ³ /j)	3,1
Volume de fuites toléré (OBJECTIF : ILP ACCEPTABLE pour un ILC Rural)	8
Besoins totaux (m³/j)	11

Tableau 7 : Besoins totaux actuels de Faye

D.2.3.2 BESOINS FUTURS

Secteur	Surface urbanisable	Habitations potentielles	Nombre d'habitants potentiels (3 pers./ hab.)	Besoins supplémentaires en eau (m ³ /j)
Faye	2,07	10	30	+ 7

Tableau 8 : Besoins futurs de Faye

Sur la base de ces consommations individuelles, sont calculés les besoins futurs à l'horizon 2025, au regard des estimations faites concernant l'évolution de la population à terme sur l'UDI de Faye.

Type de demande en eau potable	Période de pointe		Besoins (m ³ /j)
	Population supplémentaire	Ratio (l/j.hab)	
Domestique	30	230	7
TOTAL (m³)			7
BESOINS ACTUELS (m³)			12
TOTAL DES BESOINS FUTURS (m³)			19

Tableau 9 : Données sur la situation future

D'après ces résultats, les besoins futurs sont estimés à 19 m³/j en période de pointe à l'horizon 2025.

D.2.3.3 CAPACITE DE STOCKAGE

La conservation de la qualité de l'eau est facilitée par une réduction du temps de séjour dans le réseau.

Comme dans les canalisations de distribution, le renouvellement de l'eau dans les réservoirs est une condition nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau.

En pratique, il est possible de retenir les ordres de grandeurs suivants pour le dimensionnement des réservoirs :

- Une journée de consommation en milieu rural,
- Une demi-journée de consommation en milieu urbain.

Ces volumes permettent d'assurer une sécurité d'approvisionnement suffisante sans pour autant exagérer le temps de séjour de l'eau dans l'ouvrage. Idéalement, le volume d'eau stocké dans un réservoir doit être renouvelé dans un intervalle de 1 à 3 jours. Des temps de séjour de 5 jours sont acceptés dans la bibliographie allemande mais à éviter. Au-delà, les risques de dégradation de la qualité de l'eau distribuée est réel.

Le stockage de l'eau potable est assuré par 1 réservoir d'une capacité totale de 150 m³.

Il a donc été décidé de déterminer la compatibilité de la capacité totale de stockage avec l'évolution des besoins en eau.

	Situation actuelle	Situation à l'horizon 2025
Consommation (m ³ /j)	12	19
Débit des sources (m ³ /j)	86	86
Compatibilité avec la ressource	14%	22%
Surplus envoyé vers le village et valenty (m ³ /j)	Oui	Oui
	74	67
Volume total de stockage (m ³)	150 dont 65 m ³ pour la réserve incendie	150 Dont 65 m ³ pour la réserve incendie
Temps de séjour (heure)	300	189
Volume utile de stockage (m ³)	85	85
Temps de "réactivité" (heures)	170	107

Tableau 10 : Bilan Besoins/Ressources et capacité de stockage

La capacité de stockage actuelle est jugée satisfaisante avec un volume total de 150 m³, et un volume utile de 85 m³ (réserve incendie de 65 m³) :

- Temps de séjour moyen de l'eau : supérieur à 24 heures,
- Temps de réactivité moyen de l'eau : supérieur à 24 heures,

Compte tenu de cette capacité de stockage et de l'évolution de la consommation d'eau d'ici à l'horizon 2025, la mise en place d'un nouveau réservoir ne sera pas envisagée sur cette UDI.
La ressource est en capacité d'alimenter la population future de cette UDI.

D.2.4. BILAN BESOINS/RESSOURCES POUR L'UDI DE VILLARD

D.2.4.1 BESOINS ACTUELS

Le tableau ci-dessous détermine les besoins actuels de l'UDI de Villard.

	Villard gravitaire	Villard surpressée
Consommation calculée (hors fuites) (m ³ /j)	9,8	5,2
Volume de fuites toléré (OBJECTIF : ILP ACCEPTABLE pour un ILC Rural)	8,5	5,3
Sous Besoins totaux (m ³ /j)	19	11
Besoins totaux de l'UDI	30	

Tableau 11 : Besoins totaux actuels de Villard

D.2.4.2 BESOINS FUTURS

Secteur	Surface urbanisable	Habitations potentielles	Nombre d'habitants potentiels (3 personnes/habitation)	Besoins supplémentaires en eau (m ³ /j)
Le Villard	1,48 ha	15	45	+ 10,5

Tableau 12 : Besoins futurs de Villard gravitaire

Sur la base de ces consommations individuelles, sont calculés les besoins futurs à l'horizon 2025, au regard des estimations faites concernant l'évolution de la population à terme sur l'UDI de Villard gravitaire.

Type de demande en eau potable	Période de pointe		
	Population supplémentaire	Ratio (l/j.hab)	Besoins (m ³ /j)
Domestique	+ 45	230	10,5
TOTAL (m³)			10,5
BESOINS ACTUELS (m³)			30
TOTAL DES BESOINS FUTURS (m³)			41

Tableau 13 : Données sur la situation future

D'après ces résultats, les besoins futurs sont estimés à 41 m³/j en période de pointe à l'horizon 2025.

D.2.4.3 CAPACITE DE STOCKAGE

Le stockage de l'eau potable est assuré par 1 réservoir d'une capacité totale de 150m³. Il a donc été décidé de déterminer la compatibilité de la capacité totale de stockage avec l'évolution des besoins en eau.

	Situation actuelle	Situation à l'horizon 2025
Consommation (m ³ /j)	30	41
Débit des sources (m3/j)	95	95
Compatibilité avec la ressource	32%	43%
Surplus envoyé vers le village et valenty (m3/j)	Oui	Oui
Surplus envoyé vers le village et valenty (m3/j)	65	54
Volume total de stockage (m ³)	150 dont 65 m3 pour la réserve incendie	150 Dont 65 m3 pour la réserve incendie
Temps de séjour (heure)	120	88
Volume utile de stockage (m ³)	85	85
Temps de "réactivité" (heures)	68	50

Tableau 14 : Bilan Besoins/Ressources et capacité de stockage

La capacité de stockage actuelle est jugée satisfaisante avec un volume total de 150 m³, et un volume utile de 85 m³ (réserve incendie de 65 m³) :

- Temps de séjour moyen de l'eau : supérieur à 24 heures,
- Temps de réactivité moyen de l'eau : supérieur à 24 heures,

Compte tenu de cette capacité de stockage et de l'évolution de la consommation d'eau d'ici à l'horizon 2025, la mise en place d'un nouveau réservoir ne sera pas envisagée sur cette UDI.
La ressource est en capacité d'alimenter la population future de cette UDI.

D.2.5. BILAN BESOINS/RESSOURCES POUR L'UDI DE VALENTY

D.2.5.1 BESOINS ACTUELS

Le tableau ci-dessous détermine les besoins actuels de l'UDI de Valenty.

	UDI de Valenty	UDI du village - Forest	UDI du village – vieux village
Consommation calculée (hors fuites) (m ³ /j)	70,8	15,5	23,3
Volume de fuites toléré (OBJECTIF : ILP ACCEPTABLE pour un ILC semi-rural)	31,5	21	6,8
Sous Besoins totaux (m ³ /j)	105	37	30
Besoins totaux de l'UDI (m ³ /j)	172		

Tableau 15 : Besoins totaux actuels de Valenty

D.2.5.2 BESOINS FUTURS

Secteur	Surface urbanisable	Habitations potentiels	Nombre d'habitants potentiels (3 personnes/habitation)	Besoins supplémentaires en eau (m ³ /j)
Village	-	3	9	+ 2,5
Valenty – Grand Guilbert	4,14 ha	40	120	+ 28
Les Chapelles	3,22 ha	30	90	+ 21
Les Sallas	2,53 ha	25	75	+ 18
Sous le Puits	4 ha	38	114	+ 27
Beynon (EDF)		20	60	+ 14
Secteur Valenty total	13,9	156	469	+ 110

Tableau 16 : Données sur la situation future par secteur

D.2.5.3 BESOINS FUTURS EN INTEGRANT L'URBANISATION DE LA ZAC DU BEYNON

Secteur	Surface urbanisable	Surface d'activité (75% de la surface urbanisable)	Consommation d'activités artisanales ou tertiaires	Besoins supplémentaires en eau (m ³ /j)
Beynon	71,2 ha	54 ha	11 m ³ /j/ha	+ 600

Sur la base de ces consommations individuelles, sont calculés les besoins futurs à l'horizon 2025, au regard des estimations faites concernant l'évolution de la population à terme sur l'UDI de Valenty.

Type de demande en eau potable	Période de pointe		Besoins (m ³ /j)
	Population supplémentaire	Ratio (l/j.hab)	
Domestique	+ 469	230	110
Industriel			600
TOTAL (m³)			710
BESOINS ACTUELS (m³)			172
TOTAL DES BESOINS FUTURS (m³)			882

Tableau 17 : Données sur la situation future par secteur

D'après ces résultats, les besoins futurs sont estimés à 882 m³/j période de pointe à l'horizon 2025.

Le réservoir de Combe a une capacité de 270 m³ soit 30% des besoins journaliers estimés à l'horizon 2025. Cette capacité couplée au problème de régularisation de la ressource de Valenty montre clairement que le développement de la ZAC du Beynon (sur laquelle il n'y a pas de projets à court terme) doit être modéré et limité notamment tant que la problématique de la ressource de Valenty n'a pas été résolue. La suite de l'étude se basera uniquement sur un développement de l'habitat domestique.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable devra être mis à jour si un projet d'activité devait voir le jour afin de déterminer plus précisément ses besoins et son impact sur le système AEP.

D.2.5.4 CAPACITE DE LA RESSOURCE ET DU STOCKAGE STOCKAGE

Le stockage de l'eau potable est assuré par 3 réservoirs d'une capacité totale de 350m³ dont deux assurent l'alimentation en eau du vieux village. Il a donc été décidé de déterminer la compatibilité de la capacité totale de stockage avec l'évolution des besoins en eau.

Dans un premier temps, les tableaux ci-dessous présentent les bilans besoins ressource avec 2 hypothèses :

- Hypothèse n°1 : le captage de Valenty est régularisé,
- Hypothèse n°2 : le captage de Valenty n'est pas régularisé

Hypothèse n°1 : Le captage de Valenty est régularisé

	En permanence		Hypothèse haute	
	Situation actuelle		Situation à l'horizon 2025	
Consommation (m ³ /j)	172		282	
Débit du captage de Valenty (m ³ /j)	259		259	
Débit des surverses	139		114	
Débit total disponible	398		373	
Compatibilité avec les ressources	43%		76%	
	Oui		Oui	

Tableau 18 : Bilan Besoins/Ressources avec l'hypothèse n°1

En cas de régularisation du captage de Valenty, la ressource disponible sera suffisante en vue d'assurer les besoins futurs de la population de cette UDI.

 Hypothèse n°2 : le captage de Valenty n'est pas régularisé

Si le captage de Valenty n'est pas régularisé, seules les surverses des autres UDI alimenteront ce secteur.

	En permanence		Hypothèse haute	
	Situation actuelle		Situation à l'horizon 2025	
Consommation (m ³ /j)	172		282	
Débit du captage de Valenty (m ³ /j)	259		259	
Débit des surverses	139		114	
Compatibilité sans le captage de Valenty	124%		247%	
	NON		NON	

Tableau 19 : Bilan Besoins/Ressources avec l'hypothèse n°2

Le débit collecté par les surverses sera insuffisant pour subvenir aux besoins actuels et futurs de la population de cette UDI.

 Compatibilité avec la capacité de stockage

	En permanence		Hypothèse haute	
	Situation actuelle		Situation à l'horizon 2025	
Consommation (m ³ /j)	172		282	
Volume total de stockage (m ³)	350 dont 70 m ³ pour la réserve incendie		350 Dont 70 m ³ pour la réserve incendie	
Temps de séjour (heure)	49		30	
Volume utile de stockage (m ³)	280		280	
Temps de "réactivité" (heures)	39		24	

Tableau 20 : Bilan Besoins/capacité de stockage

La capacité de stockage actuelle est jugée satisfaisante avec un volume total de 350 m³, et un volume utile de 280 m³ (réserve incendie de 70 m³) :

- Temps de séjour moyen de l'eau : supérieur à 24 heures,
- Temps de réactivité moyen de l'eau : égal à 24 heures,

Compte tenu de cette capacité de stockage et de l'évolution de la consommation d'eau d'ici à l'horizon 2025, la mise en place d'un nouveau réservoir ne sera pas envisagée sur ces UDI.

Cette conclusion devra être mise à jour si la commune autorisait des entreprises fortement consommatrices à s'installer sur le secteur du Beynon.

Le bilan besoins/ressources avec l'hypothèse d'une non régularisation du captage de Valenty a démontré que la commune devra se doter d'une ressource supplémentaire. Ventavon sera dans l'incapacité de s'affranchir d'une ressource comme celle de Valenty pour assurer la distribution en eau potable de la population actuelle et future. Les pressions exercées sur le captage de Valenty le rendent difficilement régularisable.

D.2.6. LES TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES OUVRAGES GENERAUX ET SUR LES RESEAUX

D.2.6.1 PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE PRINCIPALE DE LA COMMUNE

La ressource de Valenty permet de subvenir aux besoins d'environ 65% de la population de Ventavon. Cette ressource n'est pas régularisée et le développement de l'urbanisation autour du site de pompage rendra sa régularisation administrative difficile. En effet, le développement de l'habitat de Valenty, les passages de l'autoroute A51 et de la route Napoléon ainsi que les nombreuses surfaces agricoles (risques de contamination par les pesticides) sont autant de contraintes pour assurer sa pérennité et une qualité satisfaisante. Enfin, l'étude diagnostic a permis de démontrer que les capacités des autres ressources de la commune seront insuffisantes et ne pourront la suppléer.

Par conséquent, différents scénarii ont été envisagés dans le cadre de l'étude. Leur lancement devra être programmé dans les plus brefs délais.

La logique à suivre est présentée dans la figure suivante.

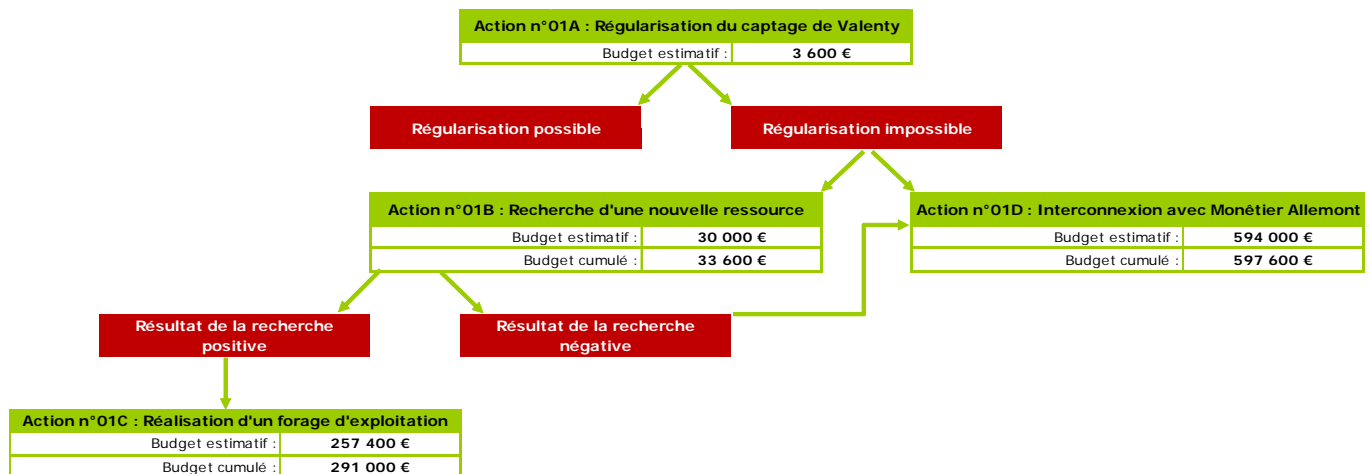


Figure 6 : Logigramme de présentation des démarches à suivre

D.2.6.2 REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE DE VALENTY

Le captage de Valenty se situe à l'est du territoire communal. Il alimente la majorité de la population communale via les réservoirs de Combe, de l'Eglise et du château d'eau. Le débit fourni par ce captage est indispensable en vue de subvenir aux besoins actuels et futurs de la population. Le schéma directeur préconise la régularisation administrative de ce captage afin d'être conforme à la réglementation.

L'Agence Régionale de la Santé précise néanmoins qu'au vu des différentes pressions exercées (domestiques et agricoles) à proximité du captage, sa régularisation sera compliquée.

Des actions complémentaires sont préconisées en fonction du résultat de la régularisation.

Le tableau ci-dessous synthétise le montant des travaux.

Détails Estimatifs des Travaux Proposés				
Détails des travaux préconisés	Désignation	Quantité	Prix Unitaires	Montant Total HT
Régularisation administrative	Mise à jour de la régularisation	1	3 000 €	3 000 €
Etudes, Maitrise d'Œuvre et Imprévus (20%) :				600 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :				3 600 €
Montant Total des Investissements à la charge de la commune :				3 600 €
Montant des Subventions :				A définir
Montant restant à la charge de la commune :				3 600 €
Annuités d'emprunts sur 20 ans à 5% :				478 €/an

Tableau 21 : Estimatif financier de l'investissement

A la suite de la première régularisation et de l'évolution de l'urbanisation autour du périmètre de captage, un hydrogéologue avait indiqué plusieurs mesures de protection à prévoir en vue d'adapter les périmètres de protection :

- Créer un caniveau étanche autour du périmètre de protection immédiat afin d'éviter le ruissellement de liquides polluants vers le captage,
- Faire réaliser des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, déplacer les épandages en aval du secteur ou raccorder les habitations au réseau collectif,
- Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Supprimer les stockages de produits phytosanitaires ou les stocker sur une aire étanche,
- Vérifier l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures,
- Dégager l'exutoire aval de la végétation qui l'encombre et vérifier la stabilité des dépôts,
- Aménager l'exutoire pour que l'écoulement puisse se faire en toute circonstance.

D.2.6.3 RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE

En cas d'avis négatif de la part de l'administration, la commune devra engager une procédure de recherche d'une nouvelle ressource en eau. Cette action propose la réalisation d'une expertise hydrogéologique et d'un forage d'essai.

Le tableau ci-dessous synthétise le montant des travaux.

Détails Estimatifs des Travaux Proposés				
Détails des travaux préconisés	Désignation	Quantité	Prix Unitaires	Montant Total HT
Expertise hydrogéologique	désignation de site(s) potentiel(s)	1	5 000 €	5 000 €
Réalisation d'un forage d'essai	Profondeur de 150 ml	1	20 000 €	20 000 €
Etudes, Maitrise d'Œuvre et Imprévus (20%) :				5 000 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :				30 000 €
Montant Total des Investissements à la charge de la commune :				30 000 €
Montant des Subventions :				A définir
Montant restant à la charge de la commune :				30 000 €
Annuités d'emprunts sur 20 ans à 5% :				3 980 €/an

Tableau 22 : Estimatif financier de l'investissement

D.2.6.4 REALISATION D'UN FORAGE D'EXPLOITATION

Si la réalisation du forage d'essai s'avère concluante, la commune pourra procéder à la réalisation d'un forage d'exploitation. Ce forage devra être raccordé au réseau d'eau potable existant. Un réseau de transfert de 250 m et une piste d'accès de 100 m ont été chiffrés. Ces linéaires ont été choisis de manière arbitraire et devront être mis à jour en fonction du site d'implantation du forage. Cette action comprend l'ensemble de l'appareillage nécessaire au suivi de la production tant au niveau qualitatif que quantitatif. Enfin, elle intègre également l'ensemble des procédures administratives nécessaires.

Le tableau ci-dessous synthétise le montant des travaux.

Détails Estimatifs des Travaux Proposés				
Détails des travaux préconisés	Désignation	Quantité	Prix Unitaires	Montant Total HT
Réalisation d'un Forage d'exploitation	Crépinage inox - Profondeur de 150 ml	1	100 000 €	100 000 €
Groupe de pompage immergée : capacité maxi. 40 m3/h	Pompe Inox de 6 pouces de diamètres	1	30 000 €	30 000 €
Essais de pompage sur le forage d'exploitation	Essais afin de déterminer la capacité réel du forage	1	10 000 €	10 000 €
Etudes réglementaires préalables	Dossier Loi sur l'eau - DUP - Périmètres de protection	1	12 000 €	12 000 €
Equipements de Mesures télésurveillés	Turbidimètre - Débitmètre - Piézomètre	1	15 000 €	15 000 €
Piste d'accès aux ouvrages (réservoir et nouveau forage)	Stabilisation béton et élargissement	100	100 €	10 000 €
Réseau de transfert	PE 110	250	150 €	37 500 €
Etudes, Maitrise d'Œuvre et Imprévus (20%) :				42 900 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :				257 400 €
Montant Total des Investissements à la charge de la commune :				257 400 €
Montant des Subventions :				A définir
Montant restant à la charge de la commune :				257 400 €
Annuités d'emprunts sur 20 ans à 5% :				34 148 €/an

Tableau 23 : Estimatif financier de l'investissement

D.2.6.5 INTERCONNEXION DES RESEAUX AEP DE MONETIER ET DE VENTAVON

En cas de non-conformité du captage de Valenty et d'une recherche d'une nouvelle ressource infructueuse, la commune devra se pencher sur la solution de l'intercommunalité. La commune de Monétier Allemont a engagé des recherches afin de trouver une ressource en eau supplémentaire dans la nappe de la Durance qui permettrait de sécuriser l'alimentation en eau potable. Cette action prévoit l'interconnexion des réseaux AEP des communes de Monétier Allemont et Ventavon afin de sécuriser l'alimentation en eau potable. La recherche en eau étant en cours, le projet de jonction des 2 réseaux est susceptible d'être modifié.

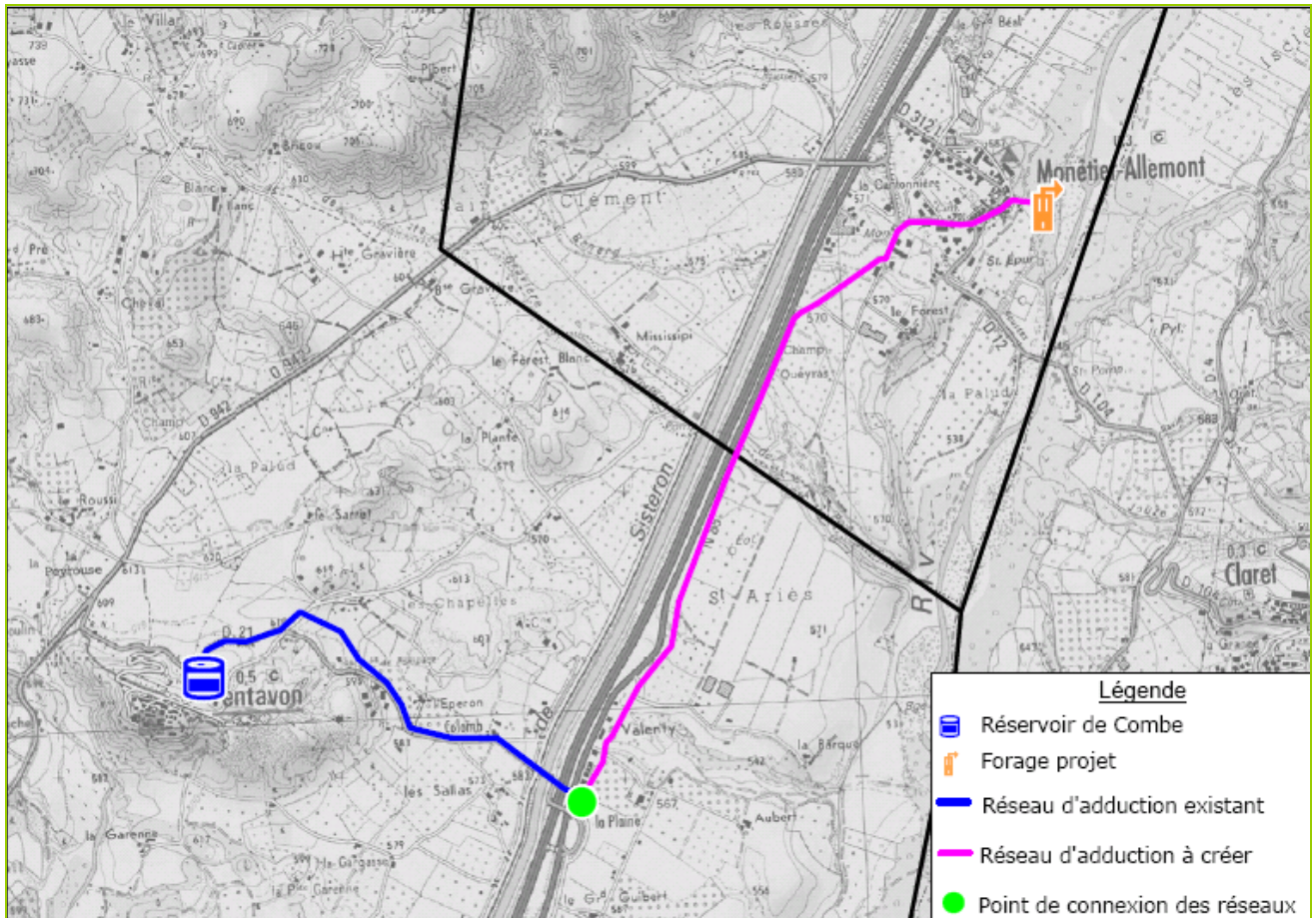


Figure 7 : Schéma du projet d'interconnexion des réseaux AEP

Le tableau ci-dessous synthétise le montant des travaux.

Détails Estimatifs des Travaux Proposés				
Détails des travaux préconisés	Désignation	Quantité	Prix Unitaires	Montant Total HT
Interconnexion de réseau AEP	Canalisation en PE 110	3000	150 €	450 000 €
	Pose d'une vanne de sectorisation	5	1 000 €	5 000 €
Groupe de pompage immergée	HMT importante	1	40 000 €	40 000 €
Etudes, Maitrise d'Œuvre et Imprévus (20%) :				99 000 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX :				594 000 €
Montant Total des Investissements à la charge de la commune :				594 000 €
Montant des Subventions :				A définir
Montant restant à la charge de la commune :				594 000 €
Annuités d'emprunts sur 20 ans à 5% :				78 803 €/an

Tableau 24 : Estimatif financier de l'investissement

E. JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS

E.1. ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

➤ *Annexe 1 : Carte de Zonage de l'alimentation en eau potable*

Au vu de l'analyse du système AEP et du document d'urbanisme, le zonage de l'alimentation en eau potable retenu est le suivant :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable sont maintenues,
- Les zones destinées à l'urbanisation sont déjà desservies par le réseau communal ou seront raccordées au réseau AEP et pris en charge par un lotisseur (cité EDF).

E.2. IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

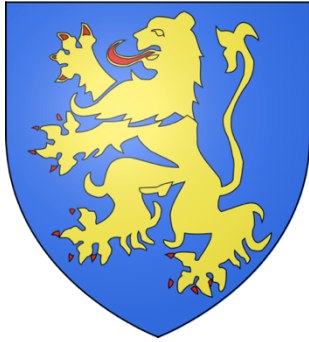
La desserte des nouveaux secteurs urbanisables, implantés à proximité immédiate des réseaux d'eaux potables existant ne nécessitera pas d'extensions.

Si le captage de Valenty n'est pas régularisé, des modifications sur la structure du réseau seront indispensables. La commune devra :

- Lancer un programme de recherche d'une nouvelle ressource en eau,
 - Si cette recherche s'avère positive alors la commune pourra créer un forage d'exploitation
 - Sinon, elle devra se tourner vers la solution de l'intercommunalité c'est-à-dire une interconnexion de réseau AEP.

E.3. IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE DOCUMENT D'URBANISME

Il n'existe aucune zone urbanisable non raccordée ou non raccordable au réseau AEP. Toutes les habitations futures (hors habitat agricole) seront donc raccordées au réseau AEP.



Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.2.3 – Schéma directeur d’assainissement



Commune de VENTAVON

Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com



Adoption par délibération du
Approbation par délibération du

Commune de VENTAVON

Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com



SOMMAIRE



PRÉAMBULE	6
PARTIE 1	8
DIAGNOSTIC DES DONNÉES GÉNÉRALES	8
chapitre 1 :	9
PRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	9
1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE	9
2 CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PHYSIQUES.....	9
chapitre 2 :	18
contexte DU TERRITOIRE COMMUNAL	18
1 DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE	18
2 CONTEXTE ÉCONOMIQUE	20
PARTIE 2	22
DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	22
chapitre 1 :	23
DIAGNOSTIC Du systÈME d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF des eaux usÉes	23
1 La station d'épuration « VENTAVON / village VALENTY ».....	23
2 Le dÉcanteur digestif.....	23
chapitre 2 :	25
DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	25
1 EnquÊte sur les dispositifs autonomes existants	25
2 prÉsentation de l'assainissement non collectif.....	27
3 DÉFINITION DES CONTRAINTES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
4 aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	32
chapitre 3 :	38
synthÈse de l'ASSAINISSEMENT	38
PARTIE 3	39
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	39
chapitre 1 :	40
Rappel de la rÉglemenation	40
chapitre 2 :	42
scÉnario de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	42
chapitre 3 :	43
scÉnario de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	43
PARTIE 4	44
ANNEXES	44
ANNEXE 1 :	45
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	45
ANNEXE 2 :	45
PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	45
1 COMMUNE	45
2 VALENTY	45
3 VILLAGE.....	45

4	VILLARD	45
	ANNEXE 3 :	45
	ENQUETE SUR LES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	45
	ANNEXE 4 :	45
	ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	45
	ANNEXE 5 :	45
	CARTES D'APTITUDE DES SOLS	45
1	SECTEUR DE CHANOUSSE	45
2	SECTEUR DE FAYE	45
3	SECTEUR DE VILLARD.....	45
4	SECTEUR DE VILLARD.....	45
5	SECTEUR DE GRAVIERE	45
6	SECTEUR LE ROUSSI	45



1

2

3

4

PRÉAMBULE



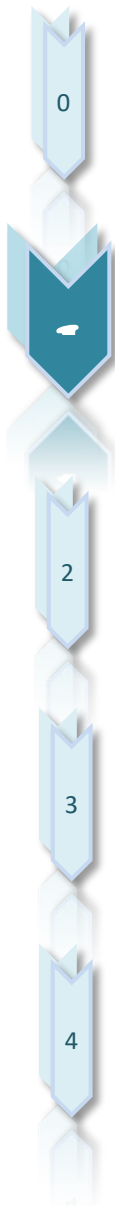
Le zonage est un document de programmation de l'assainissement qui a pour objectif de déterminer les zones du territoire communal pour lesquelles les eaux usées seront traitées sur le mode collectif ou sur le mode autonome.

En matière d'assainissement communal, il est nécessaire de rappeler que :

- L'assainissement non collectif est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution au même titre que l'assainissement collectif, celui-ci reste de la responsabilité du particulier ;
- Les communes doivent définir un schéma de zonage de l'assainissement sur l'ensemble de leur territoire pour déterminer :
 - Les secteurs d'assainissement collectif, sur lesquels elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
 - Les secteurs d'assainissement non collectif, sur lesquels elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et éventuellement leur entretien (si elles le décident).

Cette étude a pour but de déterminer les conditions techniques et financières à mettre en œuvre pour envisager l'assainissement des eaux usées de la totalité des zones habitées de la commune de VENTAVON.

Elle propose aussi un zonage de l'assainissement en définissant les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel sera le plus adapté et les secteurs plutôt favorables à l'assainissement collectif.



PARTIE 1



DIAGNOSTIC DES DONNÉES GÉNÉRALES

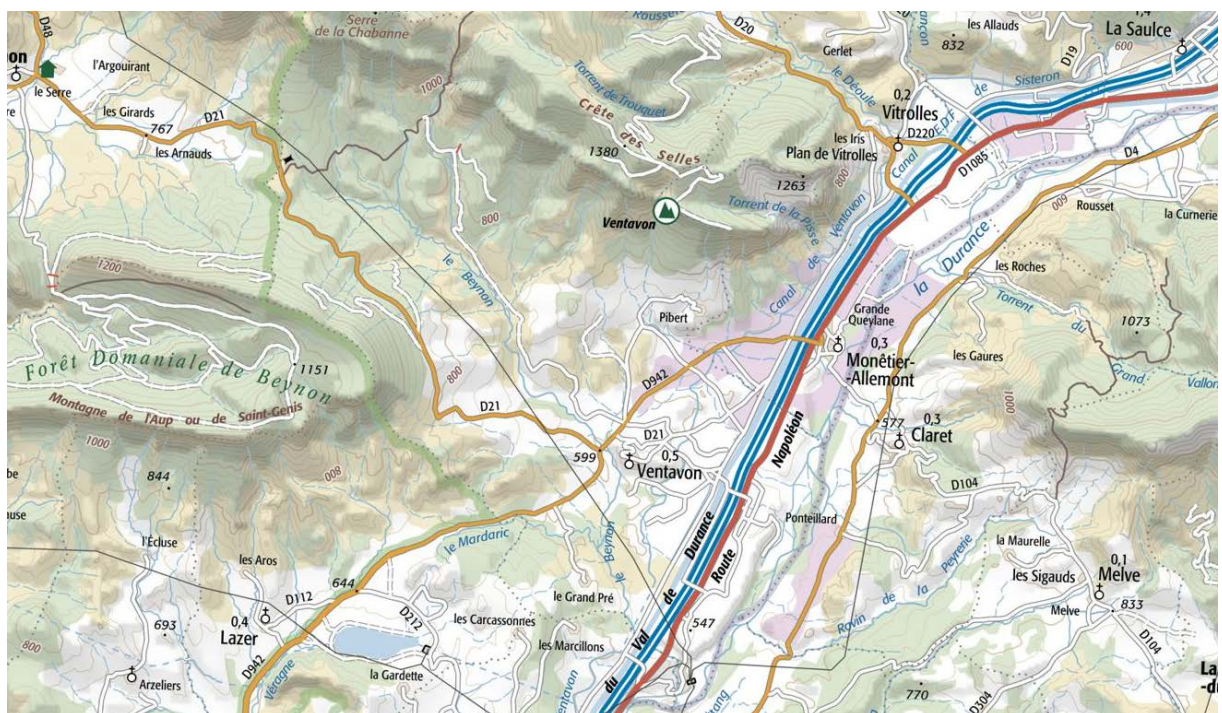
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL



1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Commune de VENTAVON est située en bordure ouest de la région du Val de Durance qui regroupe la basse vallée du Buëch et la Durance de La Saulce à Sisteron. Elle fait partie du canton de Laragne-Montéglin et de la Communauté de Communes Sisteronnais-Buëch.

La commune se divise en plusieurs hameaux, notamment : le Village, Valenty, Beynon, Le Villard, Pigrayer, et Faye.



Plan de situation – source Géoportail

2 CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PHYSIQUES

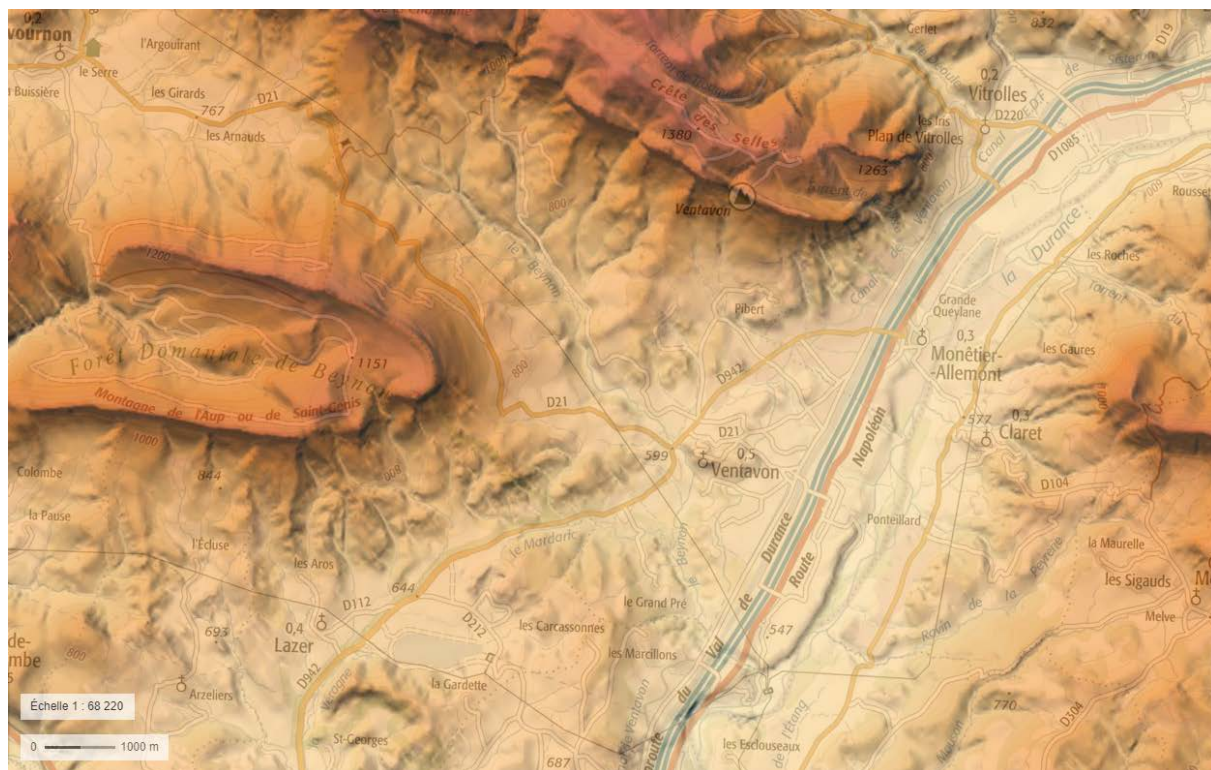
2.1. LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Du point de vue géographique, on distingue trois paysages :

- ✓ **La plaine agricole** située de part et d'autre de la RN85, dans laquelle coule la Durance du nord-est au sud-ouest, et traversée par la triple coupure du canal, de l'autoroute et de la route nationale,
- ✓ **Les coteaux** : les crêtes de Saint Genis et des Selles dominent le paysage à 1 400m d'altitude et sont reliées entre elles par le col de Faye (934m),

- ✓ **Ventavon** : au cœur de la commune, Ventavon est un village perché au sommet d'une butte schisteuse qui se prolonge vers l'est par deux mamelons (le cimetière et le somme de l'Eperon).

La superficie totale de la commune est de 4 269 hectares.



Carte du relief – source Géoportail

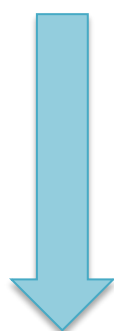
La superficie totale de la commune est de 4 269 hectares.

2.2. LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

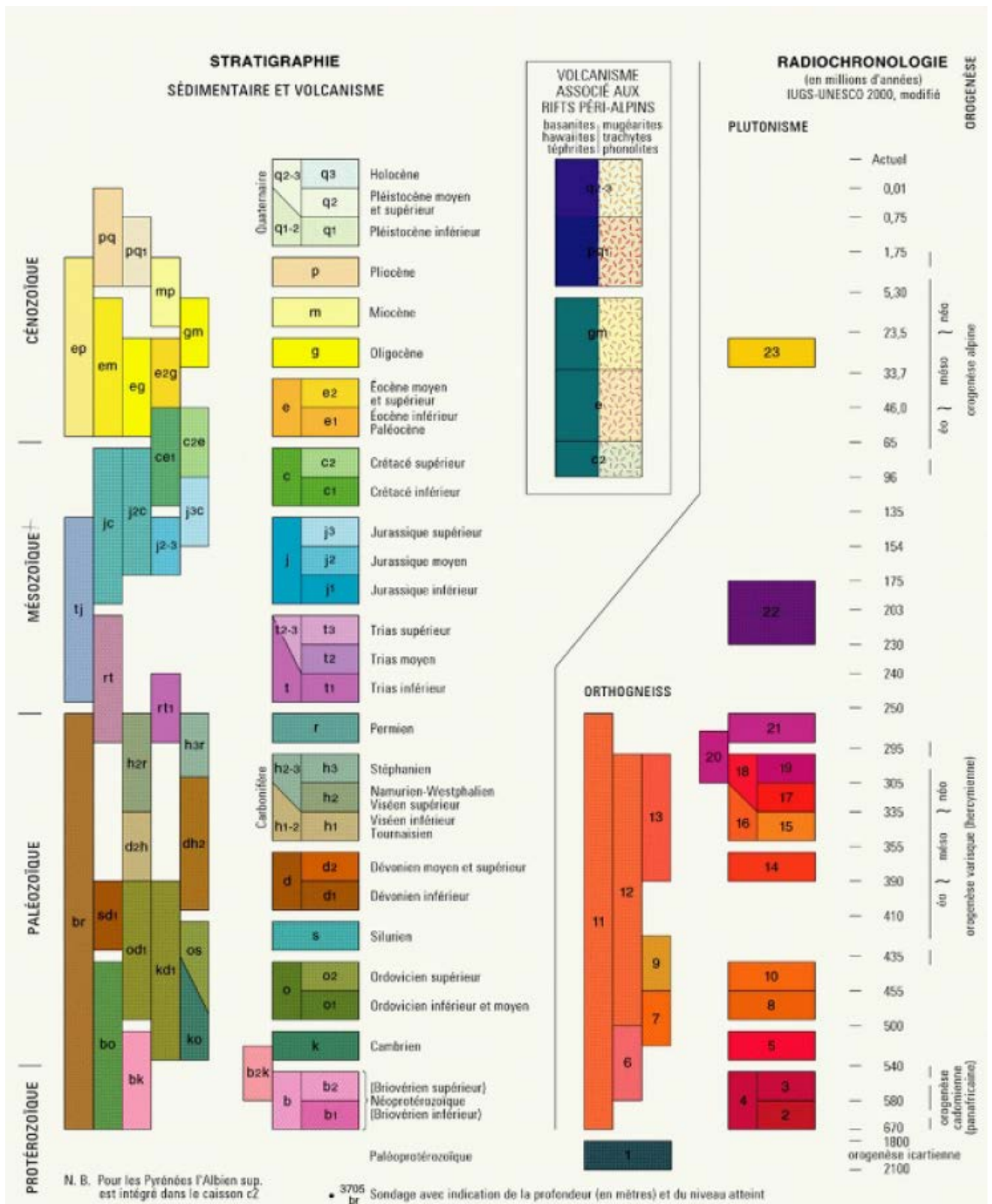


Carte géologique – source Géoportail

Synthèse des temps géologiques :



<p>Ère primaire : le Paléozoïque (-540 à -245 millions d'années)</p>	<p>Avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Carbonifère
<p>Ère secondaire : le Mésozoïque (-245 à -65 millions d'années)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Trias • Le Jurassique • Le Crétacé
<p>Ères tertiaire et quaternaire : le cénozoïque (-65 millions d'années à aujourd'hui)</p>	<p>Avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Éocène (début de l'ère tertiaire) • Le Würm (début de l'ère quaternaire)



2.3. LE CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Deux aquifères se partagent le territoire communal :

- **Un aquifère alluvial** qui concerne l'est de la commune, de part et d'autre de la RD85, résultant de la confluence de la Durance et du Beynon.

Les niveaux des nappes sont proches de la surface du sol (moins de 3m) et celles-ci sont utilisées pour des pompes agricoles et des forages privés.

Cet aquifères peut être considéré comme **très vulnérable**.

- Toute la partie haute de la commune est concerné par **un aquifère profond** (plus de 100m). sa profondeur et la nature des terrains de couverture (argilo – marneux) le rendent **peu vulnérable** à une pollution de surface.

2.4. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrologique de la commune comprend essentiellement la **Durance** et le torrent du **Beynon**.

De nombreux petits torrents et ruisseaux complètent ce réseau.

L'étiage peut conduire à un débit nul dans beaucoup de ces torrents secondaires. Il conviendra donc d'être vigilant sur les conséquences de rejets des dispositifs d'assainissement autonome au collectif sur la qualité de ces milieux récepteurs.

Les objectifs de qualité assignés pour ces 2 rivières sont de classe 1B pour la Durance (assez bonne qualité – pollution modérée) et 1A pour le Beynon (bonne qualité – absence de pollution).

Un assainissement des eaux usées bien géré et présentant des qualités de rejet compatibles avec le milieu récepteur doit donc être envisagé sur la commune de Ventavon.

2.5. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat régional comporte une quasi-absence d'humidité, une pureté de l'air et un fort taux d'ensoleillement.

Le climat est de type continental marqué par l'influence méditerranéenne : la commune connaît une forte amplitude thermique entre l'été : les températures diurnes grimpent à plus de +30°, et l'hiver où les températures peuvent rester négatives tout au long de la journée.

Les précipitations ont lieu principalement au printemps et à l'automne. L'été la zone est subie parfois de forts orages. L'hiver la neige peut tomber certains jours.

2.6. LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le territoire de Ventavon est marqué, selon le PLU en date du 09 janvier 2019, par la présence de 3 espaces naturels remarquables, couverts par différents périmètres d'inventaire ou de protection :

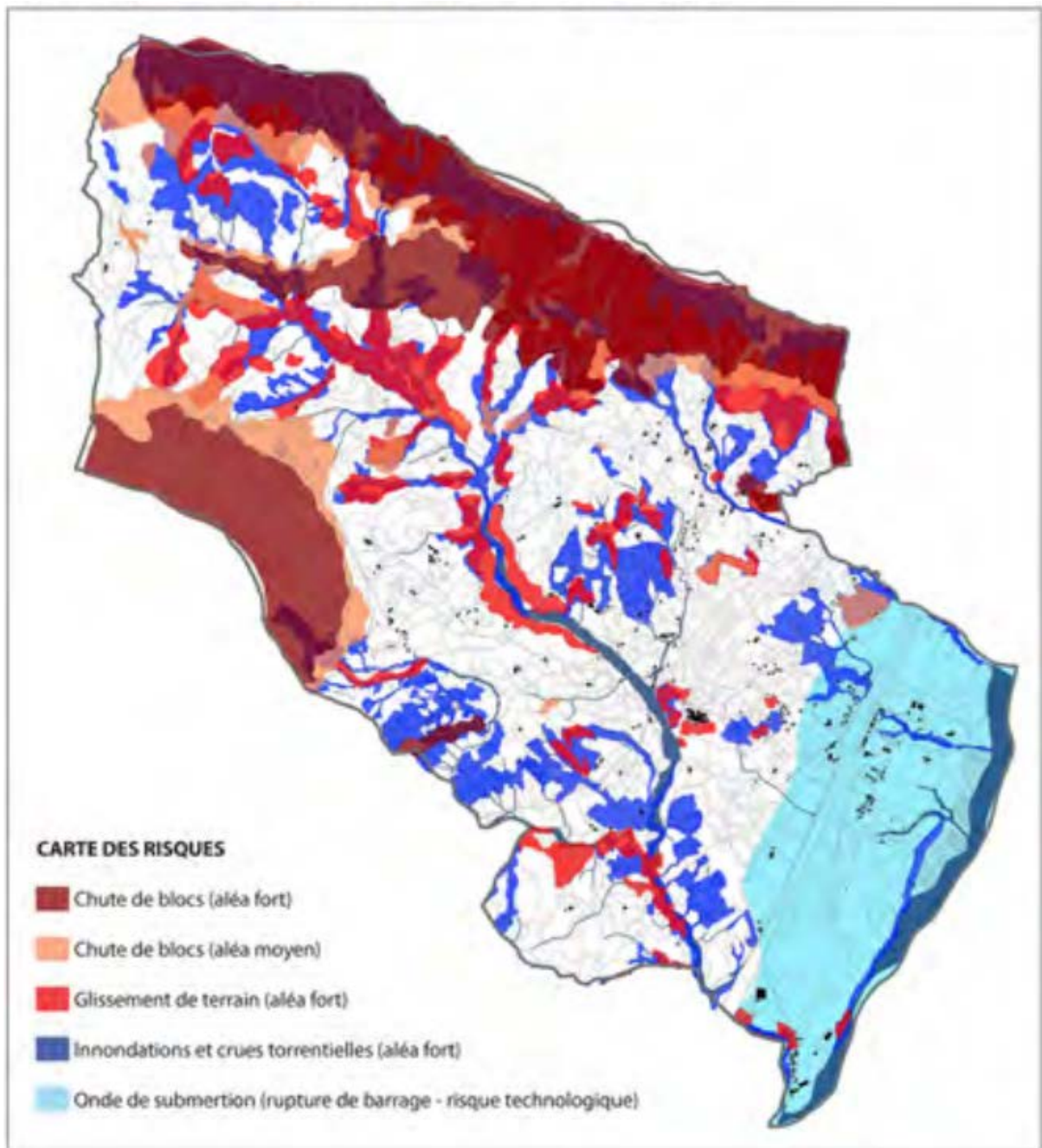
- ✓ La Durance (le cours d'eau et sa ripisylve) couvert par des sites Natura 2000, deux ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, une ZICO et une zone officielle humide ;
- ✓ Les massifs présalpins couverts par des sites Natura 2000, trois ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II et deux ZICO ;
- ✓ La prairie humide au Nord du bourg de Ventavon couvert par une ZNIEFF de type I et une zone officielle humide.

D'autres parts, le Beynon et ses bordures sont reconnus au titre de deux zones humides officielles.

2.7. LES RISQUES NATURELS

La commune de Ventavon n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels. A ce titre le PLU doit néanmoins tenir compte des risques existants.

La commune de Ventavon est concernée par des risques naturels **d'inondations, glissement de terrain, chute de blocs, feu de forêt**, auxquels s'ajoute le risque technologique de **rupture du barrage** de Serre-Ponçon.



2.8 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La commune est alimentée par trois sources :

- La source de Faye : altitude 780m – débit : 60 l/m
- La source du Villard : altitude 680m – débit : 66 l/m
- La source du MURET (Valenty) : altitude 560m – débit : 180 l/m

Ces deux derniers captages bénéficient de périmètres de protection. (Cf. carte ci-jointe).

L'ensemble du réseau de distribution d'eau potable d'une longueur totale de 42 km est interconnecté. Toutes les zones urbanisables sont actuellement desservies par le réseau public, de même qu'une partie des écarts.

Quelques habitations isolées restent cependant desservies par des sources privées.

Les volumes consommés s'établissent en 1998 à 39 183 m³ pour 256 abonnés.



CHAPITRE 2 : CONTEXTE DU TERRITOIRE COMMUNAL



I DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

1.1. Le profil démographique

Au dernier recensement INSEE, Ventavon comptait 498 habitants. La population a été réévaluée en février 2016 à **584 habitants**.

La croissance démographique est positive depuis les années 80, grâce à la positivité du sol migratoire, marquant l'attractivité de la commune.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2016
Population totale	396	392	362	398	456	503	498	584

Evolution du taux de variation annuel de Ventavon						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux de variation annuel	-0,1	-1,1	1,2	1,5	1,2	-0,2
Dû au solde naturel	-0,1	-0,7	-0,5	-0,2	-0,2	0
Dû au solde migratoire	0	-0,4	1,7	1,7	1,4	-0,2

La population de Ventavon est jeune à l'échelle de vie de la communauté de communes mais connaît un léger vieillissement.

Avec 2,2 occupants par résidence principale, le caractère de la commune est familial. Mais la taille des ménages décroît, il s'agit du phénomène de desserrement des ménages (famille monoparentale, célibat,...) observé à l'échelle nationale.

1.2. Le parc de logement de Ventavon

Au dernier recensement INSEE de 2012, Ventavon comptait 341 logements. Le parc de logements est marqué par une prépondérance de résidences principales de type maison (90%) en corrélation avec un taux de locataires très faible. Parallèlement, la commune présente un taux de logements vacants relativement élevé (17%).

Cependant, ces chiffres ne prennent pas en compte le développement du quartier du Beynon. En effet les récentes rénovations ont permis, depuis 2012, la création d'une vingtaine de logements locatifs, dont certains aidés, et l'augmentation de la part d'appartements. La rénovation du quartier du Beynan apporte de la diversité dans l'offre de logements de Ventavon et accompagne le desserrement de la population qui nécessite de mettre à disposition des logements plus accessibles pour les jeunes et les aînés.

La répartition des logements et de la population était la suivante :

<i>Année</i>	<i>Population permanente</i>	<i>Total logements</i>	<i>Résidences principales</i>	<i>Résidences secondaires</i>	<i>Logements vacants</i>
1982	362	208	131	54	23
1990	398	256	157	53	46
1999	456	258	181	55	22
2007	503	318	204	66	48
2012	498	341	224	59	58

1.3. Le développement urbain

Historiquement le paysage urbain de la commune s'organise autour de bourgs et hameaux dont les limites et la configuration sont équivalentes à la typologie actuelle. Une forte proportion de constructions éparses est disséminée sur le territoire.

Le développement de l'urbanisme s'est réalisé en continuité des hameaux existants, mais aussi par la création de hameaux et lotissement plus récents.

L'habitat très dispersé, présente sur le territoire de la commune, contribue au mitage des espaces naturels et agricoles.

Les populations agglomérées sont celles du village de Ventavon, celui de Valenty disposé de part et d'autre de la RN85 et du Beynon.

En dehors de ces secteurs, la population est répartie sur des écarts qui caractérisent un habitat dispersé. On ne dénombre pas moins de 11 écarts :

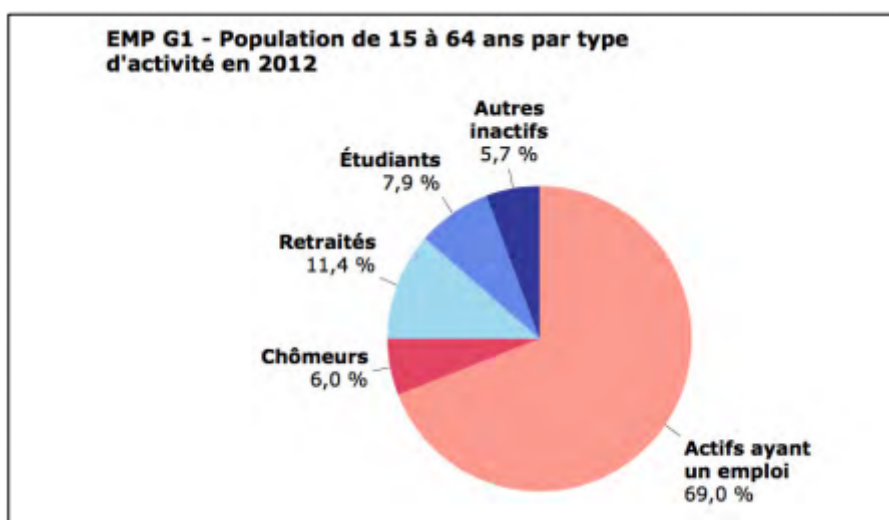
- Entre la RD942 et le canal de Ventavon : Les Chapelles, l'Eperon, Sous le Puit, La Condamine, Les Sallas...
- Au-dessus de la RD942 : Le Roussi ; Le Villard, Le Roussin, Faye, La Garvière, Chanousse...

2 CONTEXTE ÉCONOMIQUE

La population de la commune est principalement composée d'actifs et présente un taux de chômeur faible.

L'analyse de la population de 15 à 64 ans par type d'activités, en 2012, fait apparaître les proportions suivantes :

- 69% d'actifs ayant un emploi
- 11,4% de retraités
- 6% de chômeurs
- 7,9% d'étudiants
- 5,7% autres inactifs.



Avec 212 emplois pour 223 actifs, Ventavon offre quasiment un emploi pour un actif. Ce ration élevé s'explique par la présence sur la commune de quatre grandes entités créatrices d'emplois :

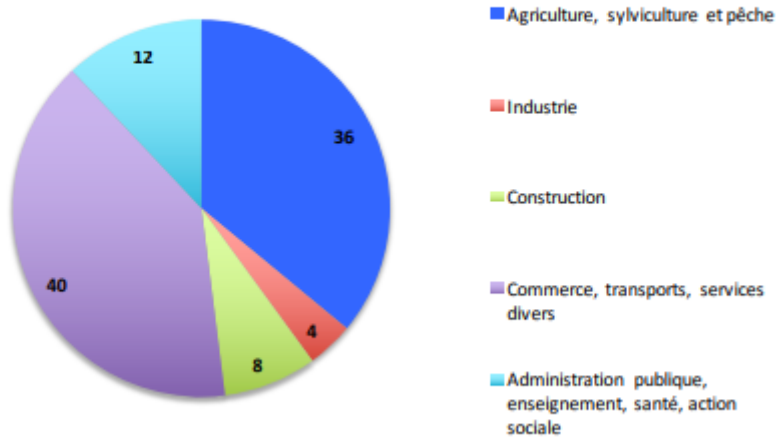
- la dominante agricole : avec une importante production arboricole fruitière sur toute la partie basse et sur les coteaux immédiats, complétée par une activité pastorale sur les terrains plus élevés, suivie par la forêt,
- les ateliers EDF,
- la sablière (exploitation de la carrière du Beynon),
- le centre d'enfouissement.

Les emplois sont répartis entre le secteur tertiaire et l'agriculture.

L'offre de commerces et services sur la commune est très limitée.

L'attraction touristique de la commune est faible.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2012





PARTIE 2



DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES



La commune de Ventavon est équipée de deux unités de traitement des eaux usées :

- **une station d'épuration « VENTAVON / village VALENTY »**
- **un décanteur digestif**

Il s'agit de filières biologiques : les traitements biologiques consistent en l'élimination des effluents au moyen de micro-organismes.

1 LA STATION D'ÉPURATION « VENTAVON / VILLAGE VALENTY »

Ventavon possède **une station d'épuration « VENTAVON / village VALENTY »** mise en service en 2004 et présentant une capacité de 500EH. Les zones urbanisées du village, des hameaux de Valenty, Sous le Puits, Les Chapelles, Les Sallas, Les Sarrets, Grand Guibert, La Plaine sont raccordés à la station d'épuration, situées au Sud du Grand Guibert.

La filière se compose de disques biologiques.

Les disques biologiques

Ce système consiste en l'assemblage de plusieurs disques en matériau composite montés sur un arbre en acier mis en rotation lente. Le nombre de disques varie en fonction des exigences de traitement pour un diamètre allant de 2 à 3 mètres environ. Le biodisque est ensuite immergé dans l'effluent à traiter. Son mouvement rotatif le met alternativement avec l'oxygène et l'air, et fait apparaître une flore bactérienne nourrie par les micro-organismes à la surface des disques.

Les capacités nominales hydrauliques et organiques sont respectivement de 75 m³/j et 30 kg de DBO₅. La station d'épuration est déclarée conforme au titre de l'année 2014. Lors du bilan 24h, qui n'a pas été réalisé en période de pointe, l'ouvrage présentait des coefficients de charge hydraulique et organique de 58% et 32%.

Des raccordements seraient donc possibles en s'assurant au préalable de la charge entrante en pointe.

2 LE DECANTEUR DIGESTIF

Au hameau du Villard (partie haute), la commune a réalisé en 1994 un réseau collectif se rejetant dans **un décanteur digesteur** dimensionné pour 50 équivalents-habitants, suivi de drains de dispersion, avant rejet dans le torrent de la Gravière.

Ces travaux avaient pour but de protéger la source du Villard utilisée par la commune et les périmètres de protection qui se trouvaient à l'aval immédiat de rejet de fosses septiques individuelles.

Les décanteurs-digesteurs

Ce procédé consiste au dépôt des particules en suspension et la digestion anaérobie de la fraction organique des dépôts progressivement accumulés. Ces deux fonctions bien distinctes sont réalisées dans deux ouvrages séparés.

La communauté de communes du Laragnais estime pour la commune de Ventavon que 151 installations d'assainissement ne sont pas raccordées au réseau collectif.

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



1 ENQUETE SUR LES DISPOSITIFS AUTONOMES EXISTANTS

La communauté de communes du Sisteronais Buêch estime pour la commune de Ventavon que 151 installations d'assainissement ne sont pas raccordées au réseau collectif.

1.1. Enquête sur les dispositifs autonomes existants

Une enquête sur les équipements et le fonctionnement de l'assainissement autonome a été faite sous forme de questionnaires distribués par la mairie.

55 réponses ont été obtenues.

Au vu des réponses, il s'avère que le traitement le plus courant est constitué par une fosse septique prolongée par un système d'évacuation qui peut être de trois types :

- Rejet de surfaces (fossés) dans 16% des cas,
- Puisard pour 31% des cas dont 70% de réponses non satisfaites,
- Tranchées d'épandage pour 31% des cas dont 53% de non satisfaction.

Globalement, nous observons un indice d'insatisfaction de l'ordre de 50%.

Ainsi, la technique de puisard qui équipe les bâtis souvent anciens montre ses limites, ses médiocres performances étant essentiellement dues à des phénomènes de vétusté.

En ce qui concerne les tranchées d'épandage, seuls les sous-dimensionnements peuvent expliquer les dysfonctionnements constatés.

Aucune technique issue de la réglementation récente sur les assainissements individuels comme par exemple la terre de filtration ou le filtre à sable n'est annoncée ici, aussi bien sur le bâti d'âge moyen que pour le bâti très récent.

Enfin, selon la répartition géographique des réponses, on peut faire les constatations suivantes :

- **Le Roussi** : les tranchées d'infiltration génèrent des odeurs : il s'agit vraisemblablement d'un problème de sous-dimensionnement au regard des faibles valeurs de perméabilité observés in situ,
- **Les Chapelles** : très mauvais indice de satisfaction lié également au sous-dimensionnement des systèmes en place. On note aussi 2 rejets directs dans le fossé,
- **Le Villard (partie basse)** : le matériel est récent et l'indice de satisfaction correct (technique de tranchées d'infiltration),
- **Faye** : matériel récent ou peu ancien, le fonctionnement est satisfaisant.

1.2. Les critères de non-conformité

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<i>Absence d'installation</i>	Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<i>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</i> <i>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</i> <i>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</i>	Installation non conforme/danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente		
<i>Installation incomplète</i> <i>Installation significativement sous-dimensionnée</i> <i>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</i>	Installation non conforme	Installation non conforme pour la santé des personnes	Installation non conforme/risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente	
<i>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</i>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Source : RAPQS 2016

2 PRÉSENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. DIAGNOSTIC DES ZONES REPOSANT SUR UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Même si le zonage d'assainissement couvre l'intégralité du territoire communal, le choix du recours à l'ANC ou du raccordement au réseau collectif se pose essentiellement sur les zones d'urbanisation actuelles et futures mais aussi sur secteurs plus isolés (de type fermes).

Les zones déjà construites situées en zone inconstructible (fermes, etc...) où l'habitat est très dispersé et très éloigné des zones de collecte, sont vouées de facto à l'ANC (individuel ou regroupé) que le terrain naturel soit apte ou non. Ces installations peuvent être polluantes ou à réhabiliter, mais cela ne relève pas du ressort du zonage d'assainissement mais de la gestion collective des problèmes de l'assainissement non collectif (semi-collectif, assainissement regroupé, recours aux filières dérogatoires).

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe 3 types de critères intervenant dans la définition de l'aptitude des terrains à l'ANC :

- Les contraintes parcellaires et d'habitat ;
- Les contraintes environnementales ;
- Les contraintes physiques = aptitude du sol à l'assainissement individuel.

L'aptitude du sol à l'ANC est un facteur déterminant dans le zonage d'assainissement, mais il n'est pas le seul comme l'on vient de le constater. Ce facteur n'est réellement déterminant que sur les zones où les autres facteurs ne rendent pas, par leur simple présence, le recours à l'ANC difficilement réalisable ou impossible.

Les raisons de remise en cause de l'ANC peuvent être d'origines diverses :

- zones déjà raccordées au réseau de collecte ou situées à proximité immédiate ;
- zones inaptées à l'ANC : zone inondable, mouvement de terrain, aptitude du sol à l'épuration et à l'évacuation nulle, contraintes parcellaires (superficie disponible limitées, etc....) ;
- zones de sensibilité environnementale remettant en cause l'ANC (nappe phréatique, pompage d'eau potable, sources, ...)
- choix politiques du recours à l'assainissement collectif pour la zone concernée (projet d'aménagement, ZAC, lotissement, ...).

3 DÉFINITION DES CONTRAINTES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Contraintes parcellaires, environnementales et physiques

Contraintes parcellaires	Contraintes environnementales	Contraintes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Superficie des parcelles ; • Densité de l'habitat ; • Accessibilité ; • Mode d'occupation du sol. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages de prélèvement permettant l'alimentation en eau potable (puits, forages, captages, ...) ; • Présence de périmètres de protection sur la parcelle concernée ; • Proximité aquaculture, conchyliculture ; • Sensibilité des milieux (ZNIEFF, Natura 2000, ...) ; • Niveau de la nappe, qualité des eaux superficielles et souterraines, ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Sol ; • Eau ; • Roche ; • Pente.

3.2. Critères d'aptitude des sols

L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome est appréciée au regard de différentes contraintes naturelles synthétisées à partir des quatre paramètres S.E.R.P. "Sol, Eau, Roche, Pente" définis ci-après.

Il s'agit de l'aptitude du sol à épurer et à infiltrer les effluents au sortir d'une fosse toutes eaux. Les cartes d'aptitude constituent une aide à la décision qui permettent à la collectivité de choisir les solutions techniques les mieux adaptées aux diverses contraintes des sites.

3.2.1. *Le paramètre « Sol » : nature, épaisseur et perméabilité*

Le contrôle de la capacité d'absorption par le sol des effluents domestiques s'effectue à partir des vitesses d'écoulement en application de la loi DE DARCY :

- $V = Q/S$ où **V = vitesse apparente**
- **Q = débit d'écoulement**
- **S = surface de contact sol/eau**
- **V s'exprime en mm/h**

Perméabilité = K en mm/h	K > 500 mm/h	500 < K < 30	30 < K < 5	15 < K < 5	K > 5 mm/h
	Perméable en grand	sableux	Limoneux	Argileux	
Tranchées ou lit d'épandage	NON	OUI	OUI Longueur de tranchées supplémentaires		NON
Filtre à sable non drainé	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Filtre à sable drainé	OUI				OUI Evacuation en milieu superficiel
Autres filières	Mise en œuvre d'une procédure d'évacuation technique				

3.2.2. *Le paramètre « Eau » : hydromorphie, forage, source et inondabilité*

L'hydromorphie révèle 2 phénomènes rédhibitoires à l'assainissement :

- une saturation en eau du sol et par conséquent une limitation de l'infiltration des effluents ;
- une présence d'eau dans les micros et macropores du sol soit une absence d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour la dégradation des effluents.

Présence Roche	Après 80 cm	Entre 80 et 60 cm	Au-dessus de 60 cm
Type de système	Pas de contrainte Tout système	Recours à un système drainé et isolé (hydrauliquement) avec rejet en milieu superficiel	Inapte à l'assainissement non collectif Dérogation pour fosse accumulation en cas de réhabilitation uniquement

3.2.3. Le paramètre « Roche »

Le terrain filtrant qui assurera l'épuration et l'évacuation des eaux usées doit avoir une perméabilité suffisante et une épaisseur également suffisante. Il devra également être proche de la surface pour permettre les processus d'épuration aérobie. Il recouvre un substratum très peu perméable (roche).

Présence Roche	Après 80 cm	Entre 80 et 60 cm	Au-dessus de 60 cm
Type de système	Pas de contrainte Tout système	Filtre surélevé	Assainissement non collectif recommandé Tertre d'infiltration hors sol

3.2.4. Le paramètre « Pente » : sens et intensité de la pente

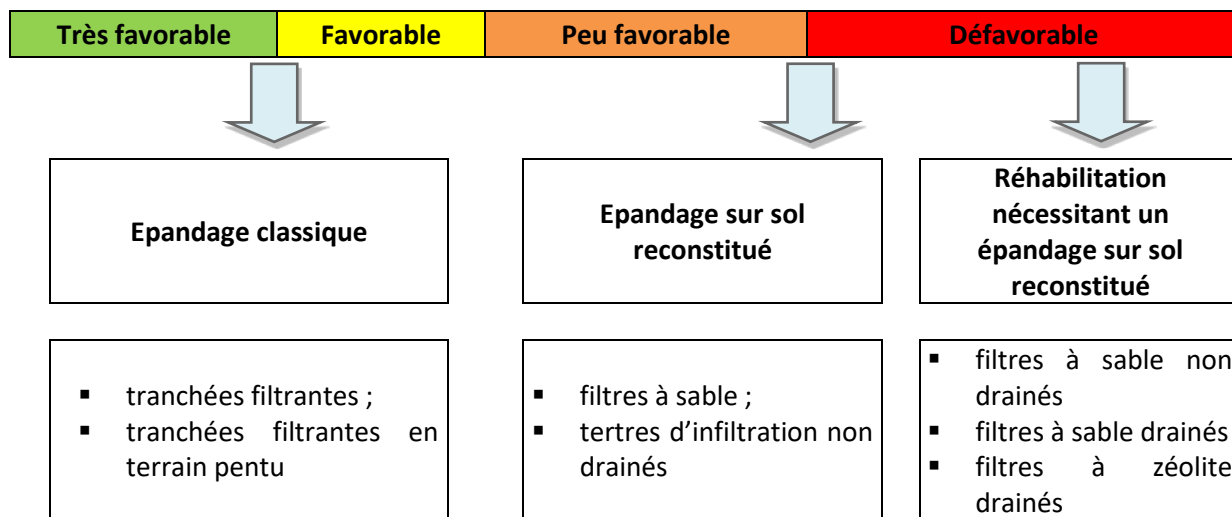
Pour tous les secteurs en fond de vallée, les pentes sont faibles et ne sont donc pas contraignantes au regard de l'assainissement. Partout ailleurs sur les versants, les pentes sont variables. Elles peuvent être localement modérées ou moyennes – 5 à 10% - à la faveur de morphologies relativement tabulaires ou fortes à très fortes – de plus de 10%

Pente	5 < pente < 0	10% < pente < 5%	Pente > 10%
Epannage	Pas de contrainte Tout système	Tranchée d'infiltration en pente	Terrassement préalable
Autres systèmes		Inapte à l'assainissement non collectif Ou terrassement préalable	

3.3. Description des filières d'assainissement non collectif

3.3.1. Données générales

La norme XP P 16-603 - Référence DTU 64.1 (AFNOR 1998) détermine les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. D'un point de vue général, différents types d'épandages peuvent être prescrits en fonction des catégories d'aptitude détaillées précédemment.



3.3.2. Tranches filtrantes

Le principe des tranchées filtrantes est la dispersion des effluents à partir d'une couche de matériaux granulaires disposée au contact du sol naturel, ce dernier assurant l'épuration *sensu-stricto*. Leurs conditions de mise en œuvre sont :

- la présence d'un sol perméable à très perméable ($500 \text{ mm/h} > k > 15 \text{ mm/h}$) se développant au moins sur 2.10 m ;
- l'absence de toute nappe à moins de 2.10 m de la surface ;
- une pente maximale de 5% pour les tranchées simples ou jusqu'à 10% pour les tranchées filtrantes en terrain pentu.

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal situé entre 0.60 m minimum et 1.00 m maximum sous la surface du sol. La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0.50 m minimum. La longueur maximale d'une tranchée est de 0.30. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger. Les tranchées doivent être parallèles entre elles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1.50 m.

3.3.3. Filtres à sables

D'une manière générale, le filtre à sable comporte un matériau sableux utilisé comme système épurateur ; le milieu souterrain ou superficiel est utilisé comme simple moyen dispersant. Plusieurs types de filtres à sable existent mais seuls deux sortes sont préconisées dans le cadre de cette étude :

- **Le filtre à sable vertical non drainé :**

Adapté sur les zones de couleur orange (aptitude peu favorable), il peut être prescrit :

- dans le cas de sols peu épurateurs et/ou peu perméables ($6 < k < 15$ mm/h) en surface mais drainants en profondeur ;
- en l'absence de nappe peu profonde (< 1.50 m sous la surface du sol) ;
- sur des pentes supérieures à 10 % où les décaissements sont possibles.

- **Le filtre à sable vertical drainé :**

Le filtre à sable vertical drainé peut être prescrit dans les mêmes cas que le filtre à sable non drainé, mais où les sols sont peu perméables ($k < 6$ mm/h).

3.3.4. Filtres à massif de zéolite = filtre compact

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telle la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

3.3.5. Conclusion sur les trois catégories de filières d'assainissement non collectif

Les filières prescrites pour l'assainissement autonome sont des filières adaptées aux villas individuelles pour une occupation permanente. Les dimensionnements des filières ne sont qu'indicatifs, ces derniers étant à la fois fonction de la perméabilité du sol à l'emplacement exact du système d'épandage, mais également conditionnés par la nature, le volume et la fréquence des apports des eaux usées.

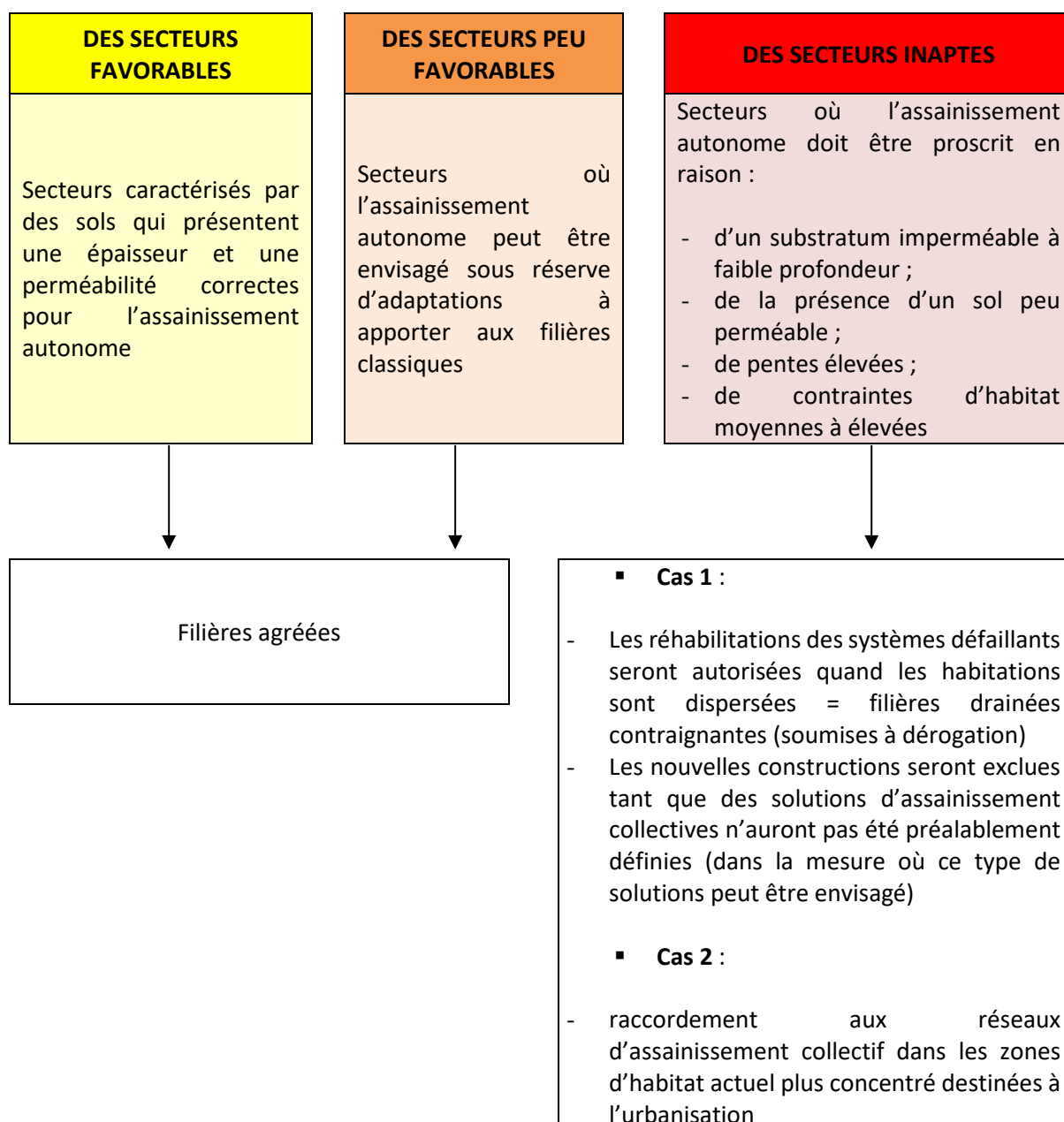
Le filtre à sable drainé et le filtre à massif de zéolite sont des systèmes qui peuvent nécessiter une autorisation préfectorale pour la dispersion des effluents épurés dans le milieu superficiel (puits d'infiltration, certains cours d'eau ou fossés). Pour cela, ils ne sont prescrits qu'en cas de réhabilitation.

4 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif - Généralités

A partir de ces contraintes parcellaires, environnementales et physiques, il est établi une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome strict, à l'assainissement autonome regroupé et/ou à l'assainissement autonome de type « petit collectif » ; cette carte permet de définir les dispositifs d'épandage adaptés aux terrains et à l'habitat.

De ce fait, au regard des caractéristiques environnementales et de l'assainissement, les zones étudiées ont été classées en plusieurs catégories :



4.2. Etude pédologique en vue de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Cette étude a été réalisée en juillet 1999 par le Cabinet d'Etudes ANTEA de Marseille sur l'ensemble de la commune de Ventavon. Elle est présentée en annexe au présent dossier et se compose de deux parties :

- Une enquête sur les dispositifs autonomes existants
- L'aptitude des sols proprement dite.

Méthodologie

L'élaboration de la cartographie d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée en deux étapes :

1. Une analyse séparée des critères d'aptitude des sites, à savoir pédologie, hydrogéologie, topographie et perméabilité in situ,
2. Une analyse synthétique des critères d'aptitude : analyse multiparamètres.

Ces deux étapes aboutissent à un modèle de zonage avec des fiches descriptives et des recommandations techniques (cf annexe)

Les résultats sur la commune de Ventavon

- **Le critère pédologie** a révélé trois types de sol différents traduisant les aptitudes plus ou moins favorables à l'épandage d'effluents : il s'agit de sols à fortes contraintes (sols rudimentaires) rencontrés au nord et à l'ouest du territoire communal et des sols plus favorables (calcosols et sols alluviaux) au centre et au sud-est (Val de Durance).
- **Le critère hydrogéologique**, traduit la vulnérabilité des nappes, a également permis de définir deux niveaux d'aptitude, selon le niveau de protection superficielle ou profonde dont bénéficie l'aquifère.
- **Le critère topographique** révèle des niveaux de pentes très différents sur la commune.
- **Des mesures de perméabilité** effectuées in situ montrent que l'infiltration est très faible sur tout le territoire communal puisqu'elles s'échelonnent entre 0 et 7 mm/h. seule la partie basse, de part et d'autre de la RN85 s'inscrit dans une gamme assez peu contraignante de perméabilité.

En synthétisant les résultats de la phase précédents, et en croisant les critères précédemment décrits, nous aboutissons à la deuxième étape : le zonage cartographique présenté sur la carte ci-jointe et qui permet de mettre en évidence 6 zones différentes :

- ✓ Deux zones n°1 et 2 apparaissent **favorables à l'assainissement individuel** :
- Les lieux-dits « Le Roussi » et « La Gravière » d'une part, au nord du village de Ventavon car seule la perméabilité y est contraignante,
- La filière d'assainissement la plus adaptée est alors **le filtre à sable vertical drainé** dont le schéma est donné ci-contre.
- Les zones situées de part et d'autre de la RN85 d'autre part où la vulnérabilité de la nappe est forte : il faut tenir compte des risques d'hydromorphie pour le choix de la filière

d'assainissement : la **technique du tertre d'infiltration** dont le schéma est donné ci-après sera la plus approprié.

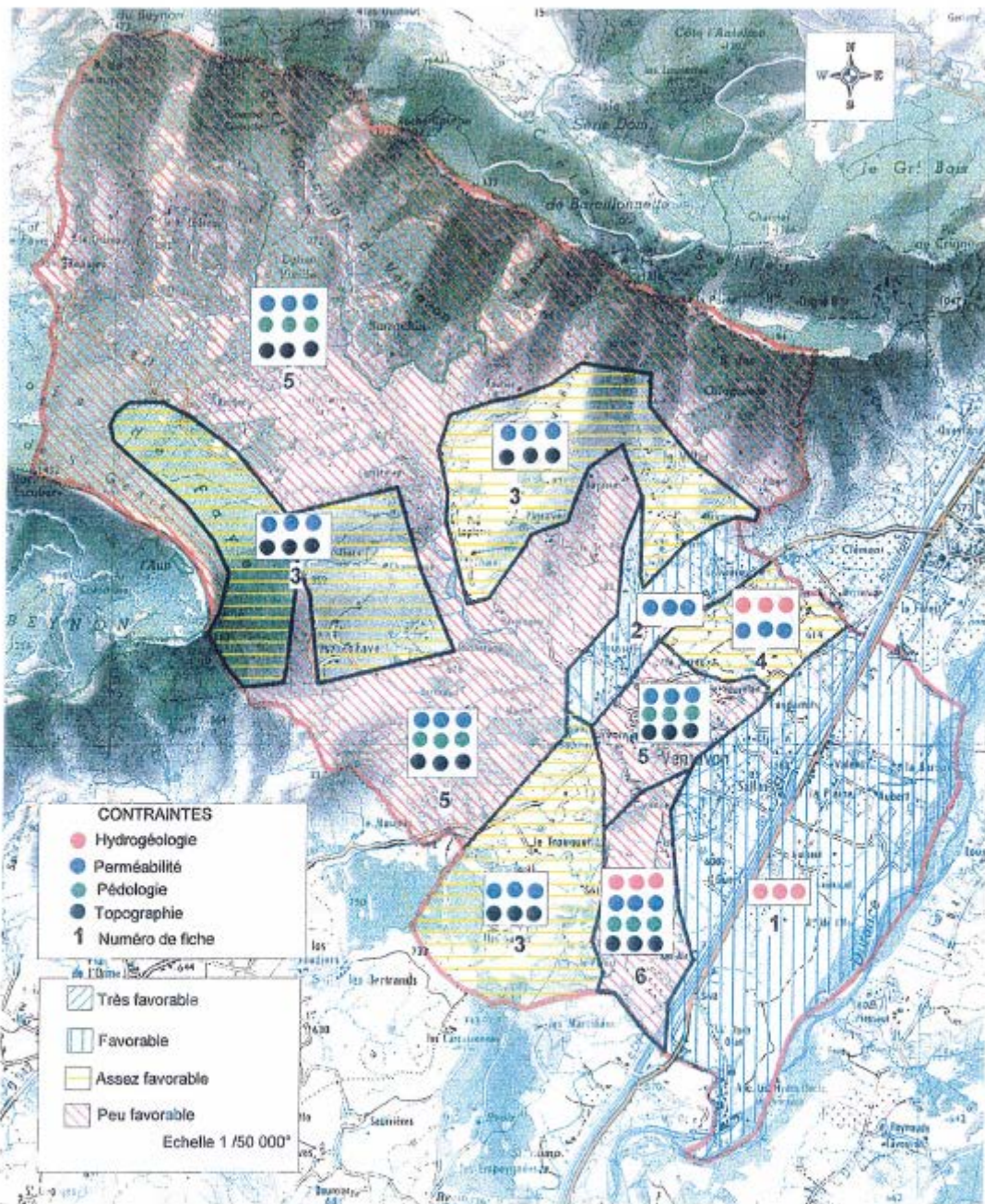
- ✓ Plusieurs zones comme Fayes, Chanousse apparaissent **assez favorables** car 2 critères sur 4 s'avèrent contraignants : la perméabilité et la topographie dans la zone n°3 et la perméabilité et l'hydrogéologie dans la zone n°4.


La filière à mettre en œuvre est celle du **filtre à sable vertical drainé**.

- ✓ Le reste du territoire communal, en particulier le nord-ouest et le village de Ventavon s'avère **peu favorable** à l'assainissement individuel car 3 ou 4 niveaux de contraintes apparaissent : proximité de la nappe, nature du sol, pente forte et faible perméabilité.

Dans ces zones, la mise en place de l'assainissement individuel nécessiterait des installations coûteuses et complexes.

Enfin, notons que l'aptitude des terrains à l'assainissement autonome doit être appréciée également en fonction de la structure agglomérée ou non de l'habitat, de sa densité et de sa disposition par rapport à la pente.



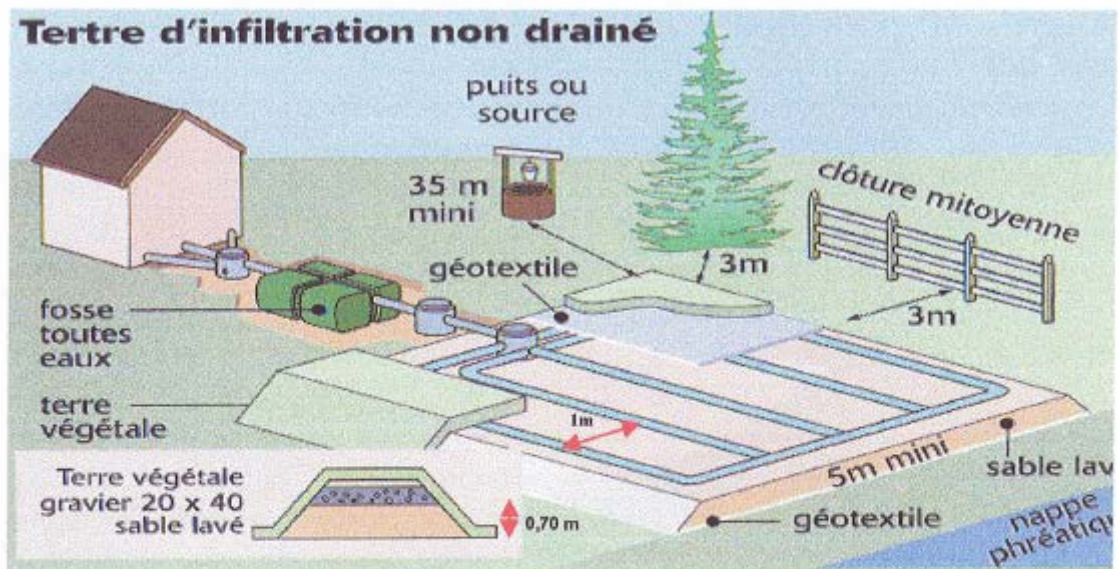
A16688A	Commune de Ventavon (Hautes-Alpes) Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	
Figure 9	Carte d'aptitude globale	

COMMUNE DE VENTAVON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONE N° 1

FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME PRECONISEE

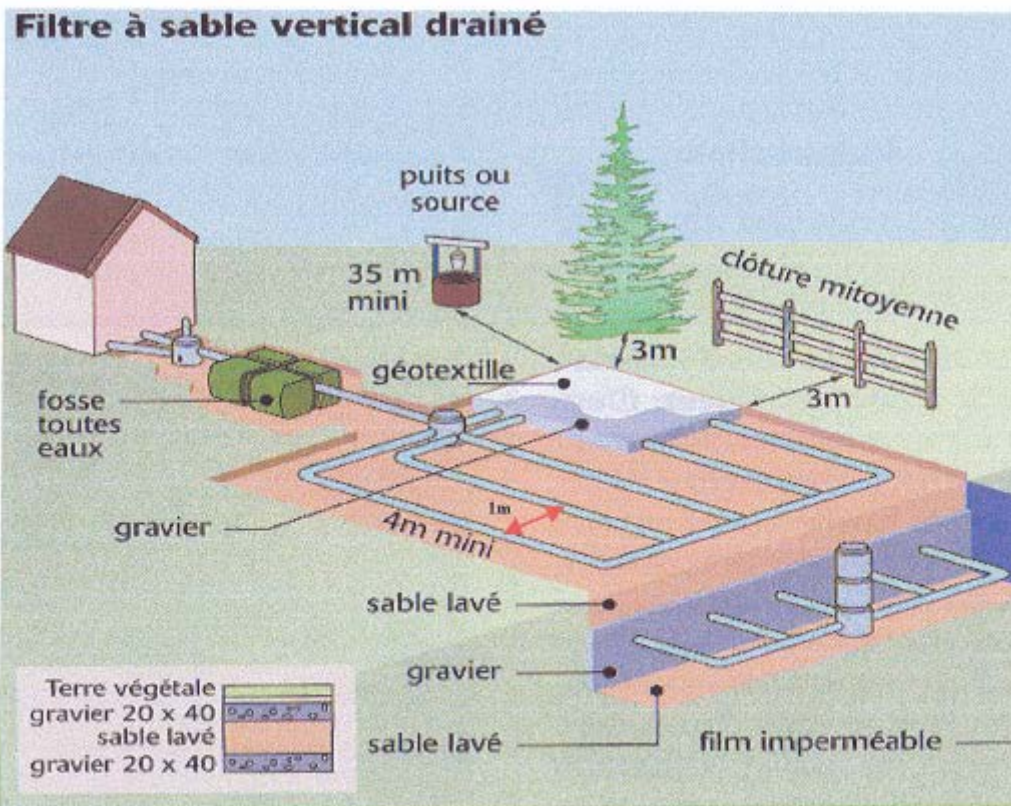


COMMUNE DE VENTAVON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONES N°2 et 3

FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME PRECONISEE



CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ASSAINISSEMENT



La superposition des documents d'urbanisme en vigueur, des réseaux de collecte existants et des contraintes de site à l'assainissement non collectif a mis en évidence :

- **Des zones naturelles et agricoles :** ces zones peuvent être considérées comme inconstructibles (quelques constructions agricoles isolées et des réhabilitations de bâtiments existants => chalets d'alpages) et sont vouées à l'assainissement non collectif ;
- **Des zones urbanisées existantes et raccordées au réseau :** ces zones figurent déjà en assainissement collectif ;
- **Des zones d'urbanisation futures raccordables au réseau** (proximité, raccordement gravitaire, décision politique) vouées à l'assainissement collectif ;

0

1

2

3

4

PARTIE 3



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

CHAPITRE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION



La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La Loi sur l'Eau du 10 juillet 2010 vient confirmer cette obligation qui est retranscrite dans l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les communes doivent ainsi opérer les choix entre l'assainissement collectif et non collectif, sont responsables de la réalisation et de la gestion des équipements d'assainissement collectif et doivent assurer le contrôle des assainissements non collectifs et des branchements particuliers au réseau public.

La responsabilité de la commune :

- ✓ Pour l'assainissement collectif : la commune de Ventavon doit prendre en charge les dépenses de réalisation et d'entretien des équipements collectifs, ainsi que les contrôles des branchements privés. Elle est directement responsable du bon fonctionnement des équipements collectifs dont elle a la charge, en particulier en cas de pollution.
- ✓ Pour l'assainissement non collectif : les dépenses de réalisation et de fonctionnement des installations doivent être prises en charge directement par les particuliers, lesquels sont responsables en cas de pollution. **La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages.**

Conformément à l'article 54 alinéa 6° de la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 :
« Les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de la bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les communes (...) effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. (...) »

Conformément, à l'article 46, en cas de non-conformité de son installation, le propriétaire dispose **d'un délai de 4 ans pour mettre celle-ci en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur**. Par conséquent, la principale cause de non-conformité d'une installation est son âge (mais pas seulement). Ainsi, il est conseillé au service responsable du contrôle des installations de les effectuer en priorité sur les habitations les plus anciennes.

Le contrôle de l'assainissement non collectif :

Sachant que l'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- ✓ Le dispositif d'assainissement est **adapté au sol** (d'où l'étude de sol nécessaire au préalable)
- ✓ La réalisation de ce dispositif est confiée à **des entreprises expertes**,
- ✓ Le dispositif fait l'objet d'un **entretien régulier** pour en assurer le bon fonctionnement.

Il importe que le contrôle de cet assainissement soit correctement effectué.

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

1. **le contrôle de conception et de réalisation** : qui s'exerce au départ, lors de la réalisation d'ouvrages nouveaux généralement à l'occasion de la construction ou de la rénovation d'une habitation : vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Attention : nous rappelons que le service de contrôle n'a pas pour mission de définir ou de choisir la technique d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser le plan des ouvrages. Ces choix sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, donc du propriétaire de l'habitation qui a tout intégrer à faire appel à un spécialiste.

2. **Le contrôle périodique** du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Il comprend des visites de routine dont l'objet est de surveiller le niveau des boues dans la fosse, de vérifier la bonne marche du système de dispersion ou la vidange des bacs à graisse (1 à 2 fois par an) et des visites correspondant aux opérations de vidange des fosses septiques (soit environ tous les 3 ans), afin de contrôler leur bon état.
3. **Le contrôle de diagnostic** qui consiste à faire l'état des lieux des installations existantes afin d'évaluer là aussi leur état de fonctionnement.

Ce contrôle est assuré par le **SPANC : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif**.

Selon le ministère de la transition écologique et solidaire et selon le ministère des solidarités et de la santé, **le SPANC est un service public local chargé de :**

- ✓ **Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,**
- ✓ **Contrôler les installations d'assainissement non collectif.**

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui assure ainsi l'équilibre financier.

Le règlement du service d'assainissement non collectif en vigueur sur la commune de Ventavon est joint en annexe.

CHAPITRE 2 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



La délimitation de la zone « assainissement collectif » couvre l'ensemble des parcelles actuellement desservies par les infrastructures de collecte en suivant les délimitations du zonage des secteurs constructibles des documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les perspectives de développement envisagées à plus long terme. Elle intègre également les zones constructibles où le niveau de contrainte ne permet pas la mise en place de dispositif d'assainissement autonome.

Dans une majorité de cas, la plupart des zones constructibles sur la commune sont classées en assainissement collectif. Il s'agit sauf cas particulier des zones :

- Des zones urbaines « U »
- Des zones à urbaniser « AU ».

Dans les zones dites d'assainissement collectif, tous les bâtiments existant et toutes les nouvelles constructions devront être raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Les conditions du raccordement sont fixées par le règlement général du service de l'assainissement de la commune de Ventavon.

Sur les plans de zonage de la pièce n°2, ces zones figurent :

- **En orange : zones urbanisées/urbanisables raccordées** dites « assainissement collectif existant » ;
- **En vert : zones urbanisables raccordables** dites « assainissement collectif futur » ;
- **En jaune : zones en assainissement autonome à raccorder** dites « assainissement collectif futur ».

Les zones concernées sont :

- ✓ **Le centre-village de Ventavon,**
- ✓ **Valenty,**
- ✓ **L'Eperon**
- ✓ **Sous le Puits,**
- ✓ **Les Chapelles,**
- ✓ **Les Sallas,**
- ✓ **Le Sarret – Le Nouvelon,**
- ✓ **Grand Guibert,**
- ✓ **La Plaine**

Qui sont raccordés à la station d'épuration « VENTAVON / village VALENTY ».

Le **hameau du Villard partie haute** possède un réseau collectif se rejetant dans un décanteur digesteur.

Le **hameau du Villard partie basse** de part et d'autre de VC 5 se raccordera à la future station d'épuration aménagé en 2019/2020.

CHAPITRE 3 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Conformément à la démarche de sélection des secteurs d'étude (prise en compte des contraintes de site et d'urbanisation), les secteurs non constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur ont été maintenus en assainissement non collectif.

C'est le cas particulièrement des zones agricoles « A/As » et naturelles « N/Nc/Ns » bien que quelques exceptions aient été faites en fonction du contexte local et de la distance au réseau d'assainissement collectif existant.

L'objectif était de déceler les éventuelles zones où les facteurs physiques pouvaient constituer une contrainte technique à l'assainissement non collectif.

De ce fait, au regard des caractéristiques environnementales et de l'assainissement, les zones étudiées ont été classées en plusieurs catégories :

- ✓ **Le hameau du Roussi** : zone favorable selon la carte d'aptitude des sols, peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau de Gravière** : zone favorable selon la carte d'aptitude des sols, peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau de La Condamine** : zone favorable selon la carte d'aptitude des sols mais peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau de La Gargasse** : zone favorable selon la carte d'aptitude des sols mais peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau du Beynon** : zone favorable selon la carte d'aptitude des sols mais peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau de Faye** : zone assez favorable selon la carte d'aptitude des sols, peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.
- ✓ **Le hameau de Chanousse** : zone assez favorable selon la carte d'aptitude des sols, peu habités et éloigné du réseau existant : poursuite en assainissement collectif autonome.

En fonction des catégories d'aptitude détaillées précédemment, différents types d'épandages peuvent être prescrits. Dans tous les secteurs qui pourront et/ou devront rester desservis par des systèmes d'assainissement autonome, les filières agréées sont prescrites.



PARTIE 4

ANNEXES



ANNEXE 1 :
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON
NON COLLECTIF (document disponible en mairie)

ANNEXE 2 :
PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (disponibles ci-après)

- 1** COMMUNE
- 2** VALENTY
- 3** VILLAGE
- 4** VILLARD

ANNEXE 3 :
ENQUETE SUR LES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (document disponible en mairie)

ANNEXE 4 :
ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT
L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (document disponible en mairie)

ANNEXE 5 :
CARTES D'APTITUDE DES SOLS (document disponible en mairie)

- 1** SECTEUR DE CHANOUSSE
- 2** SECTEUR DE FAYE
- 3** SECTEUR DE VILLARD
- 4** SECTEUR DE VILLARD
- 5** SECTEUR DE GRAVIERE
- 6** SECTEUR LE ROUSSI

Commune de VENTAVON

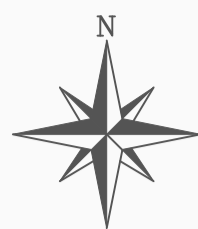
Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

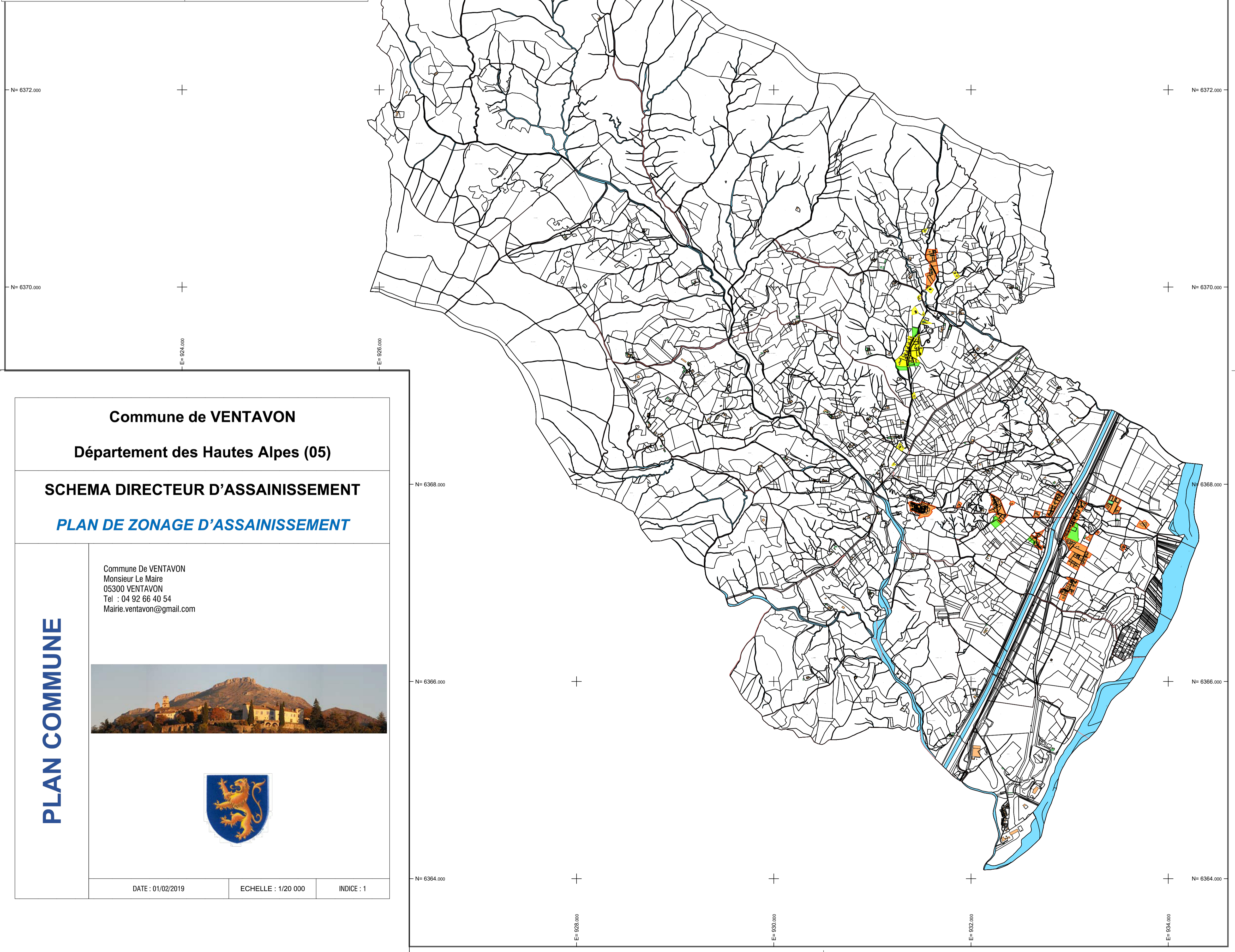
ANNEXE 2

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com





Assainissement collectif existant	
Assainissement collectif futur	
Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder	
Assainissement non collectif	



Commune de VENTAVON

Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com

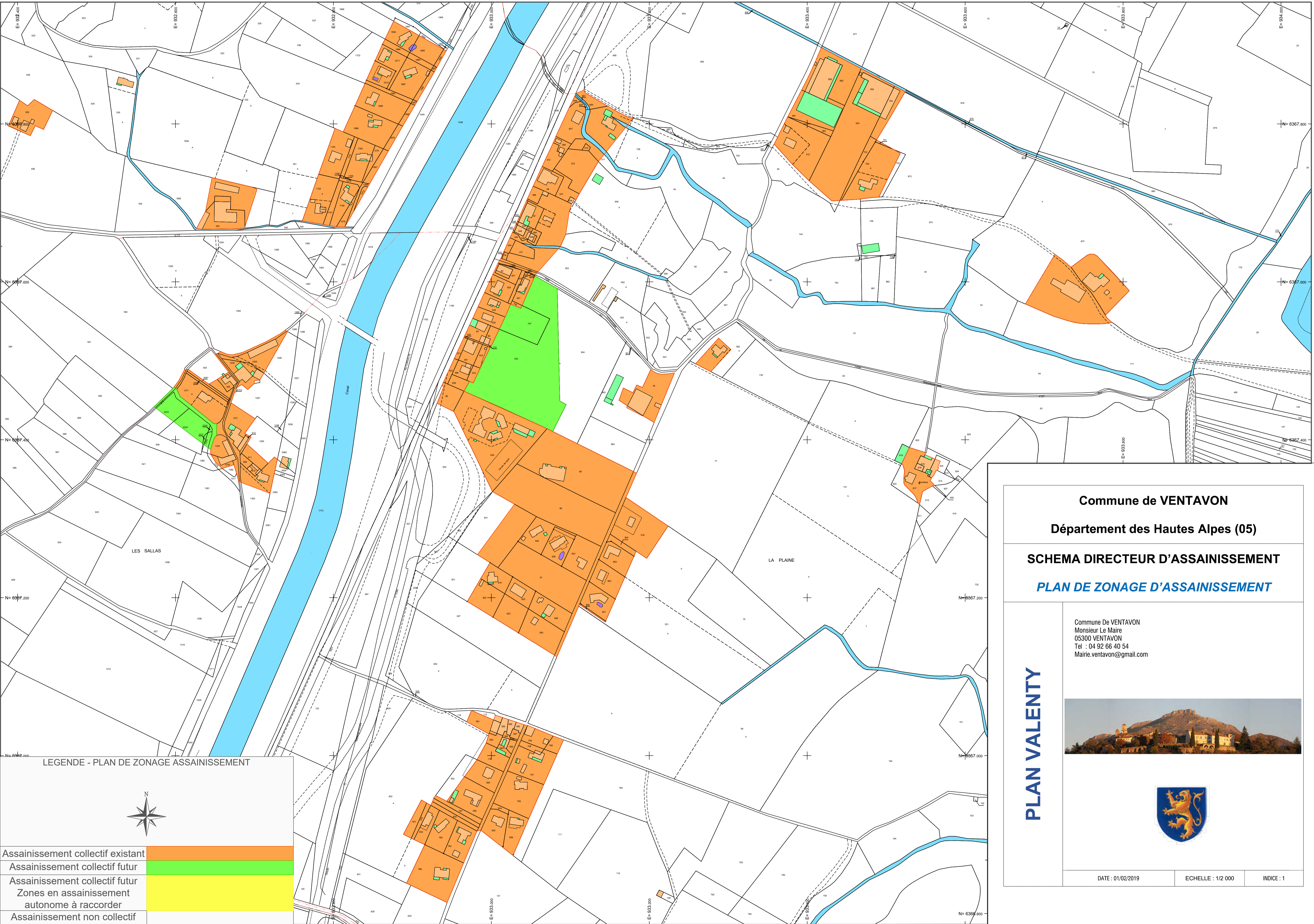


PLAN COMMUNE

DATE : 01/02/2019

ECHELLE : 1/20 000

INDICE : 1



LEGENDE - PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

N

Assainissement collectif existant	Orange
Assainissement collectif futur	Vert
Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder	Jaune
Assainissement non collectif	Blanc

Commune de VENTAVON
Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

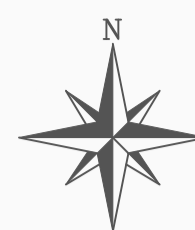
Commune De VENTAVON
 Monsieur Le Maire
 05300 VENTAVON
 Tel : 04 92 66 40 54
 Mairie.ventavon@gmail.com



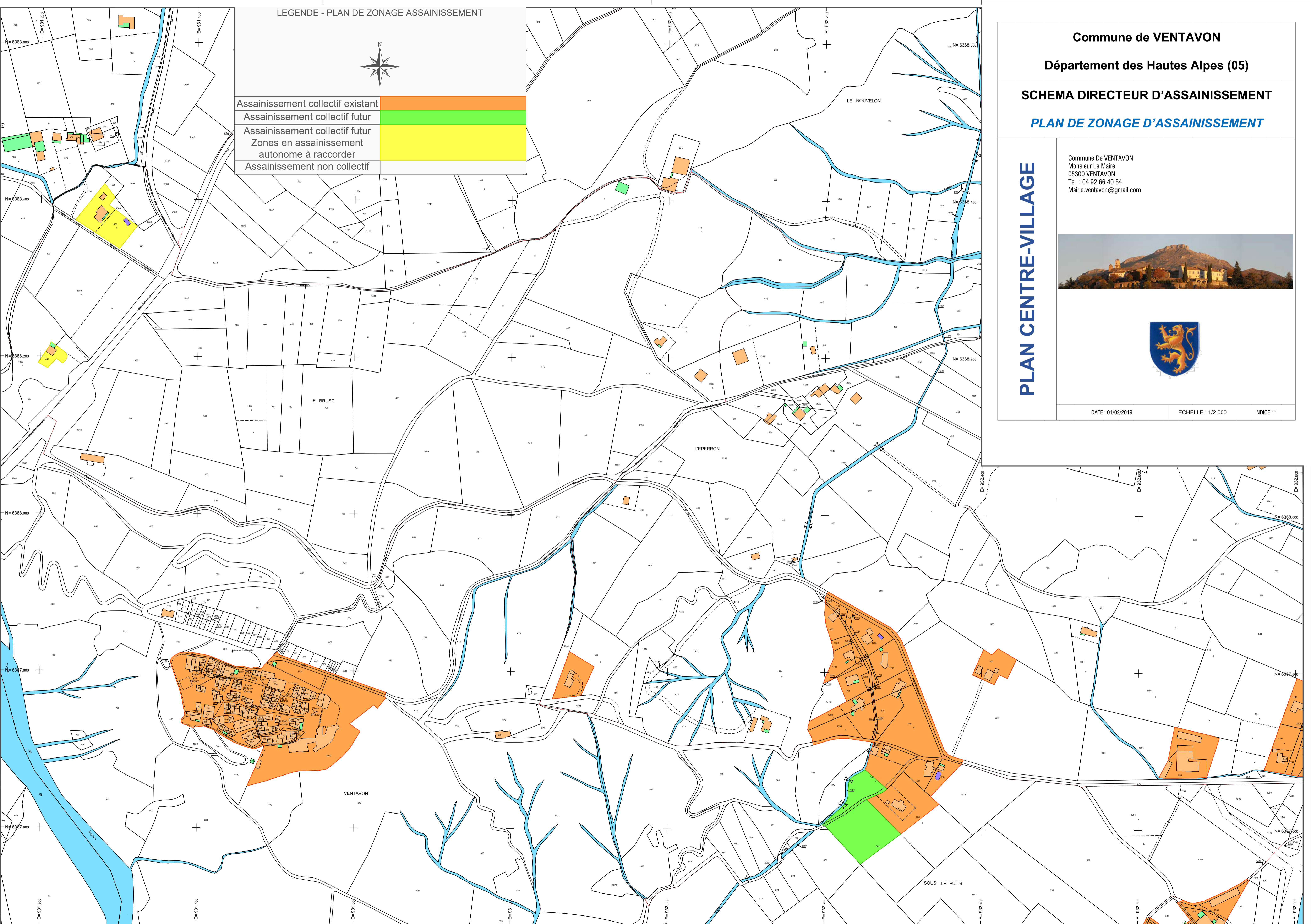

PLAN VALENTY

DATE : 01/02/2019 ECHELLE : 1/2 000 INDICE : 1

LEGENDE - PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT



Assainissement collectif existant	
Assainissement collectif futur	
Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder	
Assainissement non collectif	



Commune de VENTAVON

Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN CENTRE-VILLAGE

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com



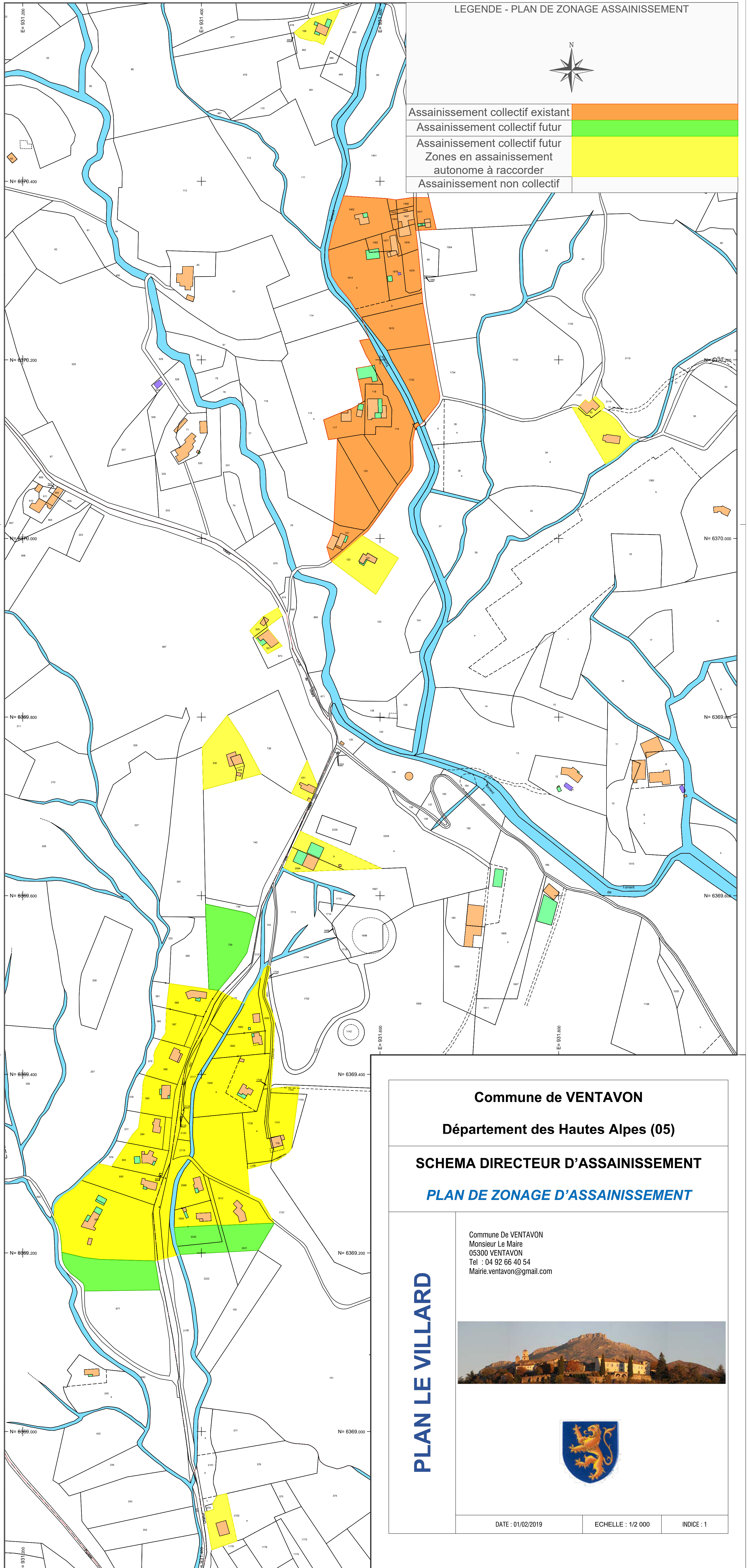
DATE : 01/02/2019

ECHELLE : 1/2 000

INDICE : 1



Assainissement collectif existant	
Assainissement collectif futur	
Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder	
Assainissement non collectif	



Commune de VENTAVON

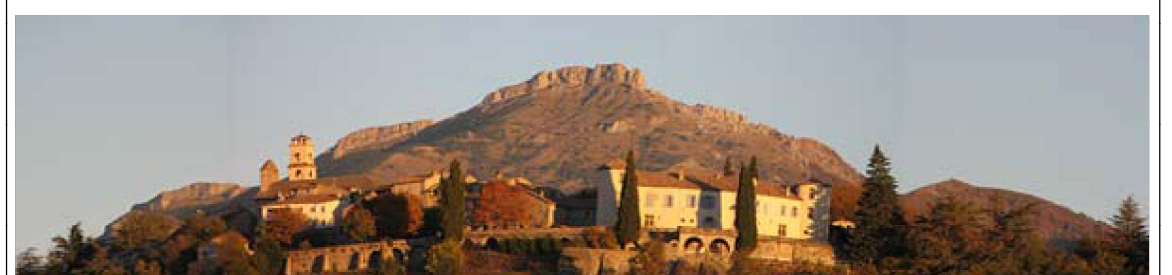
Département des Hautes Alpes (05)

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune De VENTAVON
Monsieur Le Maire
05300 VENTAVON
Tel : 04 92 66 40 54
Mairie.ventavon@gmail.com

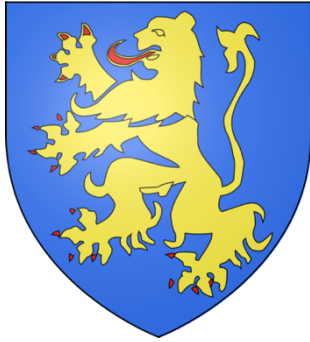
PLAN LE VILLARD



DATE : 01/02/2019

ECHELLE : 1/2 000

INDICE : 1



Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif







PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.1 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frère, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPE

Liste des Annexes :
annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiments.

ANNEXE 5.1

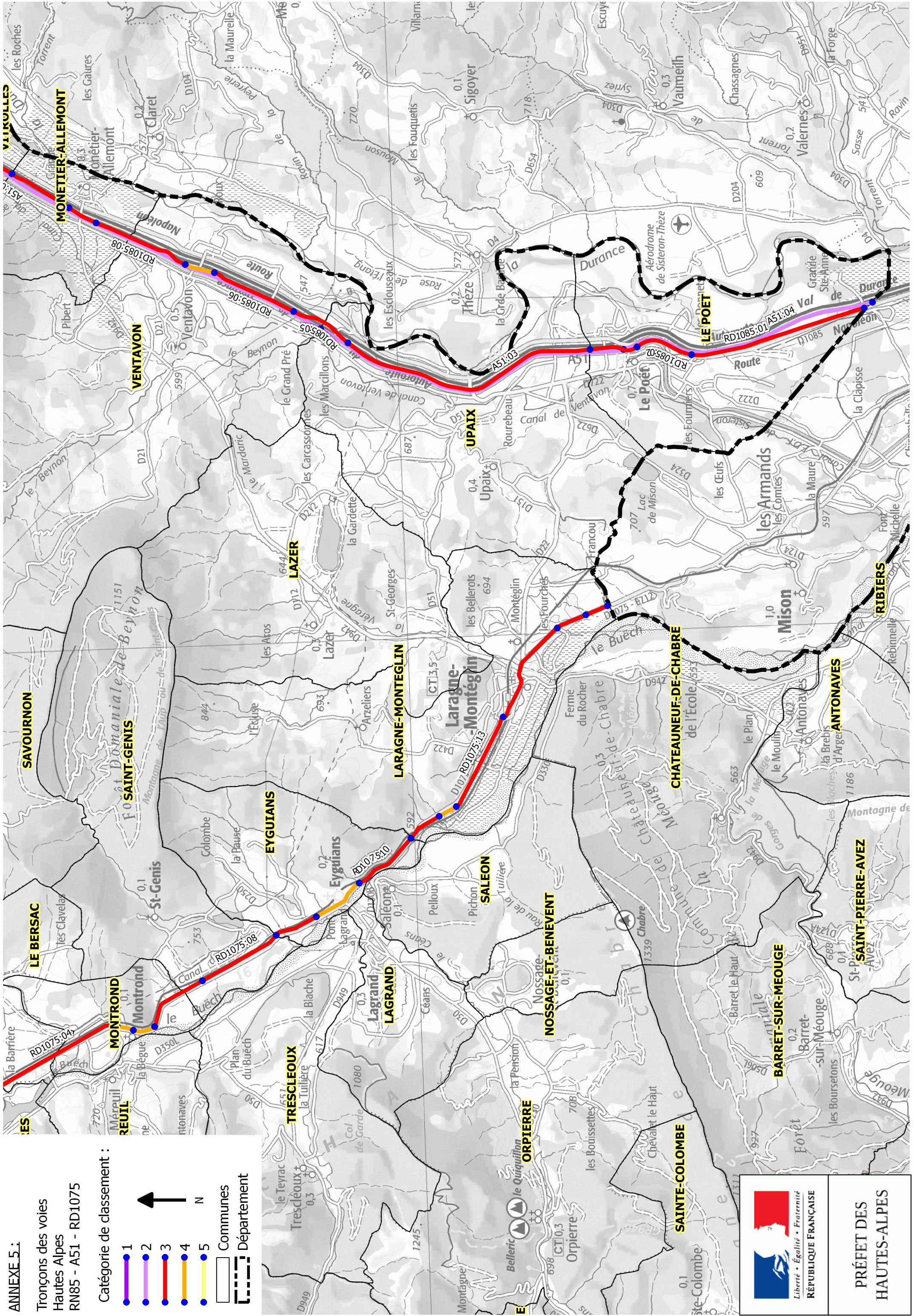
Tronçons des voies
Hautes Alpes
RN85 - A51 - RD1075

Catégorie de classement :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



- Communes
- Département



**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**



PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.2 – Protection du patrimoine archéologique et présomption de prescription archéologique





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
Pascal Marrou
Tél. : (33)[0]4 42 99 10 32
pascal.marrou@culture.fr

ARRIVÉE SAS le 11 FEV 2016			
	Pour Attribution	En relation avec	P/Info
DRAC			
DR			
D			
DES			

DDT des Hautes-Alpes
3, place du Champsaur
BP 98
05007 – GAP Cedex

à l'attention de Lydie RIGNON

N° - 0656

Aix-en-Provence, le 08 FEV. 2016

Objet : 05 – VENTAVON - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la connaissance

Comme suite à votre demande concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ventavon, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « Carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaite que l'ensemble de ces informations, carte et liste, soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 05/02/2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

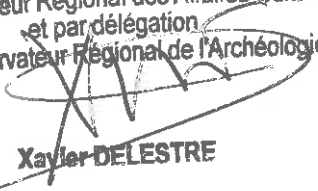
.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte)

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Ventavon (05)

Nombre d'entités : 54

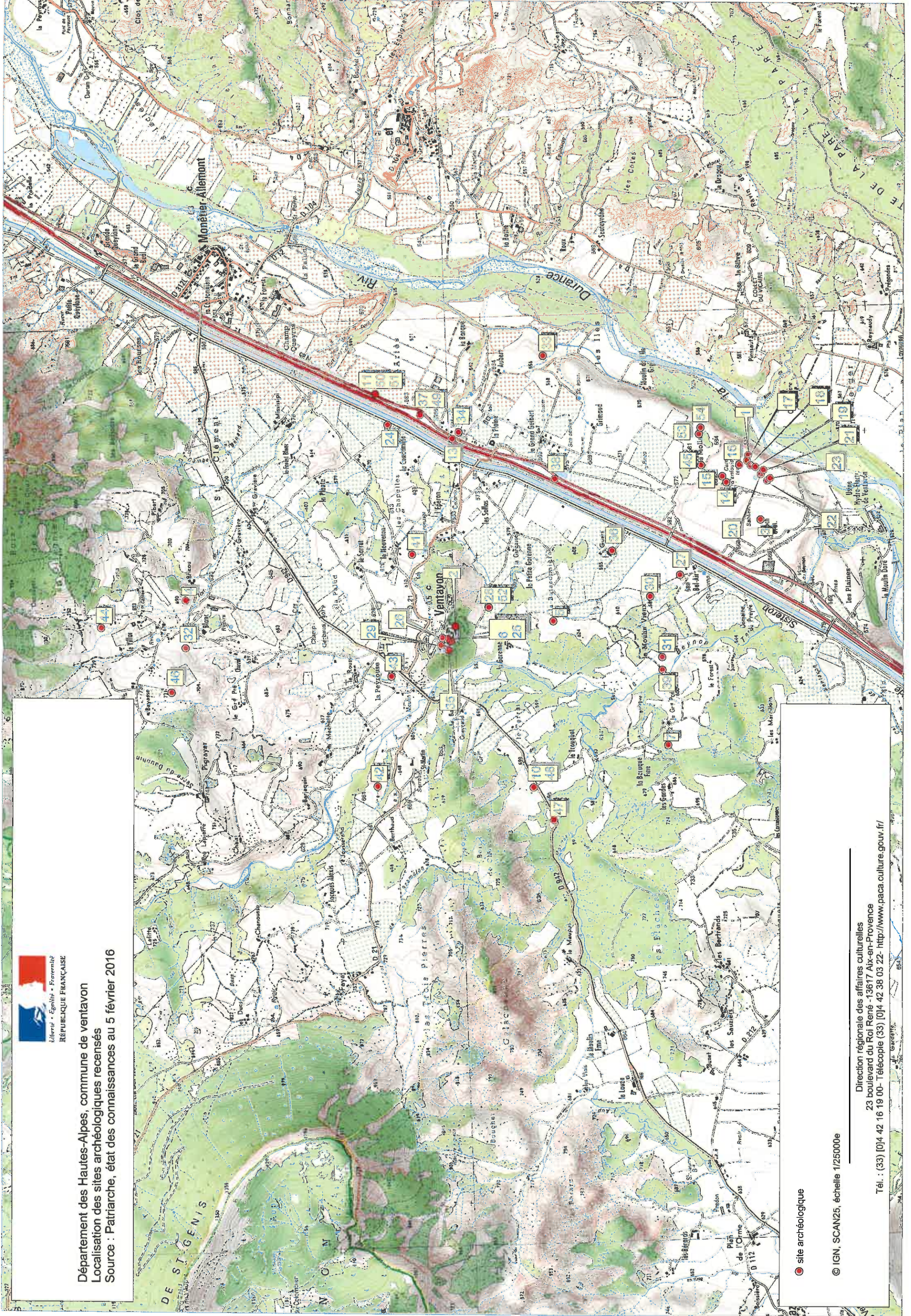
Numéro	Identification
1	VENTAVON / Nécropole des Mollards / Les Mollards / tumulus / nécropole / Premier Age du fer
2	VENTAVON / CHATEAU (LE) / VILLAGE / château fort / Moyen-âge classique
3	VENTAVON / Nécropole tumulaire de Saint-Roch / / tumulus / nécropole / Age du fer
4	VENTAVON / AU DESSUS DE LA FERME BRICOU / LES GARCINS / habitat / Gallo-romain
5	VENTAVON / BUISSONIERE (LA) / LA BOISSONIERE / habitat / Haut-empire
6	VENTAVON / EGLISE PAROISSIALE SAINT-LAURENT / VENTAVON / église / Moyen-âge classique
7	VENTAVON / GRAND PRE (LE) / LES FOREST / habitat / Gallo-romain
8	VENTAVON / VIEUX CHATEAU (LE) / BEAUJEU / demeure, chapelle / Moyen-âge classique
9	VENTAVON / NORD DU MARDARIC/D 942 / / habitat / Gallo-romain
10	VENTAVON / TROUQUET / LE TROUQUET / habitat / Néolithique
11	VENTAVON / SAINT-ARIES / / villa / bains / Gallo-romain
12	VENTAVON / EGLISE VIEILLE / BEAUJEU / cimetière, bourg castral / Moyen-âge classique
13	VENTAVON / VALENTY/LA PLAINE / / habitat / Gallo-romain
14	VENTAVON / Tumulus 1 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
15	VENTAVON / Tumulus 2 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
16	VENTAVON / Tumulus 3 des Mollards / / tumulus / Second Age du fer ?
17	VENTAVON / Tumulus 4 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
18	VENTAVON / Tumulus 5 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
19	VENTAVON / Tumulus 6 des Mollards / / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?
20	VENTAVON / Tumulus 7 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
21	VENTAVON / Tumulus 8 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
22	VENTAVON / Tumulus 9 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer ?
23	VENTAVON / Tumulus 10 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer ?

Numéro	Identification
24	VENTAVON / CONDAMINES (LES)/LA CONDAMINE !! / LA CONDAMINE / nécropole / cultuel et religieux / Gallo-romain
25	VENTAVON / VILLAGE / VENTAVON / village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
26	VENTAVON / PORTE DE VENTAVON / VENTAVON/LE VILLAGE / enceinte / Epoque moderne
27	VENTAVON / CHEMIN DE VENTAVON A SISTERON / BEL-AIR / chemin / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
28	VENTAVON / GARGASSE / VENTAVON/LE VILLAGE / occupation / Gallo-romain
29	VENTAVON / PRIEURE SAINT-LAURENT / VENTAVON/LE VILLAGE / prieuré / Moyen-âge classique
30	VENTAVON / QUARTIER BEL-AIR / LE MOULIN VIEUX / occupation / Gallo-romain
31	VENTAVON / QUARTIER DE MOULIN VIEUX / LE MOULIN VIEUX / occupation / Haut-empire
32	VENTAVON / VILLARD (LE) // occupation / Age du bronze
33	VENTAVON / COSTE-BELLE/SOUS LE GRAND GUIBERT !! / LA PLAINE / sépulture / Gallo-romain ?
34	VENTAVON / CONDAMINE (LA) // tumulus / Néolithique final
35	VENTAVON / CHAPELLE DES PENITENTS !! / VENTAVON / citerne / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
36	VENTAVON / GUERS / CHAMP PORTALES / demeure / Époque moderne
37	VENTAVON / VALENTY NORD // occupation / Gallo-romain
38	VENTAVON / EN FACE PORTALES // occupation / Haut-empire
39	VENTAVON / MOULIN VIEUX (LE) / LE MOULIN VIEUX / moulin à eau / Epoque moderne
40	VENTAVON / BON SECOURS // cimetière / Moyen-âge classique ?
41	VENTAVON / CHAPELLES (LES) // occupation / Gallo-romain
42	VENTAVON / BERTHAUD/CHAPELLE RUINEE // occupation / Gallo-romain
43	VENTAVON / DOMAINE DE BERTHAUD // occupation / Gallo-romain
44	VENTAVON / VILLARD NORD (LE) // occupation / République - Haut moyen-âge ?
45	VENTAVON / Tumulus 25 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?
46	VENTAVON / BAYASSE/LE GRAND PRE // occupation / Gallo-romain
47	VENTAVON / NORD DU MARDARIC/D 942 // occupation / Paléolithique - Néolithique
48	VENTAVON / TROUQUET / LE TROUQUET / habitat / Haut-empire
49	VENTAVON / VALENTY NORD // occupation / Paléolithique - Néolithique
50	VENTAVON / SAINT-ARIES // chemin / Haut-empire
51	VENTAVON / SAINT-ARIES // habitat / Bas-empire - Haut moyen-âge
52	VENTAVON / GARGASSE / VENTAVON/LE VILLAGE / occupation / Epoque moderne
53	VENTAVON / Tumulus 26 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?

Numéro	Identification
54	VENTAVON / Tumulus 27 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer



Département des Hautes-Alpes, commune de Ventavon
Localisation des sites archéologiques recensés
Source : Patriarche, état des connaissances au 5 février 2016



● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00 - Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 - <http://www.paca.culture.gouv.fr/>



PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.3 – Retrait-gonflement des sols argileux





Direction départementale
des territoires

Voir la liste des destinataires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme / Risques

Gap, le 22 FEV. 2017

Affaire suivie par : Sandra TOULOUSE
sandra.toulouse@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 16
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Porter à connaissance sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Pièces jointes : Carte du phénomène sur votre commune

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est un mouvement de terrain lent et continu. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, peuvent entraîner des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

La majorité des départements français sont soumis à ce phénomène qui occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles du fait de leurs fondations superficielles.

Durant la sécheresse de l'été 2003, plusieurs dizaines de milliers de maisons individuelles se sont fissurées en France suite à ce phénomène, conduisant plus d'une commune sur cinq à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La réparation de ce type de sinistre représente la seconde source d'indemnisation, après les inondations, du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les désordres liés à ce phénomène peuvent être évités. En effet une bonne connaissance du sol permet d'adapter les fondations et l'environnement proche du bâti lors de la construction des maisons individuelles afin de limiter considérablement les effets de ce phénomène. La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus importante que les maisons construites dans les prochaines années subiront les effets du changement climatique avec une possible accentuation de la fréquence et de l'intensité du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le département des Hautes-Alpes est également concerné par ce phénomène de retrait-gonflement des argiles avec au total, 101 sinistres recensés, répartis dans 27 communes du département.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) a réalisé une étude sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes qui montre que :

- 50,77 % du département est soumis à un aléa faible à moyen,
- 48,83 % du département n'est soumis à aucun aléa.

Par conséquent, en application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et conformément aux dispositions de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de votre commune.

Vous trouverez également ci-joint une brochure de communication, destinée au public, présentant le phénomène et les dispositions pour s'en prémunir.

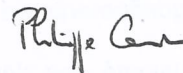
Je vous rappelle que, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations doivent être mises à la disposition du public et figurer dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de votre commune.

Je vous invite à mettre la brochure à disposition du public dans vos locaux et à informer systématiquement les demandeurs d'autorisation d'urbanisme en les renvoyant vers les documents et les cartes disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet,



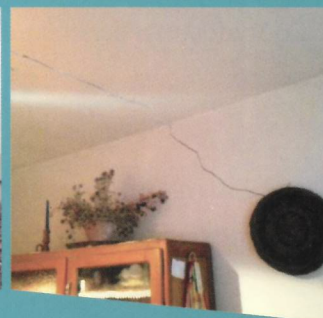
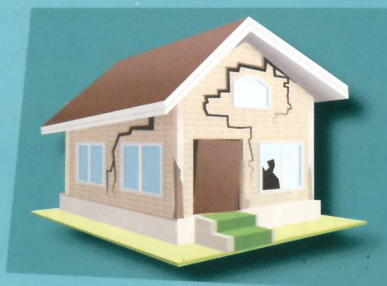
Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

CONSTRUIRE SUR DES SOLS ARGILEUX DANS LES HAUTES-ALPES



Se prémunir
contre le phénomène de
retrait-gonflement des argiles



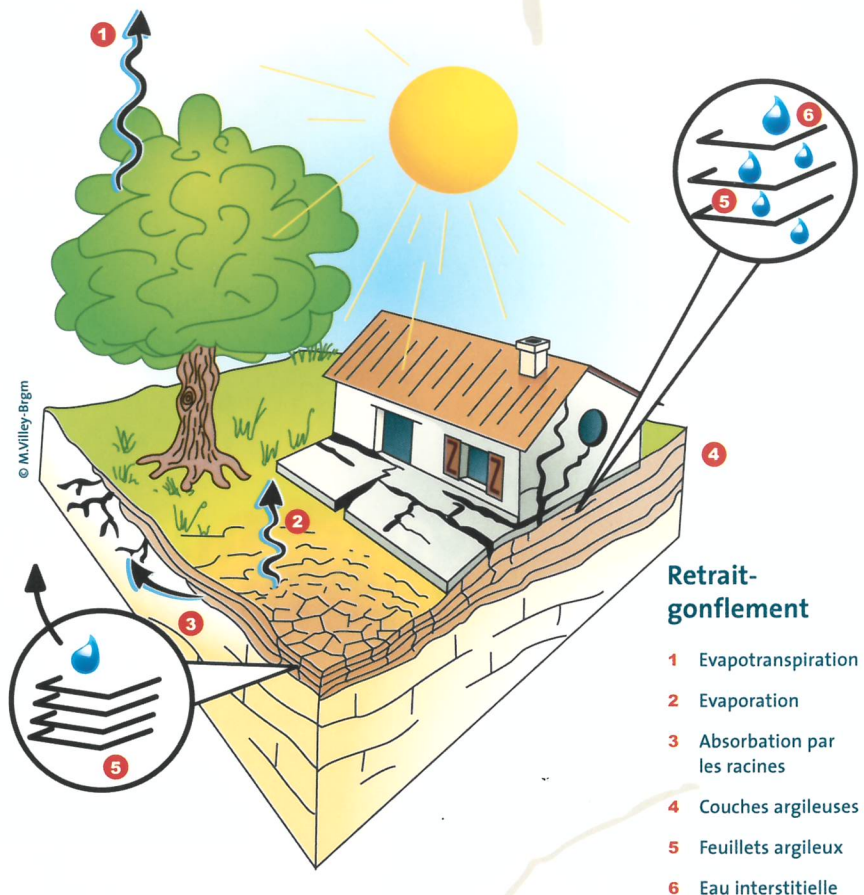
Le phénomène

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène lié aux variations de la teneur en eau de certains minéraux argileux contenus dans les sols : **ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.**

Ces variations de teneur en eau des sols argileux provoquent des variations de volume qui induisent des tassements généralement non-uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration locale du site et les conditions atmosphériques présentes.

Ce phénomène provoque des désordres sur le bâti existant à l'occasion des tassements différentiels qui en résultent.

- **6 milliards d'euros** dépensés entre 1990 et 2013 pour indemniser les propriétaires et limiter les désordres liés à ce phénomène ;
- **Deuxième cause** d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT), derrière les inondations, à la charge de la collectivité publique ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 euros.**



Conséquences sur le bâti

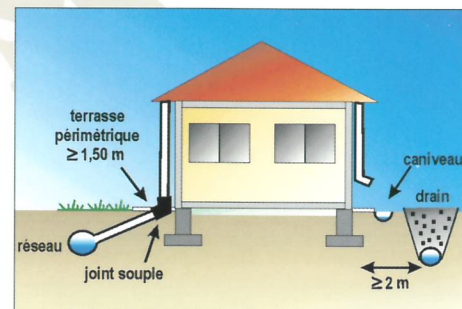
- ▶ fissurations en façade,
- ▶ décollements de bâtiments annexes accolés (garage, perrons, terrasses),
- ▶ distorsions des portes et fenêtres,
- ▶ dislocations des dallages et des cloisons,
- ▶ ruptures de canalisations enterrées, etc.



Comment construire sur sol argileux ?

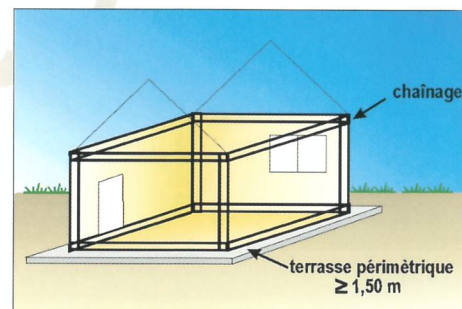
ADAPTER LES FONDATIONS

- Respecter la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en risque fort, 0,80 m en risque moyen à faible et adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain ;
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille ;
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels) ;
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.



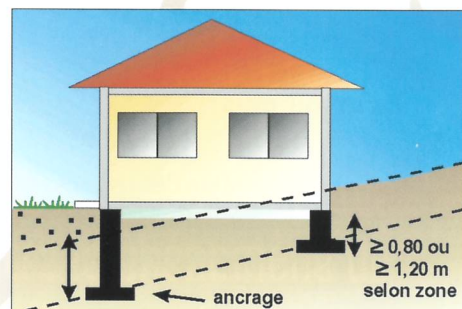
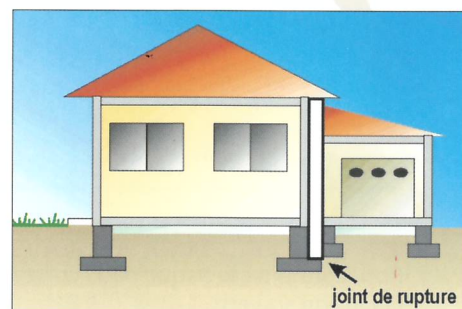
RIGIDIFIER LA STRUCTURE ET DÉSOLIDARISER LES BÂTIMENTS ACCOLÉS

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des planchers en béton armé à chaque niveau, dans la mesure du possible ;
- Mettre en place un joint de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



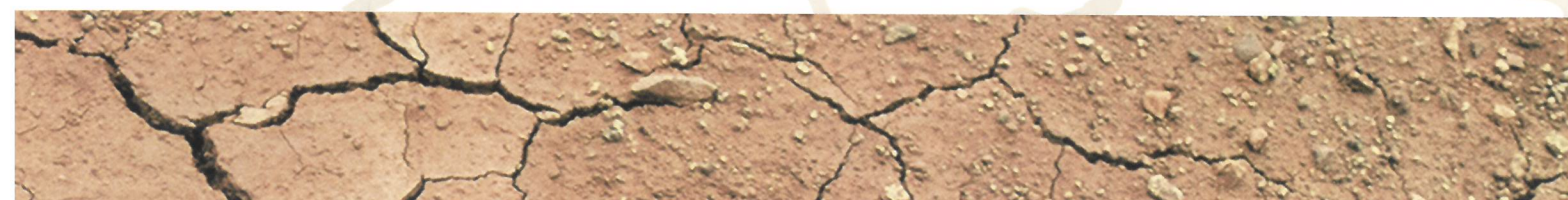
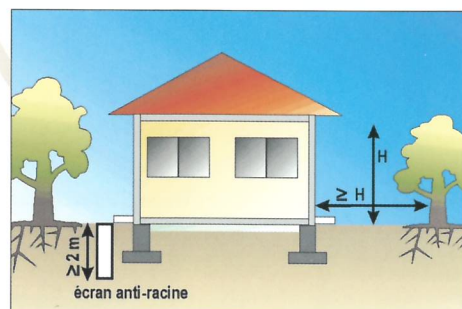
ÉVITER LES VARIATIONS SAISONNIÈRES D'HUMIDITÉ

- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane) ;
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque cela est possible ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées et minimiser leur risque de rupture ;
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.

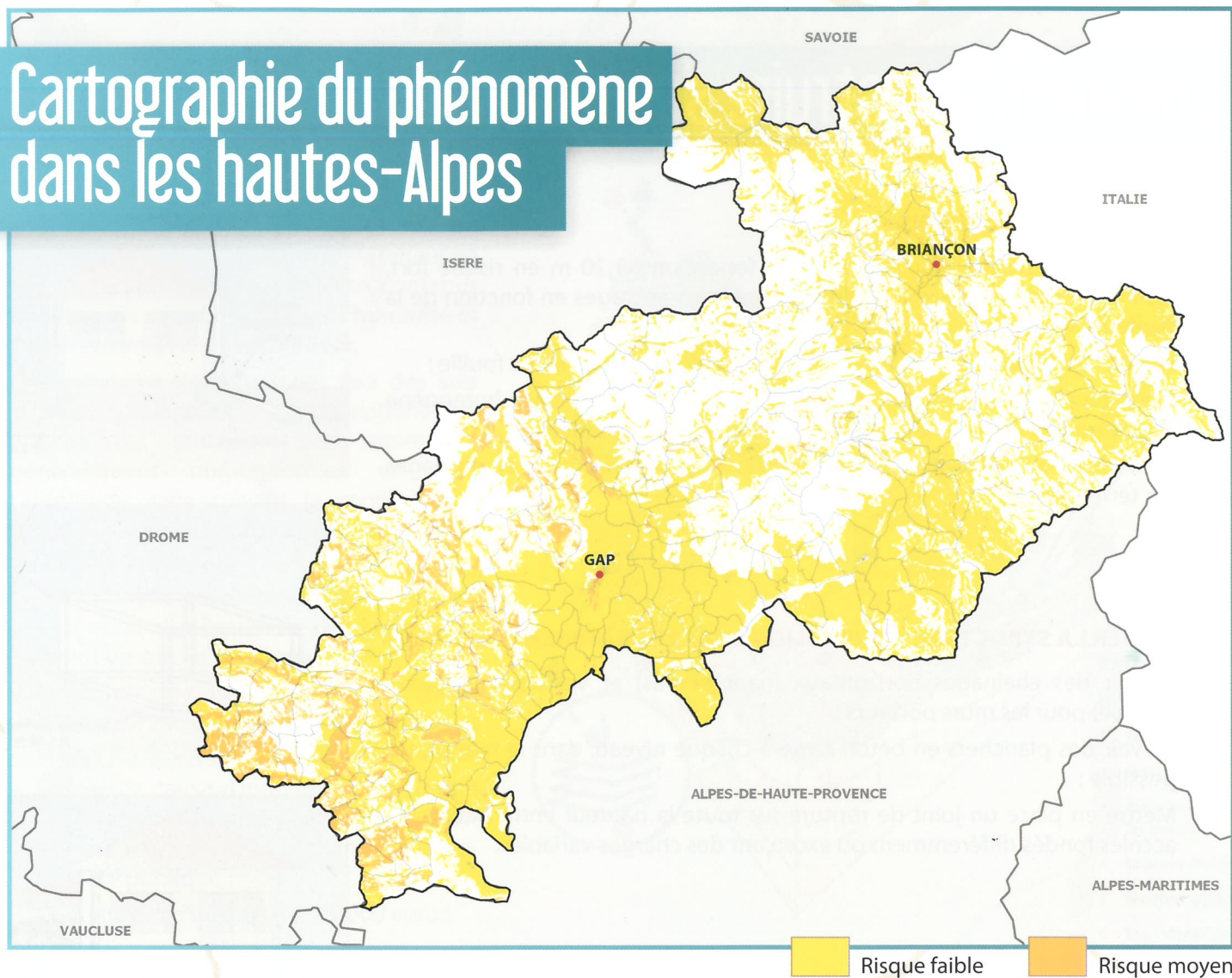


ÉLOIGNER LES PLANTATIONS D'ARBRES

- Pas d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois sa hauteur si rideau d'arbres) ;
- Utiliser, à défaut, des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Cartographie du phénomène dans les hautes-Alpes



Pour connaître le risque dans votre commune ou sur votre parcelle, vous pouvez consulter la carte interactive du site Géorisques, via le lien suivant :

 <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

En savoir plus :

Prévention des risques majeurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

<http://www.prim.net/>

Bureau de Recherche Géologiques et Minières

<http://www.brgm.fr/>

Agence qualité construction

<http://www.qualiteconstruction.com/>

Caisse centrale de réassurance

<https://www.ccr.fr/>



Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes (DDT05)

Service de l'aménagement soutenable

Unité Urbanisme - Risques

3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex - Tél. 04 92 40 35 00

Avec le concours du





PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.4 – Risque lié au radon



L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon des territoires français.

L'arrêté ministériel fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L.1333-22 du code de la santé publique, L.125-5 du code de l'environnement et L.4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

La commune de Ventavon est en zone 1 (zone la moins exposée)

LE RADON

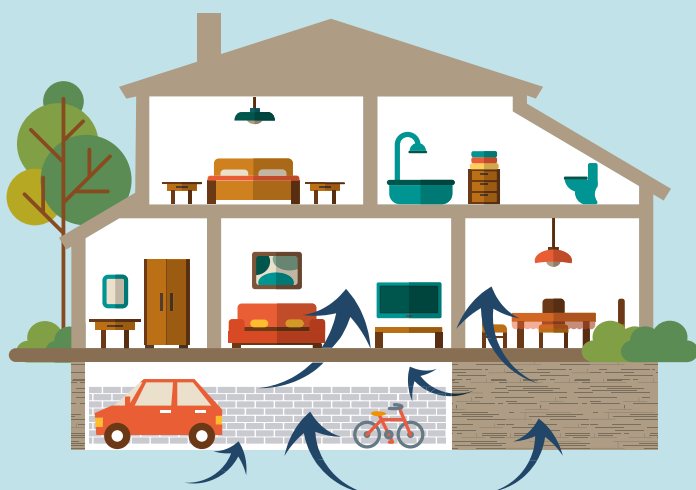
De quoi s'agit-il ? Comment le mesurer ? Comment réduire son exposition ?

Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore, présent naturellement dans les sols et les roches. Il est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme « cancérigène pulmonaire certain » depuis 1987. En France, le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac (près de 10% des décès).

Le radon pénètre dans les espaces clos, où il peut se concentrer à des niveaux élevés et exposer, à long terme, les occupants à un risque de cancer du poumon. Ce risque augmente significativement pour les fumeurs.

Sa concentration dans l'air d'une habitation dépend :

- des caractéristiques du sol et du bâtiment,
- de l'aération et du chauffage du logement.



Suis-je exposé au radon dans mon logement ?

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une **carte** du « potentiel radon » de chaque commune. Si vous êtes dans une zone où le potentiel est significatif, il convient de le mesurer à l'aide de détecteurs placés pendant 2 mois, durant la période de chauffe, dans les pièces de vie au niveau le plus bas du bâtiment (salon, chambre).

Si la concentration est :

- > **300 Becquerels (Bq)/m³**
 - ➔ certains gestes permettent de réduire votre exposition.
- > **1 000 Becquerels (Bq)/m³**
 - ➔ contactez un professionnel du bâtiment.

LES BONS GESTES À ADOPTER



Étanchéifier

- Assurez l'étanchéité des voies potentielles d'entrée du radon vers les pièces de vie (fissures, planchers...).

Bien ventiler



- Vérifiez le bon fonctionnement du système d'aération et entretenez-le régulièrement.
- N'obturez pas les grilles d'aération.
- Ventilez le vide-sanitaire ou le sous-sol lorsqu'ils existent.



Pour les fumeurs : engagez une démarche active de sevrage tabagique.

Et, dans tous les cas : de l'air !

- Aérez les pièces du logement au moins 10 minutes par jour, hiver comme été.

Si des concentrations élevées persistent après la mise en œuvre de ces gestes, contactez un professionnel du bâtiment.



LE SAVIEZ-VOUS ?

A savoir si vous vendez, achetez ou louez un logement

L'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit la délivrance, par le vendeur ou le bailleur, d'une information sur le potentiel radon de la commune aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques). Dans les communes à « potentiel radon significatif », l'**état des risques naturels et technologiques** sera complété, à terme, par une fiche sur le radon, ses risques et les mesures pour réduire l'exposition.



Radon

mise à jour : **07.06.18**

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols mais plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.

Il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS).

En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

Le nombre annuel de décès par cancer du poumon dû à l'exposition domestique au radon est estimé entre 1 200 et 2 900 en France.

Actualités

► **Le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire** achève la transposition la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013.

Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon. Le décret : abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m³ au lieu de 400 Bq/m³, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et crée une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif. Le radon reste la première source d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française.

Le décret sera suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m³ notamment.

► Dans le cadre du 3^{ème} plan national pour la gestion du risque lié au radon, la Direction générale de la Santé publie le **guide pratique « RADON – Boîte à outils pour la mise en œuvre d'actions locales de sensibilisation »**

encourager et optimiser la mise en œuvre d'actions locales de sensibilisation au risque radon dans l'habitat. Elle est le fruit

Dans cet article

Actualités

Qu'est-ce que le radon ?

Les effets du radon sur la santé humaine

Recommandations pour la prévention de l'exposition au radon dans les bâtiments existants

Le radon - Infographie



d'une collaboration entre la DGS et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), avec la participation active de nombreux acteurs impliqués au niveau local (Agences régionales de santé, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, CEREMA, associations...).

7 novembre 2017 : Journée européenne du radon

▶ A l'initiative de l'Association européenne du radon (ERA), cette journée a pour objectif de sensibiliser le public et les acteurs du bâtiment et de la santé aux risques liés à l'exposition au radon et à la manière de le réduire. Plusieurs événements sont organisés le 7 novembre et dans les semaines qui suivent par des collectivités, associations, Agences régionales de santé (ARS) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

→ [Liste des initiatives en France](#)

▶ A cette occasion, le ministère chargé de la santé publie [une infographie](#) sur le radon et les bons gestes à adopter pour réduire son exposition.

▶ Publication du 3ème plan national d'action 2016-2019 pour la gestion du risque lié au radon et du bilan du 2ème plan

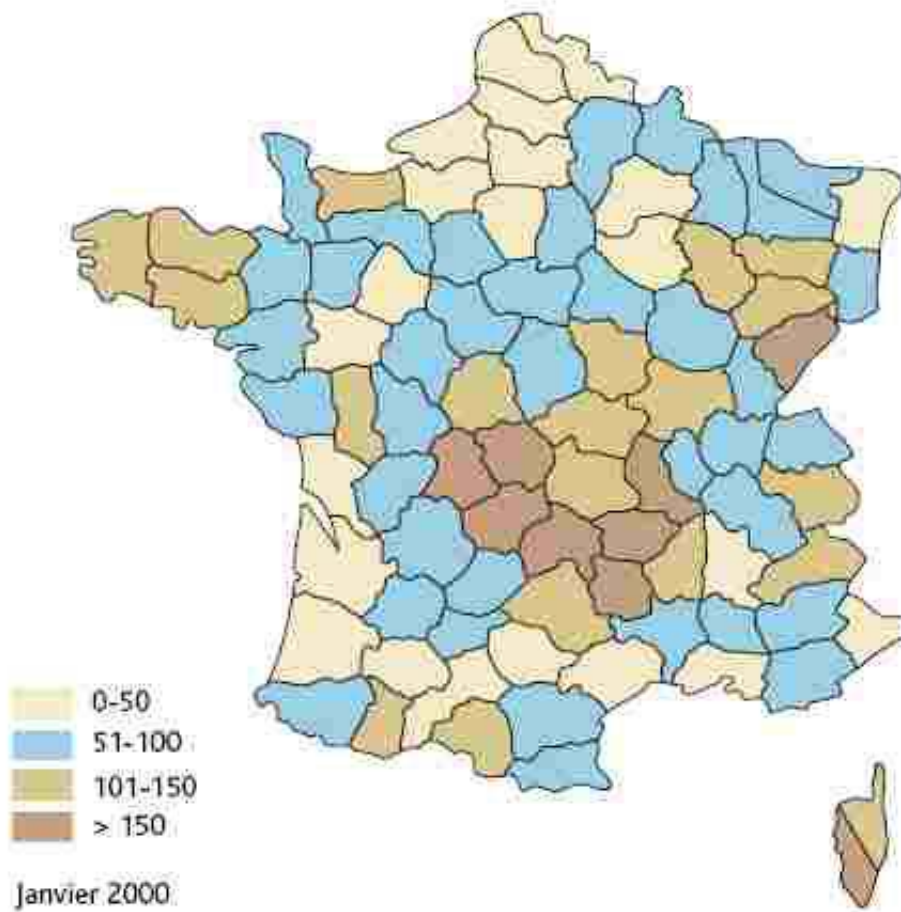
▶ La Directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 introduit de nouvelles obligations vis-à-vis de la gestion de ce risque. Cette directive doit être transposée en droit français avant le 6 février 2018. Les dispositions législatives ont d'ores et déjà été transposées par [l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire \(articles 38 et 40\)](#) et par la [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé \(article 49\)](#)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout à la surface de la planète. Il est produit par la désintégration du radium issu lui-même de la famille de l'uranium, présent partout dans les sols et plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. C'est pourquoi des niveaux élevés en radon sont mesurés dans certaines régions françaises (Bretagne, Limousin, Massif central, Vosges, Alpes, Pyrénées, Corse...). Secondairement, il peut aussi provenir de matériaux de construction et de l'eau.

Depuis le sous-sol, le radon peut pénétrer dans les bâtiments et s'y accumuler. Le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Néanmoins, il existe une grande variabilité de niveau de radon d'un habitat à l'autre, même s'ils sont situés à proximité, en fonction notamment des caractéristiques techniques du bâtiment.

La carte ci-jointe présente les résultats des campagnes de mesure du radon dans les logements entre 1982 et 2000, réalisée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).



Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³).

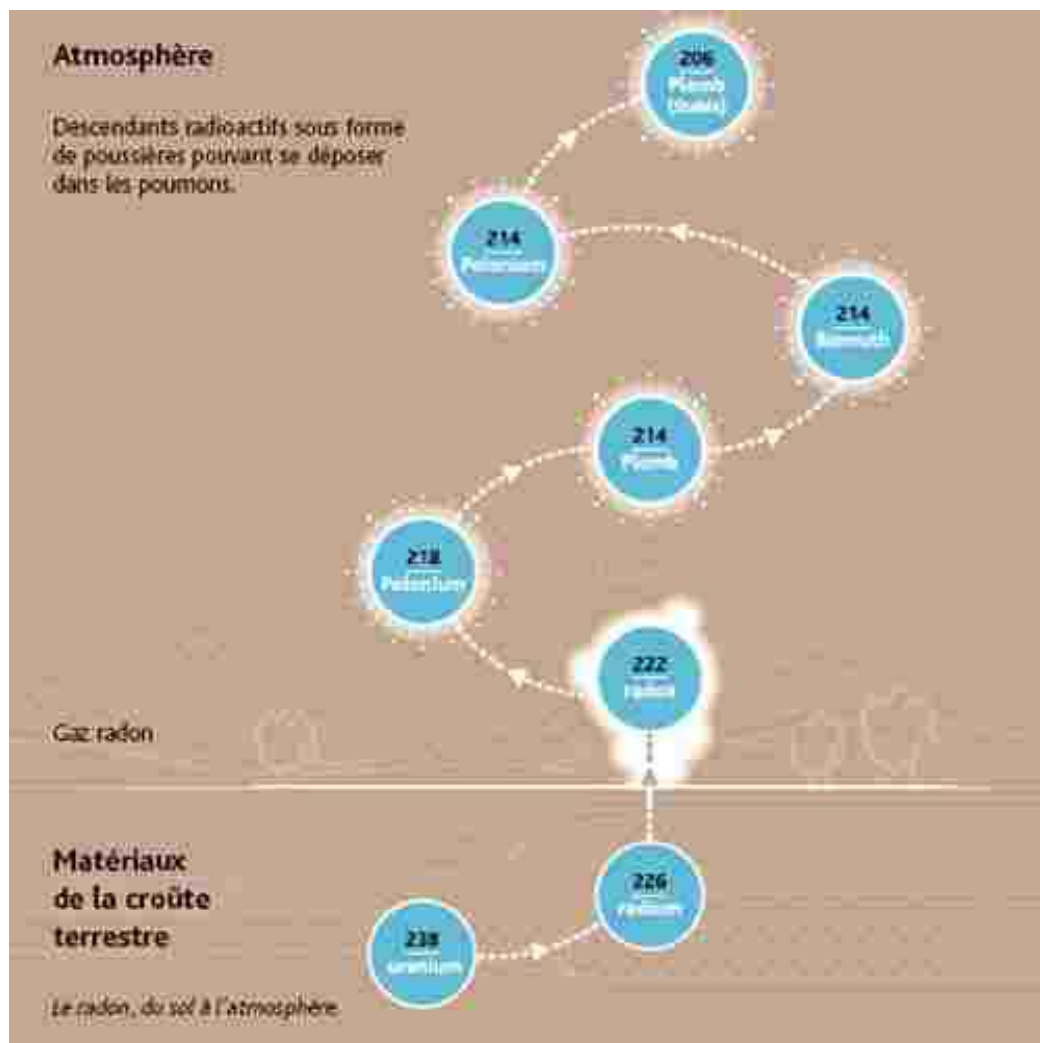
La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain à l'échelle de la commune. Pour en savoir plus, la cartographie est disponible [sur le site de l'IRSN](#)

Outre le radon d'origine environnementale, les activités industrielles liées à l'exploitation du radium dans la première moitié du XX^{ème} siècle ou à l'exploitation de l'uranium dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle ont laissé des substances radioactives produisant un radon d'origine anthropique. Ce radon est le même que celui produit dans l'environnement et constitue le même risque à exposition équivalente. Cependant, il peut être présent en concentration bien plus importante du fait de la présence de ces substances radioactives dans les sols (site contaminé au radium, présence de stériles ou de résidus miniers,...).

Les effets du radon sur la santé humaine

Alors que les effets de nombreuses substances chimiques sur la santé humaine n'ont pas encore été évalués, les effets du radon sont eux connus. Le radon est un cancérigène pulmonaire certain pour l'homme (classé depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer – CIRC, organisme de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Les produits de désintégration du radon (descendants) sont également radioactifs et s'associent aux poussières véhiculées par l'air que nous respirons. Ils émettent alors des particules alpha dont l'énergie est absorbée par les surfaces qu'elles heurtent.



La peau est suffisamment épaisse pour ne pas être affectée, mais ce n'est pas le cas des tissus mous, des bronches et des poumons. Les produits de désintégration du radon s'accumulent dans le tissu pulmonaire et l'irradient. Des décennies peuvent s'écouler entre l'irradiation et l'apparition d'un cancer. Le risque du cancer du poumon augmente avec le nombre d'atomes de radon présents dans l'air d'un espace clos et avec la durée pendant laquelle on respire cet air.

Le nombre annuel **de décès par cancer du poumon dû à l'exposition domestique au radon est estimé entre 1 200 et 2 900 en France** - chiffres issus d'études épidémiologiques menées pendant plusieurs années par des équipes de recherche au niveau européen. La France y était représentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Cela représente entre 5% et 12% des décès par cancer du poumon en France, le risque étant fortement aggravé pour les fumeurs. En effet, les fumeurs exposés au radon encourent un risque majoré car les substances cancérigènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs effets nocifs.

Recommandations pour la prévention de l'exposition au radon dans les bâtiments existants

La pénétration du radon dans les bâtiments résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous jacente) mais aussi des caractéristiques propres au bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, système de ventilation, ...) ainsi que les conditions climatiques et des habitudes de vie.

Il pénètre dans les bâtiments par les fissures du sol, les joints de construction, les fissures des murs, les parois des étages, les équipements sanitaires, les approvisionnements d'eau,...

Plusieurs méthodes existent pour diminuer la concentration en radon dans un bâtiment. Au préalable, il est essentiel de connaître les niveaux de radon pour adapter les mesures de remédiation.

► **La mesure du radon**

Faire une mesure du radon est le seul moyen de connaître son exposition. Cette mesure est simple et peu coûteuse. Il est possible de réaliser la mesure soi-même ou de la faire réaliser par un bureau d'étude qui pourra proposer d'autres prestations complémentaires (diagnostic, propositions d'actions correctrices). Elle s'effectue à l'aide d'un dosimètre radon disponible par Internet auprès de fournisseurs.

Il est recommandé de mesurer le radon pendant deux mois consécutifs entre octobre et mai, en saison froide, dans les pièces de vie (en évitant les longues périodes d'inoccupation pour être représentatif de l'exposition). Le nombre de dosimètres à poser dépend de la taille de l'habitation ou du bâtiment et de ses particularités (cave, sous-sol, étage, ...).

Un à deux dosimètres sont à prévoir par niveau. Il faut veiller à choisir un emplacement :

- où le dosimètre est posé en sécurité, à l'abri de chutes, des animaux, de la curiosité des enfants,...
- représentatif des conditions d'inhalation (sur un meuble entre 0m80 et 1m50 du sol,...
- à l'abri du rayonnement solaire, d'une source de chaleur (radiateur, cheminée, appareil électrique, téléviseur,...
- dans la mesure du possible, en dehors des cuisines, en raison des dépôts de graisse.

Le dosimètre doit rester bien ouvert (voir recommandations du fournisseur), et les conditions de pose doivent être vérifiées régulièrement.

Il est possible de se procurer la liste des fournisseurs de dosimètres auprès de votre Agence régionale de santé.

Plus la concentration en radon est basse, plus le risque est faible. La concentration du radon se mesure en Bq/m³. En 2009, l'Organisation mondiale de la santé a recommandé un niveau de référence de 100 Bq/m³, et dans tous les cas de rester en deçà de 300 Bq/m³.

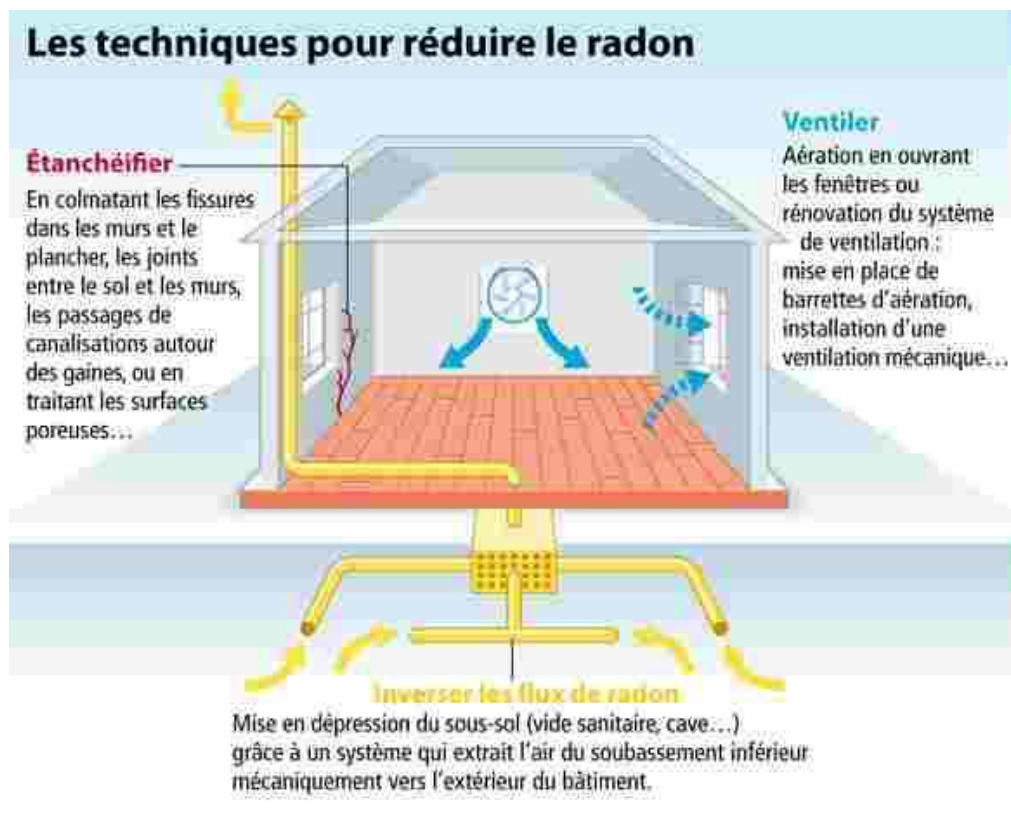
► **Méthodes de remédiation**

Plusieurs méthodes existent pour diminuer la concentration en radon dans un bâtiment.

Elles visent à mettre en place « une barrière » contre le radon ou à évacuer l'air vicié en radon.

Elles consistent :

- ▶ à assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation ;
- ▶ ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires ;
- ▶ aérer les pièces en mettant en place, le cas échéant, un système de ventilation mécanique double flux (entrée-sortie).



Source : IRSN

Pour plus de précisions sur la remédiation :

- ▶ [Site Internet du Centre Scientifique et technique du bâtiment - CSTB](#)

Source :

Direction Générale de la Santé

Sous Direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau « Environnement intérieur, milieux de travail et accidents de la vie courante »

14, avenue Duquesne - 75007 PARIS



PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.5 – Défrichage et défense de la forêt contre l’incendie DFCI







PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Commune de Ventavon

PORTER A LA CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Extrait du porté à connaissance de l'Etat

D.F.C.I.

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) a pour fondements juridiques :

- l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 131-1 à L 136-1 et D 131-1 à R 134-6 du code forestier,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes Alpes.

D'après ce dernier arrêté préfectoral, **la commune de Ventavon est située en zone de risques forts d'incendies de forêt, et est soumise à débroussaillage obligatoire** conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier. Elle doit respecter un certain nombre de préconisations détaillées dans l'arrêté relatif au débroussaillage. La mise en œuvre de mesures particulières de mise en sécurité (débroussaillage par exemple) est laissée à l'appréciation du maire qui peut y pourvoir au titre de diverses réglementations (code des collectivités territoriales).

La commune comme toutes celles du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.



PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

4.3.6 – Ouvrage de protection contre les inondations







Légende

- Autres ouvrages de protection
- ▭ Limites communales

photo aérienne 2013